

# République Algérienne Démocratique et Populaire

## Projet de Loi de Finances pour 2026

### Livre I

#### États de la loi de finances pour l'année 2026

- ETAT « A » : RECETTES
- ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE, RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION
- ETAT « C » : LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR PAR CATÉGORIE
- ETAT « D » : ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ÉCONOMIQUE
- ETAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES
- ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES
- ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
- ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES

Assemblée Populaire Nationale

**Loi n° 25-... du .. ..... 1447 correspondant au ... ..... 2025 portant loi de finances pour 2026.**

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hija 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'État ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'État, continuera à être opérée pendant l'année 2026, conformément aux lois et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2026, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

## **Titre I – Recettes et dépenses**

**Art. 2.-** Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'État pour 2026, sont évalués à huit mille neuf milliards vingt-cinq millions trois-cent-un mille six-cent trente dinars (8.009.025.301.630 DA)

**Art. 3.-** Il est ouvert pour l'année 2026, pour le financement des charges définitives du budget général de l'État, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

- 1) Un plafond d'autorisation d'engagement de seize mille huit cent soixante et un milliards cinq cent dix millions sept cent quatre-vingt-trois mille dinars (16.861.510.783.000 DA), réparti par portefeuille de programmes, par portefeuilles de dotations et par programme et dotation.
- 2) Un crédit de paiement de dix-sept mille six cent trente-six milliards six cent soixante-deux millions deux cent quatre-vingt mille dinars (17.636.662.280.000 DA), réparti par portefeuille de programmes, par portefeuilles de dotations et par programme et dotation.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 4.-** La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

À titre prévisionnel et pour l'année 2026, cette contribution est fixée à cent soixante-dix milliards de dinars (170.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'État, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et le financement des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux".

## **Titre II – États de la loi de finances pour l’année 2026**

**ETAT « A » : RECETTES**

| Dinars                                                                            | 2 026                    | 2 027                    | 2 028                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>1-Impositions de toute nature</b>                                              | <b>7 025 011 301 630</b> | <b>7 201 183 676 202</b> | <b>7 424 664 675 256</b> |
| <b>A- Recettes fiscales</b>                                                       | <b>4 327 129 563 208</b> | <b>4 612 733 874 693</b> | <b>4 911 145 638 479</b> |
| 1.1 Impôts sur le revenu                                                          | 2 068 635 502 061        | 2 213 793 943 612        | 2 365 389 780 261        |
| 1.2 Impôts sur le capital                                                         | 96 633 249 761           | 111 789 679 254          | 121 658 084 158          |
| 1.3 Impôts sur la consommation                                                    | 1 619 392 929 856        | 1 727 743 437 200        | 1 832 324 797 119        |
| 1.4 Droits de douanes et assimilés                                                | 417 024 558 183          | 405 963 917 263          | 404 057 256 466          |
| 1.5 Autres impositions et taxes                                                   | 121 882 385 847          | 149 356 652 239          | 183 026 254 881          |
| 1.6 Produits des amendes                                                          | 3 560 937 500            | 4 086 245 125            | 4 689 465 594            |
| <b>B-Fiscalité des hydrocarbures</b>                                              | <b>2 697 881 738 422</b> | <b>2 588 449 801 509</b> | <b>2 513 519 036 777</b> |
| <b>2-Revenus des domaines de l'Etat</b>                                           | <b>84 000 000 000</b>    | <b>86 000 000 000</b>    | <b>88 000 000 000</b>    |
| 2.1 Droits et redevances                                                          | 19 000 000 000           | 19 000 000 000           | 19 500 000 000           |
| 2.2 Revenus de location et d'exploitation                                         | 14 000 000 000           | 14 500 000 000           | 15 000 000 000           |
| 2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers                          | 28 500 000 000           | 29 500 000 000           | 30 000 000 000           |
| 2.4 Produit des prestations administratives                                       | 20 000 000 000           | 20 500 000 000           | 21 000 000 000           |
| 2.5 Autres droits et revenus                                                      | 2 500 000 000            | 2 500 000 000            | 2 500 000 000            |
| <b>3-Revenus des participations financières de l'Etat</b>                         | <b>600 000 000 000</b>   | <b>600 000 000 000</b>   | <b>600 000 000 000</b>   |
| 3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers           | 300 000 000 000          | 300 000 000 000          | 300 000 000 000          |
| 3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers                      | 300 000 000 000          | 300 000 000 000          | 300 000 000 000          |
| 3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers                          | 0                        | 0                        | 0                        |
| <b>4-Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances</b>             | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 |
| <b>5-Produits divers du budget</b>                                                | <b>300 000 000 000</b>   | <b>300 000 000 000</b>   | <b>300 000 000 000</b>   |
| <b>6- Produits exceptionnels divers</b>                                           | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 |
| <b>7- Fonds de concours, dons et legs</b>                                         | <b>14 000 000</b>        | <b>14 000 000</b>        | <b>14 000 000</b>        |
| <b>8-Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat</b> | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 | <b>0</b>                 |
| <b>Total des recettes</b>                                                         | <b>8 009 025 301 630</b> | <b>8 187 197 676 202</b> | <b>8 412 678 675 256</b> |

**ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE, RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION  
PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION**

**En DA**

| <b>Portefeuille et Programme</b>                                                         | <b>AE</b>                | <b>CP</b>                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>Présidence de la République</b>                                                       | <b>107 702 586 000</b>   | <b>112 462 265 000</b>   |
| Activité de la Présidence de la République                                               | 9 793 832 000            | 11 697 584 000           |
| Coordination de l'Activité Juridique et Gouvernementale                                  | 1 315 674 000            | 1 341 674 000            |
| Médiation de la République                                                               | 1 257 130 000            | 1 257 130 000            |
| Promotion de la langue amazighe                                                          | 258 000 000              | 213 000 000              |
| Administration Générale                                                                  | 95 077 950 000           | 97 952 877 000           |
| <b>Services du Premier Ministre</b>                                                      | <b>149 034 664 000</b>   | <b>68 558 045 000</b>    |
| Activité du Premier Ministre                                                             | 146 712 807 000          | 66 236 188 000           |
| Fonction publique et réforme administrative                                              | 2 321 857 000            | 2 321 857 000            |
| <b>Défense Nationale</b>                                                                 | <b>3 505 280 000 000</b> | <b>3 205 280 000 000</b> |
| Défense Nationale                                                                        | 908 280 000 000          | 608 280 000 000          |
| Logistique et soutien multiforme                                                         | 861 000 000 000          | 861 000 000 000          |
| Administration Générale                                                                  | 1 736 000 000 000        | 1 736 000 000 000        |
| <b>Affaires Etrangères, Communauté Nationale à l'Etranger et<br/>Affaires Africaines</b> | <b>73 337 462 000</b>    | <b>74 077 462 000</b>    |
| Activité diplomatique et consulaire                                                      | 57 121 624 000           | 57 861 624 000           |
| Administration générale                                                                  | 16 215 838 000           | 16 215 838 000           |
| <b>Intérieur, Collectivités Locales et Transports</b>                                    | <b>1 481 248 323 000</b> | <b>1 535 723 217 000</b> |
| Libertés publiques et circulation des personnes et des biens                             | 11 998 717 000           | 12 868 717 000           |
| Soutien aux Collectivités locales                                                        | 659 825 000 000          | 659 825 000 000          |
| Transports                                                                               | 77 288 077 000           | 90 000 000 000           |
| Sûreté Nationale                                                                         | 508 754 129 000          | 536 196 900 000          |
| Protection Civile                                                                        | 110 452 600 000          | 114 972 200 000          |
| Transmissions Nationales                                                                 | 12 155 000 000           | 14 175 000 000           |
| Administration Générale                                                                  | 100 774 800 000          | 107 685 400 000          |
| <b>Justice</b>                                                                           | <b>179 355 243 000</b>   | <b>182 120 144 000</b>   |
| Activité judiciaire                                                                      | 89 610 538 000           | 85 993 881 000           |
| Administration pénitentiaire                                                             | 81 640 705 000           | 88 190 408 000           |
| Répression de la corruption                                                              | 212 000 000              | 212 000 000              |
| Administration générale                                                                  | 7 892 000 000            | 7 723 855 000            |
| <b>Finances</b>                                                                          | <b>3 392 364 580 000</b> | <b>3 384 707 980 000</b> |
| Trésor et gestion comptable                                                              | 892 396 896 000          | 889 730 596 000          |
| Impôts                                                                                   | 80 489 580 000           | 79 847 580 000           |
| Budget                                                                                   | 136 825 400 000          | 136 457 900 000          |
| Domaine national                                                                         | 38 859 300 000           | 37 302 000 000           |
| Douanes                                                                                  | 44 368 500 000           | 41 458 000 000           |
| Inspection des finances                                                                  | 1 551 205 000            | 1 711 205 000            |
| Administration générale                                                                  | 76 644 900 000           | 79 347 900 000           |
| Crédits non assignés                                                                     | 2 121 228 799 000        | 2 118 852 799 000        |
| <b>Energie et Energies Renouvelables</b>                                                 | <b>132 576 673 000</b>   | <b>133 653 399 000</b>   |
| Electricité et gaz                                                                       | 79 379 372 000           | 96 388 341 000           |

|                                                                                                                 |                          |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Maitrise de l'Energie, Energies Nouvelles et Renouvelables                                                      | 47 801 936 000           | 32 413 100 000           |
| Administration Générale                                                                                         | 5 395 365 000            | 4 851 958 000            |
| <b>Hydrocarbures et Mines</b>                                                                                   | <b>128 879 995 000</b>   | <b>98 444 995 000</b>    |
| Mines                                                                                                           | 64 580 000 000           | 34 145 000 000           |
| Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer                                                            | 63 219 000 000           | 63 219 000 000           |
| Administration Générale                                                                                         | 1 080 995 000            | 1 080 995 000            |
| <b>Moudjahidine et Ayants Droits</b>                                                                            | <b>247 619 424 000</b>   | <b>247 597 898 000</b>   |
| Patrimoine historique et culturel                                                                               | 735 481 000              | 1 100 916 000            |
| Pensions                                                                                                        | 214 744 411 000          | 214 744 411 000          |
| Protection sociale                                                                                              | 25 355 706 000           | 25 209 260 000           |
| Administration générale                                                                                         | 6 783 826 000            | 6 543 311 000            |
| <b>Affaires Religieuses et Wakfs</b>                                                                            | <b>61 949 531 000</b>    | <b>57 669 312 000</b>    |
| Orientation religieuses et culture islamique                                                                    | 7 059 648 000            | 4 835 644 000            |
| Formation et enseignement coranique                                                                             | 4 218 605 000            | 2 712 990 000            |
| Administration générale                                                                                         | 50 671 278 000           | 50 120 678 000           |
| <b>Education Nationale</b>                                                                                      | <b>1 792 028 818 000</b> | <b>1 851 271 520 000</b> |
| Enseignement                                                                                                    | 219 268 586 000          | 275 047 108 000          |
| Formation                                                                                                       | 2 122 246 000            | 2 761 598 000            |
| Vie scolaire et transferts sociaux                                                                              | 21 658 883 000           | 22 057 241 000           |
| Administration générale                                                                                         | 1 548 979 103 000        | 1 551 405 573 000        |
| <b>Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique</b>                                                         | <b>779 483 867 000</b>   | <b>807 136 354 000</b>   |
| Enseignement et formation supérieurs                                                                            | 542 754 613 000          | 552 354 613 000          |
| Recherche scientifique et développement technologique                                                           | 43 440 424 000           | 51 980 424 000           |
| Vie estudiantine                                                                                                | 191 383 530 000          | 199 983 530 000          |
| Administration générale                                                                                         | 1 905 300 000            | 2 817 787 000            |
| <b>Formation et Enseignement Professionnels</b>                                                                 | <b>125 214 650 000</b>   | <b>127 314 650 000</b>   |
| Promotion de la formation et de l'enseignement professionnels et amélioration de l'employabilité des apprenants | 103 905 476 000          | 100 674 558 000          |
| Accompagnement des apprenants                                                                                   | 12 745 174 000           | 13 204 674 000           |
| Administration Générale                                                                                         | 8 564 000 000            | 13 435 418 000           |
| <b>Culture et Arts</b>                                                                                          | <b>44 276 502 000</b>    | <b>41 748 839 000</b>    |
| Arts et Lettres                                                                                                 | 26 394 687 000           | 23 277 067 000           |
| Patrimoine culturel                                                                                             | 8 302 551 000            | 9 259 508 000            |
| Administration générale                                                                                         | 9 579 264 000            | 9 212 264 000            |
| <b>Jeunesse</b>                                                                                                 | <b>41 366 139 000</b>    | <b>41 837 739 000</b>    |
| Autonomisation des jeunes                                                                                       | 37 858 755 000           | 38 483 605 000           |
| Administration Générale                                                                                         | 3 507 384 000            | 3 354 134 000            |
| <b>Sports</b>                                                                                                   | <b>107 293 989 000</b>   | <b>107 206 600 000</b>   |
| Développement du sport                                                                                          | 59 738 691 000           | 56 640 003 000           |
| Administration Générale                                                                                         | 47 555 298 000           | 50 566 597 000           |
| <b>Poste et Télécommunications</b>                                                                              | <b>14 688 390 000</b>    | <b>15 866 176 000</b>    |
| Développement des services postaux                                                                              | 8 746 230 000            | 8 746 230 000            |
| Développement des télécommunications                                                                            | 13 170 000               | 937 790 000              |
| Edification de la société algérienne de l'information                                                           | 15 800 000               | 280 800 000              |
| Administration Générale                                                                                         | 5 913 190 000            | 5 901 356 000            |
| <b>Solidarité Nationale, Famille et Condition de la Femme</b>                                                   | <b>255 369 703 000</b>   | <b>258 532 306 000</b>   |

|                                                                                         |                        |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Personnes aux besoins spécifiques                                                       | 29 779 862 000         | 31 917 672 000         |
| Famille et condition de la femme                                                        | 13 848 531 000         | 14 031 957 000         |
| Développement social et Action humanitaire                                              | 199 189 438 000        | 199 278 358 000        |
| Administration générale                                                                 | 12 551 872 000         | 13 304 319 000         |
| <b>Industrie</b>                                                                        | <b>32 863 090 000</b>  | <b>47 105 020 000</b>  |
| Compétitivité et Développement Industriels                                              | 197 900 000            | 1 440 321 000          |
| Appui à l'investissement                                                                | 27 268 239 000         | 40 587 748 000         |
| Administration Générale                                                                 | 5 396 951 000          | 5 076 951 000          |
| <b>Industrie pharmaceutique</b>                                                         | <b>625 605 000</b>     | <b>625 605 000</b>     |
| Développement et Promotion de l'Industrie Pharmaceutique en Algérie                     | 206 500 000            | 206 500 000            |
| Administration Générale                                                                 | 419 105 000            | 419 105 000            |
| <b>Agriculture, Développement Rural et Pêche</b>                                        | <b>764 264 096 000</b> | <b>886 452 108 000</b> |
| Agriculture et Développement Rural                                                      | 682 940 170 000        | 795 019 975 000        |
| Forêts                                                                                  | 45 953 143 000         | 55 048 539 000         |
| Pêche maritime et aquaculture                                                           | 5 791 513 000          | 7 512 961 000          |
| Administration Générale                                                                 | 29 579 270 000         | 28 870 633 000         |
| <b>Habitat, Urbanisme, Ville et Aménagement du Territoire</b>                           | <b>614 572 884 000</b> | <b>859 307 446 000</b> |
| Logement                                                                                | 296 368 761 000        | 488 968 761 000        |
| Urbanisme et aménagement                                                                | 101 238 481 000        | 102 338 481 000        |
| Villes et Villes nouvelles                                                              | 14 501 868 000         | 36 340 060 000         |
| Equipements publics                                                                     | 166 620 824 000        | 199 070 824 000        |
| Aménagement du Territoire                                                               | 165 748 000            | 325 748 000            |
| Administration générale                                                                 | 35 677 202 000         | 32 263 572 000         |
| <b>Commerce Intérieur et Régulation du Marché National</b>                              | <b>126 616 728 000</b> | <b>129 919 728 000</b> |
| Régulation et approvisionnement du marché et promotion de la concurrence                | 102 749 000 000        | 102 733 000 000        |
| Protection du Consommateur                                                              | 2 360 000 000          | 3 623 000 000          |
| Administration Générale                                                                 | 21 507 728 000         | 23 563 728 000         |
| <b>Commerce Extérieur et Promotion des Exportations</b>                                 | <b>1 408 000 000</b>   | <b>1 408 000 000</b>   |
| Promotion des Exportations et renforcement de la coopération commerciale internationale | 103 000 000            | 103 000 000            |
| Administration Générale                                                                 | 1 305 000 000          | 1 305 000 000          |
| <b>Communication</b>                                                                    | <b>2 661 263 000</b>   | <b>3 506 263 000</b>   |
| Médias et Communication institutionnelle                                                | 2 052 424 000          | 2 497 424 000          |
| Administration Générale                                                                 | 608 839 000            | 1 008 839 000          |
| <b>Travaux Publics et Infrastructures de Base</b>                                       | <b>420 300 277 000</b> | <b>889 800 000 000</b> |
| Infrastructures routières et autoroutières                                              | 286 481 261 000        | 378 891 018 000        |
| Infrastructures aéroportuaires                                                          | 7 966 135 000          | 17 811 991 000         |
| Infrastructures maritimes                                                               | 40 503 872 000         | 52 067 672 000         |
| Infrastructures ferroviaires et transports guidés                                       | 57 381 770 000         | 413 202 080 000        |
| Administration générale                                                                 | 27 967 239 000         | 27 827 239 000         |
| <b>Hydraulique</b>                                                                      | <b>370 235 150 000</b> | <b>530 951 898 000</b> |
| Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique                           | 97 297 164 000         | 108 342 804 000        |
| Approvisionnement en eau potable et industrielle                                        | 167 628 691 000        | 292 310 691 000        |
| Hydraulique agricole                                                                    | 28 019 764 000         | 18 116 664 000         |

|                                                                                       |                           |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Assainissement et protection du milieu naturel                                        | 63 007 214 000            | 97 574 422 000            |
| Administration générale                                                               | 14 282 317 000            | 14 607 317 000            |
| <b>Tourisme et Artisanat</b>                                                          | <b>8 399 341 000</b>      | <b>17 635 017 000</b>     |
| Tourisme                                                                              | 1 183 787 000             | 9 846 695 000             |
| Artisanat et métiers                                                                  | 1 440 491 000             | 1 842 491 000             |
| Administration générale                                                               | 5 775 063 000             | 5 945 831 000             |
| <b>Santé</b>                                                                          | <b>1 038 574 462 000</b>  | <b>1 048 167 784 000</b>  |
| Prévention et soins                                                                   | 300 470 489 000           | 303 146 811 000           |
| Formation dans le domaine de la santé                                                 | 14 061 966 000            | 19 200 966 000            |
| Administration générale                                                               | 724 042 007 000           | 725 820 007 000           |
| <b>Travail, Emploi et Sécurité Sociale</b>                                            | <b>813 111 100 000</b>    | <b>811 417 800 000</b>    |
| Inspection Générale du Travail                                                        | 3 312 241 000             | 3 360 241 000             |
| Soutien et promotion de l'emploi                                                      | 440 533 578 000           | 438 162 278 000           |
| Système de protection sociale                                                         | 366 138 873 000           | 366 138 873 000           |
| Administration générale                                                               | 3 126 408 000             | 3 756 408 000             |
| <b>Relations avec le Parlement</b>                                                    | <b>605 000 000</b>        | <b>622 000 000</b>        |
| Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement                      | 131 964 000               | 140 964 000               |
| Administration générale                                                               | 473 036 000               | 481 036 000               |
| <b>Environnement et Qualité de la Vie</b>                                             | <b>7 624 401 000</b>      | <b>15 933 763 000</b>     |
| Environnement et développement durable                                                | 1 453 732 000             | 10 875 662 000            |
| Administration Générale                                                               | 6 170 669 000             | 5 058 101 000             |
| <b>Economie de la Connaissance, Start-up et Micro-Entreprises</b>                     | <b>14 279 971 000</b>     | <b>14 279 971 000</b>     |
| Promotion de l'économie de la connaissance, des startup et de l'entrepreneuriat       | 13 810 196 000            | 13 810 196 000            |
| Administration Générale                                                               | 469 775 000               | 469 775 000               |
| <b>Sous Total Ministères</b>                                                          | <b>16 835 211 907 000</b> | <b>17 608 341 304 000</b> |
| <b>Assemblée Populaire Nationale</b>                                                  | <b>8 000 000 000</b>      | <b>8 250 000 000</b>      |
| Législation et contrôle de l'Action du Gouvernement.                                  | 8 000 000 000             | 8 250 000 000             |
| <b>Conseil de la Nation</b>                                                           | <b>4 497 070 000</b>      | <b>4 518 170 000</b>      |
| Législation et contrôle de l'Action du Gouvernement.                                  | 4 497 070 000             | 4 518 170 000             |
| <b>Cour Constitutionnelle</b>                                                         | <b>862 540 000</b>        | <b>910 540 000</b>        |
| Cour Constitutionnelle                                                                | 862 540 000               | 910 540 000               |
| <b>Cour Suprême</b>                                                                   | <b>3 878 000 000</b>      | <b>4 878 000 000</b>      |
| Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence | 3 878 000 000             | 4 878 000 000             |
| <b>Conseil d'Etat</b>                                                                 | <b>1 166 100 000</b>      | <b>1 181 100 000</b>      |
| Conseil d'Etat                                                                        | 1 166 100 000             | 1 181 100 000             |
| <b>Conseil Supérieur de la Magistrature</b>                                           | <b>520 500 000</b>        | <b>320 500 000</b>        |
| Indépendance de la justice                                                            | 520 500 000               | 320 500 000               |
| <b>Cour des Comptes</b>                                                               | <b>1 264 586 000</b>      | <b>1 364 586 000</b>      |
| Contrôle du patrimoine et des fonds publics                                           | 1 264 586 000             | 1 364 586 000             |
| <b>Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte Contre la Corruption</b> | <b>332 480 000</b>        | <b>352 480 000</b>        |
| Prévention et lutte contre la corruption                                              | 332 480 000               | 352 480 000               |

|                                                                                                             |                           |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>Autorité Nationale Indépendante des Elections</b>                                                        | <b>2 410 000 000</b>      | <b>3 110 000 000</b>      |
| Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires | 2 410 000 000             | 3 110 000 000             |
| <b>Conseil National Economique, Social et Environnemental</b>                                               | <b>1 101 500 000</b>      | <b>986 500 000</b>        |
| Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine Economique, Social et Environnemental                  | 1 101 500 000             | 986 500 000               |
| <b>Haut Conseil Islamique</b>                                                                               | <b>205 000 000</b>        | <b>205 000 000</b>        |
| Promotion des prescriptions religieuses islamiques                                                          | 205 000 000               | 205 000 000               |
| <b>Haut Conseil de la Langue Arabe</b>                                                                      | <b>209 500 000</b>        | <b>309 500 000</b>        |
| Promotion et généralisation de la langue arabe                                                              | 209 500 000               | 309 500 000               |
| <b>Conseil National des Droits de l'Homme</b>                                                               | <b>315 500 000</b>        | <b>315 500 000</b>        |
| Droits de l'Homme                                                                                           | 315 500 000               | 315 500 000               |
| <b>Académie Algérienne des Sciences et des Technologies</b>                                                 | <b>256 000 000</b>        | <b>256 000 000</b>        |
| Promouvoir le développement national durable par les sciences et les technologies                           | 256 000 000               | 256 000 000               |
| <b>Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies</b>                                    | <b>225 100 000</b>        | <b>225 100 000</b>        |
| Développement de la recherche scientifique et technologique                                                 | 225 100 000               | 225 100 000               |
| <b>Observatoire National de la Société Civile</b>                                                           | <b>360 000 000</b>        | <b>393 000 000</b>        |
| Promotion de la société civile                                                                              | 360 000 000               | 393 000 000               |
| <b>Conseil Supérieur de la Jeunesse</b>                                                                     | <b>695 000 000</b>        | <b>745 000 000</b>        |
| Promotion de la jeunesse                                                                                    | 695 000 000               | 745 000 000               |
| <b>Sous Institutions</b>                                                                                    | <b>26 298 876 000</b>     | <b>28 320 976 000</b>     |
| <b>Total Général</b>                                                                                        | <b>16 861 510 783 000</b> | <b>17 636 662 280 000</b> |

**ETAT « C » : LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR PAR CATÉGORIE**

**I : Comptes de commerce**

| En dinars  |                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| N° Compte  | Intitulé                                                                   | Contenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Solde<br>Au 31/12/2024 |
| 301005/000 | Parcs à matériels des directions des travaux publics                       | <p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n°94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.</p> | 13.432.654.085,76      |
| 301006/000 | Parcs à matériels des directions de L'hydraulique                          | <p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n°94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions de l'hydraulique ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.</p>                     | 31.017.480,46          |
| 301011/000 | Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'Etat | <p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi 83-19 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'Etat des biens immobiliers et de fonds de commerce</p>                                                                                                                                                                    | 7.376.296,57           |

**II : Comptes d'affectation spéciale**

| En dinars    |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |
|--------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| N° Compte    | Intitulé                                                      | Contenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Solde<br>Au 31/12/2024 |
| 302 020 /000 | Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales | <p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 111 de la loi 88-33, modifiées et complétées, portant loi des finances pour 1989, il enregistre essentiellement, en dépenses, les attributions de péréquation, la dotation de service public, des subventions exceptionnelles, les subventions d'équipement, des subventions pour la formation, les études et la recherche, et des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus et dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires. Et , en recettes, les impôts et quotes-parts affectés par la législation en vigueur, les ressources mises à leur disposition par la loi et contribution annuelle des communes et wilayas.</p> | 330. 284. 806. 136,42  |
| 302 042/ 000 | Fonds de calamités naturelles et de risques                   | <p>Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de Loi n° 83-19 du 18 décembre 1983, modifiées et complétées portant loi de finances pour 1984, il</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 14.549.055.907,66      |

|              |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|              | technologiques majeurs                                                              | enregistre en dépenses : Les indemnités à verser au victimes de calamités naturelles, les dépenses pour études de risques technologique majeurs les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien ,des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'Etats étrangers, victimes de catastrophes. Et, en recette, la contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                    |
| 302 051/000  | Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles              | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuels à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques (satellites) pour le captage des émissions télévisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3.477.001.172,00   |
| 302 061/000  | Dépenses en capital                                                                 | Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1991. Il enregistre en dépenses : Les dotations initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissement de Recherche, dotation pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics, et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche. Et, en recettes, les dotations du budget de l'État et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition. | 500.155.944.591,58 |
| 302 078 /000 | Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 155 du décret législatif n°93-18, portant loi des finances pour 1994 , il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4.874.735.452,14   |
| 302 079/000  | Fonds national de l'eau                                                             | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de l'ordonnance n° 94-03, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1995. Il enregistre en dépenses, la prise en charge financière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 11.829.846.870,84  |

|              |                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|              |                                                                                                                  | des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement d'équipements en matière d'eau potable. Et, en recettes, le produit des redevances dues, par les organismes et établissements publics des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.                                                                                                                  |                   |
| 302 096 /000 | Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux                                                       | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques, les campagnes d'information de lutte contre le Tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels, et ce, sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires .                                  | 62.611.431.794,87 |
| 302 103 /000 | Fonds de régulation des recettes                                                                                 | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 a pour objectif d'abriter les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances, et ce, pour servir au financement du déficit du Trésor et à la réduction de la dette publique.                                                                                                                                                                                                                                                              | 0,01              |
| 302 122/000  | Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes | Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes rattaché au ministère du commerce.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 789.873.456,86    |
| 302 125/ 000 | Fonds spécial pour le développement des transports publics                                                       | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51 de l'Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour 2008. Il enregistre en dépenses : Les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). Par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et | 45.751.210.602,62 |

|             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                       |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|             |                                                                                                                                                    | suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs, (ENTMV) ». Et, en recettes : La quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.                                                                          |                       |
| 302 138/000 | Fonds de lutte contre le cancer                                                                                                                    | Ce compte est ouvert par les dispositions l'article n°79 de la loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, il prend en charge notamment les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.                                                                                                                                                                                                        | 93.439.201.114,95     |
| 302 144/000 | Fonds de solidarité pour la communauté algérienne                                                                                                  | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016. Il enregistre en dépenses : La prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents. Et, en recettes, une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas, et/ou des dons et legs. | 2.712.991.152,69      |
| 302 145/000 | compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat                                     | Ce compte est ouvert par dispositions de l'article 120 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2017. Il enregistre en dépenses, l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics. Et, en recettes : Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.                                            | 2.153.076.293. 190,02 |
| 302 147/000 | Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales                                                                | Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.                                                                                                                 | 1.453.372.132,93      |
| 302 148/000 | Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvième jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021. | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 65 de la loi n°18-18 du 30 décembre 2018, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2019. Il enregistre en dépenses l'ensemble des dépenses et frais liés à la préparation de cet événement sportif. Et en recettes : Les revenus provenant des actions de sponsoring.                                                                                                                                    | 663.198.034,00        |
| 302 152/000 | Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption                                         | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article n°43 de l'ordonnance n°21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021. Il enregistre en recettes : Les fonds confisqués par décisions de justice définitive en Algérie et à l'étranger ainsi que le produit de vente des biens                                                                                                                                                                 | 116 556 434 662,97    |

|             |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                  |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|             |                                                                                                                                                                     | confisqués ou récupérés. Et en dépenses : Le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                  |
| 302 153/000 | Fonds spécial pour la promotion des exportations                                                                                                                    | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 123 de la loi 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024. Il enregistre en dépenses : Une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs à l'information des exportateurs , une partie des frais de participation des exportateurs aux foires et salons internationaux, une prise en charge partielle destinée aux PME pour le diagnostic export, l'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation vers l'étranger des produits destinés à l'exportation , l'aide à la mise en œuvre de programme de formation aux métiers de l'exportation ainsi qu'une partie des dépenses du transport des produits exportés. Et, en recettes : Une quotité de 5% de la TIC, des contributions des organismes publics et privés ainsi que des dons et legs. | 3.566.840.097,02 |
| 302 154/000 | Fonds de la pension alimentaire                                                                                                                                     | Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 125 de la loi 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024. Il enregistre en dépenses : Les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires. Et, en recettes : Les dotations du budget de l'État, les montants des pensions alimentaires recouvrés des débiteurs, les dons et legs, ainsi que toutes autres ressources.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 8.077.057.438,71 |
| 302 155/000 | Fonds de solidarité nationale et de soutien au développement économique et social                                                                                   | Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 225 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : le financement des projets et actions relevant de la solidarité nationale et du soutien au développement économique et social. Et, en recettes : les dotations éventuelles du budget de l'État, une contribution des établissements et entreprises publics, quelle que soit leur nature, fixée à 3 % des résultats nets après impôts, les contributions volontaires de toute personne physique ou morale, les dons et legs ainsi que toutes autres recettes.                                                                                                                                                                                                                                                                                | -                |
| 302 156/000 | Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse | Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 220 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : Les subventions pour la promotion de la presse écrite, électronique et audiovisuelle, le soutien pour encourager l'émergence d'une presse spécialisée et locale, le soutien de la diffusion dans les régions isolées, le soutien de la production audiovisuelle nationale, le financement des actions de la formation des journalistes, l'appui aux médias en difficulté et                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -                |

|             |                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
|             |                                                                                           | l'abonnement au fil d'information de l'APS. Et, en recettes : Une quote-part du produit de la taxe de publicité, le produit de la taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels, une quote-part du produit de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion et de télévision, une quote-part des produits issus des infractions liées à l'activité de journaliste, le produit des taxes sur les autorisations d'importation de publications périodiques étrangères et de tournage des œuvres audiovisuelles, ainsi que les contributions personnelles de toutes les personnes physiques et morales, subventions de l'Etat et des collectivités locales, dons et legs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |
| 302 157/000 | Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques | Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 222 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre et en dépenses : le financement des aides destinées à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique, ainsi que les dotations aux établissements sous tutelle. Et, en recettes : Le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de cinéma, le produit des taxes perçues lors de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'industrie cinématographique, une quote-part du produit de la taxe de publicité , les dotations du budget de l'État et des collectivités locales, toutes autres contributions ou ressources ainsi que les dons et legs.                                                                                                                                                                                                                                    | - |
| 302 158/000 | Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes          | Ce compte, ouvert par les dispositions de l'article 227 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : Les dépenses d'assistance, de prise en charge et de sauvegarde sanitaire, psychologique et sociale des victimes de la traite des personnes, le financement des programmes de prise en charge et de réinsertion de ces victimes, la contribution au financement des activités et des plans nationaux destinés aux victimes, la contribution au financement du retour volontaire et en toute sécurité des victimes étrangères vers leur pays ainsi que la contribution à la réinsertion des victimes algériennes. Et, en recettes : Le produit des amendes recouvrées des débiteurs condamnés dans les affaires de la traite des personnes et d'immigration illégale, les dons et legs, une quote-part du produit des sommes confisquées et de la vente des moyens utilisés pour commettre ces crimes, la dotation éventuelle du budget de l'État ainsi que toutes autres ressources relatives aux missions de ce Fonds. | - |

### III : Comptes prêts et avances

En dinars

| N° Compte   | Intitulé                                                  | Contenu                                                                                                                                                                                                                        | Solde<br>Au 31/12/2024 |
|-------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 303 503/000 | Avances sans intérêts au profit de divers                 | Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la Caisse Nationale des retraites (CNR), l'Office National du Pèlerinage et de la OMRA (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.    | -14.676.824.445,32     |
| 304 005/005 | Prêts à la C.N.L ( programme location - vente )           | Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la Caisse National du Logement dans le cadre du programme location-vente.                                                                                     | - 99.950.637.184,67    |
| 304 403/001 | Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement | Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au Fonds National d'Investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre de financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs). | -4.460.208.793.330,92  |
| 304 404/000 | Prêts aux entreprises économiques                         | Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, Tourisme, Transport, etc.).      | - 1.565.302.907.319,72 |
| 304 900/000 | Prêts aux gouvernements étrangers                         | Ce compte retrace les prêts accordés aux gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et les gouvernements étrangers           | - 180. 233.336.609,36  |

## 1- INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES

|                                                 | 2026            |                          | 2027            |                          | 2028            |                          |
|-------------------------------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|
|                                                 | Valeur courante | Croissance en volume (%) | Valeur courante | Croissance en volume (%) | Valeur courante | Croissance en volume (%) |
| <b>milliards de DA</b>                          |                 |                          |                 |                          |                 |                          |
| <b>Valeurs ajoutées des secteurs d'activité</b> |                 |                          |                 |                          |                 |                          |
| Agriculture                                     | 6 126,1         | 5,4                      | 6 737,7         | 5,7                      | 7 378,7         | 5,2                      |
| Hydrocarbures                                   | 5 591,7         | -0,3                     | 5 440,1         | 0,9                      | 5 277,9         | 0,4                      |
| Industries                                      | 2 619,4         | 6,3                      | 2 902,1         | 6,1                      | 3 203,8         | 6,3                      |
| Construction                                    | 5 811,6         | 5,1                      | 6 346,7         | 5,0                      | 6 938,2         | 5,2                      |
| Services                                        | 19 457,8        | 4,9                      | 21 223,4        | 5,0                      | 23 121,3        | 5,1                      |
| <b>Produit intérieur brut (PIB)</b>             | <b>41 878,3</b> | <b>4,1</b>               | <b>45 018,4</b> | <b>4,4</b>               | <b>48 395,7</b> | <b>4,5</b>               |
| PIB hors hydrocarbures                          | 36 286,5        | 4,9                      | 39 578,3        | 5,0                      | 43 117,8        | 5,0                      |
| PIB hors Agriculture                            | 35 752,2        | 3,9                      | 38 280,7        | 4,2                      | 41 017,1        | 4,3                      |
| PIB hors hydrocarbures & hors Agriculture       | 30 160,5        | 4,8                      | 32 840,6        | 4,9                      | 35 739,2        | 5,0                      |

## 2- INDICATEURS BUDGÉTAIRES

|                                           | 2026            |             | 2027            |             | 2028            |             |
|-------------------------------------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
|                                           | Valeur courante | En %du PIB  | Valeur courante | En %du PIB  | Valeur courante | En %du PIB  |
| <b>milliards de DA</b>                    |                 |             |                 |             |                 |             |
| <b>Recettes budgétaires</b>               | <b>8 009,0</b>  | <b>19,1</b> | <b>8 187,2</b>  | <b>18,2</b> | <b>8 412,7</b>  | <b>17,4</b> |
| Fiscalité des hydrocarbures               | 2 697,9         | 6,4         | 2 588,4         | 5,7         | 2 513,5         | 5,2         |
| Recettes hors fiscalité des hydrocarbures | 5 311,1         | 12,7        | 5 598,7         | 12,4        | 5 899,2         | 12,2        |
| Dont : Recettes fiscales                  | 4 327,1         | 10,3        | 4 612,7         | 10,2        | 4 911,1         | 10,1        |
| <b>Dépenses budgétaires</b>               | <b>17 636,7</b> | <b>42,1</b> | <b>17 815,7</b> | <b>39,6</b> | <b>18 499,7</b> | <b>38,2</b> |
| Solde budgétaire                          | -9 627,6        | -23,0       | -9 628,5        | -21,4       | -10 087,0       | -20,8       |
| Solde global du Trésor*                   | -5 186,6        | -12,4       | -5 133,8        | -11,4       | -5 417,1        | -11,2       |

\* Solde globale du Trésor est calculé sur la base d'un taux de consommation des dépenses de 70%.

**ETAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

**I. LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES**

**En dinars**

| PRODUIT                                        | QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES |                       |                      |                        |                          |
|------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|----------------------|------------------------|--------------------------|
|                                                | Etat et fonds                  | Commune               | Wilaya               | CSGCL                  | TOTAL                    |
| <b>TVA intérieure -Hors DGE</b>                | <b>75%</b>                     | <b>10%</b>            | <b>-</b>             | <b>15%</b>             | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 170 102 250 000                | 22 680 300 000        |                      | 34 020 450 000         | 226 803 000 000          |
| <b>TVA intérieur -DGE</b>                      | <b>75%</b>                     | <b>-</b>              | <b>-</b>             | <b>25%</b>             | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 394 790 250 000                |                       |                      | 131 596 750 000        | 526 387 000 000          |
| <b>TVA hors postes /frontaliers terrestres</b> | <b>85%</b>                     | <b>-</b>              | <b>-</b>             | <b>15%</b>             | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 644 630 646 772                | -                     | -                    | 113 758 349 430        | 758 388 996 202          |
| <b>TVA Postes /frontaliers terrestres</b>      | <b>85%</b>                     | <b>15%</b>            | <b>-</b>             | <b>-</b>               | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 7 826 430 399                  | 1 381 134 776         |                      |                        | 9 207 565 175            |
| <b>Impôt forfaitaire unique IFU</b>            | <b>49 ,75%</b>                 | <b>40 ,25%</b>        | <b>5%</b>            | <b>5%</b>              | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 31 939 500 000                 | 25 840 500 000        | 3 210 000 000        | 3 210 000 000          | 64 200 000 000           |
| <b>IRG/Revenus Fonciers</b>                    | <b>50%</b>                     | <b>50%</b>            | <b>-</b>             | <b>-</b>               | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 7 200 000 000                  | 7 200 000 000         | -                    | -                      | 14 400 000 000           |
| <b>Impôt sur la Fortune</b>                    | <b>70%</b>                     | <b>30%</b>            | <b>-</b>             |                        | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 15 400 000                     | 6 600 000             | -                    |                        | 22 000 000               |
| <b>Vignette automobiles</b>                    | <b>50%</b>                     | <b>-</b>              | <b>-</b>             | <b>50%</b>             | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 4 750 000 000                  | -                     | -                    | 4 750 000 000          | 9 500 000 000            |
| <b>Taxe chargement prépayés</b>                | <b>50%</b>                     | <b>-</b>              | <b>-</b>             | <b>50%</b>             | <b>100%</b>              |
| Prévisions de réalisation 2026                 | 12 250 000 000                 | -                     | -                    | 12 250 000 000         | 24 500 000 000           |
| <b>Total des prévisions 2026</b>               | <b>1 273 504 477 171</b>       | <b>57 108 534 776</b> | <b>3 210 000 000</b> | <b>299 585 549 430</b> | <b>1 633 408 561 377</b> |

## II. IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

En dinars

| Produit                                                                                     | Taux et montant d'affectation |                       |                       |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
|                                                                                             | Commune                       | Wilaya                | CSGCL                 | TOTAL                  |
| <b>Taxe sur les produits pétroliers TPP</b>                                                 | <b>66%</b>                    | <b>29%</b>            | <b>5%</b>             | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 138 600 000 000               | 60 900 000 000        | 10 500 000 000        | 210 000 000 000        |
| <b>• Taxe locale de solidarité de transport par canalisation des hydrocarbures (TLSTCH)</b> | <b>66%</b>                    | <b>29%</b>            | <b>5%</b>             | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 4 290 000 000                 | 1 885 000 000         | 325 000 000           | 6 500 000 000          |
| <b>Taxe locale de solidarité issue des activités minières (TLSIAM)</b>                      | <b>66%</b>                    | <b>29%</b>            | <b>5%</b>             | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 528 000 000                   | 232 000 000           | 40 000 000            | 800 000 000            |
| <b>Taxe d'Habitation</b>                                                                    | <b>50%</b>                    | <b>50%</b>            |                       | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 4 450 000 000                 | 4 450 000 000         |                       | 8 900 000 000          |
| <b>Taxes Foncière sur les Propriétés Bâties et non bâties et Non Bâties (TFPB et NB)</b>    | <b>100%</b>                   |                       |                       | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 2 800 000 000                 |                       |                       | 2 800 000 000          |
| <b>Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)</b>                                      | <b>100%</b>                   |                       |                       | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 680 000 000                   |                       |                       | 680 000 000            |
| <b>Taxe de Séjour</b>                                                                       | <b>100%</b>                   |                       |                       | <b>100%</b>            |
| Prévision de réalisations 2026                                                              | 1 800 000 000                 |                       |                       | 1 800 000 000          |
| <b>Taxe sanitaire sur les viandes importées</b>                                             |                               |                       | <b>100%</b>           | <b>100%</b>            |
| Prévisions de réalisation 2025                                                              |                               |                       | 950 000 000           | 950 000 000            |
| <b>Total des prévisions 2026</b>                                                            | <b>153 148 000 000</b>        | <b>67 467 000 000</b> | <b>11 815 000 000</b> | <b>232 430 000 000</b> |

## III. PRODUITS ET TAXES MINIERES

En dinars

| Produit                                                                           | Taux et montant d'affectation |         |        |                      |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------|--------|----------------------|----------------------|
|                                                                                   | Etat                          | Commune | Wilaya | CSGCL                | TOTAL                |
| <b>Taxes minières</b>                                                             |                               |         |        |                      |                      |
| <b>Droit d'établissement d'acte sur produits miniers - autorisation de wilaya</b> |                               |         |        | <b>100%</b>          | <b>100%</b>          |
| Prévision de réalisations 2026                                                    |                               |         |        | 95 000 000           | 95 000 000           |
| <b>Droit d'établissement d'acte sur produits miniers - autorisation de l'ANAM</b> | <b>100%</b>                   |         |        |                      | <b>100%</b>          |
| Prévision de réalisations 2026                                                    | 300 000 000                   |         |        |                      | 300 000 000          |
| <b>Taxe superficielle sur produits miniers - autorisation de Wilaya</b>           | <b>30%</b>                    |         |        | <b>70%</b>           | <b>100%</b>          |
| Prévision de réalisations 2026                                                    | 9 000 000                     |         |        | 21 000 000           | 30 000 000           |
| <b>Taxe superficielle sur produits miniers - autorisation de l'ANAM</b>           | <b>50%</b>                    |         |        | <b>50%</b>           | <b>100%</b>          |
| Prévision de réalisations 2026                                                    | 47 000 000                    |         |        | 47 000 000           | 94 000 000           |
| <b>Redevances d'extraction</b>                                                    | <b>80%</b>                    |         |        | <b>20%</b>           | <b>100%</b>          |
| Prévision de réalisations 2026                                                    | 5 520 000 000                 |         |        | 1 380 000 000        | 6 900 000 000        |
| <b>Produit des adjudications des titres miniers</b>                               | <b>60%</b>                    |         |        | <b>40%</b>           | <b>100%</b>          |
| Prévision de réalisations 2026                                                    | 360 000 000                   |         |        | 240 000 000          | 600 000 000          |
| <b>Total des prévisions 2026</b>                                                  | <b>5 936 000 000</b>          |         |        | <b>1 783 000 000</b> | <b>8 019 000 000</b> |

#### IV. TAXES ECOLOGIQUES

En dinars

| Produit                                                                                                                    | Taux et montant d'affectation |                      |        |                       |                  |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------|--------|-----------------------|------------------|-----------------------|
|                                                                                                                            | Etat                          | Commune              | Wilaya | CSGCL                 | CAS              | TOTAL                 |
| <b>Taxes sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes</b>                                                      | <b>66%</b>                    | <b>34%</b>           |        |                       |                  | <b>100%</b>           |
| Prévision de réalisations 2026                                                                                             | 4 950 000 000                 | 2 550 000 000        |        |                       |                  | 7 500 000 000         |
| <b>Taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels</b>                                                            | <b>84%</b>                    | <b>16%</b>           |        |                       |                  | <b>100%</b>           |
| Prévision de réalisations 2026                                                                                             | 462 000 000                   | 88 000 000           |        |                       |                  | 550 000 000           |
| <b>Taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée</b> | <b>80%</b>                    | <b>20%</b>           |        |                       |                  | <b>100%</b>           |
| Prévision de réalisations 2026                                                                                             | 800 000                       | 200 000              |        |                       |                  | 1 000 000             |
| <b>Taxes complémentaires sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle</b>                                         | <b>83%</b>                    | <b>17%</b>           |        |                       |                  | <b>100%</b>           |
| Prévision de réalisations 2026                                                                                             | 83 000 000                    | 17 000 000           |        |                       |                  | 100 000 000           |
| <b>Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles</b>                                                  | <b>50%</b>                    | <b>34%</b>           |        |                       | <b>16%</b>       | <b>100%</b>           |
| Prévision de réalisations 2026                                                                                             | 7 500 000                     | 5 100 000            |        |                       | 2 400 000        | 15 000 000            |
| <b>Taxe sur les pneus neufs</b>                                                                                            | <b>65%</b>                    |                      |        | <b>35%</b>            |                  | <b>100%</b>           |
| Prévision de réalisations 2026                                                                                             | 1 690 000 000                 |                      |        | 910 000 000           |                  | 2 600 000 000         |
| <b>Produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz</b>                                                                | <b>50%</b>                    |                      |        | <b>50%</b>            |                  | <b>100%</b>           |
| Prévisions de réalisation 2026                                                                                             | 10 500 000 000                |                      |        | 10 500 000 000        |                  | 21 000 000 000        |
| <b>Total des prévisions 2026</b>                                                                                           | <b>17 693 300 000</b>         | <b>2 660 300 000</b> |        | <b>11 410 000 000</b> | <b>2 400 000</b> | <b>31 766 000 000</b> |

**ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES**

**En DA**

| N°<br>D'ORDRE | TAXE PARAFISCALE                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ORGANISME<br>BENEFICIAIRE                                                       | MONTANT       | TEXTES<br>LEGISLATIFS ET<br>REGLEMENTAIRES                               |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 1             | Redevances<br>aéronautiques                                                                                                                                                                                                                                                                           | EPIC ANAC (agence nationale<br>de l'aviation civile)                            | 642.000.000   | Art. 78 LF 1998 et<br>Art. 80 LF 2000 et<br>Art. 77 LF 2000              |
|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | EPIC ENNA (établissement<br>national de la navigation<br>aérienne)              | 6.420.000.000 |                                                                          |
|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | EPIC ONM (office national de la<br>météorologie)                                | 1.070.000.000 |                                                                          |
|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | EPIC EGSA (établissement de<br>gestion des services<br>aéroportuaires)          | 1.070.000.000 |                                                                          |
| 2             | Taxes perçues en matière<br>de :<br>- brevets d'invention et de<br>certificats d'adhésion<br>- marques et de marques<br>collectives<br>-dessins et modèles<br>industriels, de schéma de<br>configuration et de circuits<br>intégrés<br>- appellations d'origine et<br>d'indications<br>géographiques. | EPIC INAPI (institut national<br>algérien de la propriété<br>industrielle) 70 % | 380 513 000   | Art. 111 LF 2003                                                         |
|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | EPIC IANOR (institut algérien<br>de normalisation) 30 %                         |               |                                                                          |
| 3             | Redevances<br>pharmaceutiques                                                                                                                                                                                                                                                                         | Epic ANPP (Agence Nationale<br>des Produits Pharmaceutiques)<br>30%             | 1 800 000 000 | Art.68 LF 2000<br>Art.210 LF 2002,<br>Art.31 LFC 2021<br>Art 190 LF 2025 |
| 5             | Redevance applicable sur la<br>vente des produits<br>agricoles                                                                                                                                                                                                                                        | Chambres d'agriculture 100%                                                     | 300 000 000   | Art. 125 LF 1993                                                         |
| 6             | Quotes-parts fiscales et taxe<br>parafiscale                                                                                                                                                                                                                                                          | Chambre algérienne de<br>commerce et d'industrie                                | 300 000 000   | Art.18 LF 2006<br>Art.83 LF 2009                                         |
|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Chambres de commerce et<br>d'industrie                                          |               |                                                                          |
| 7             | Taxe de péage sur les droits<br>de navigation perçue par<br>les entreprises portuaires<br><br>Redevance d'utilisation du<br>domaine portuaire                                                                                                                                                         | Entreprise portuaires                                                           | 400 000 000   | Art.172 LF 1992 et<br>Art. 119 LF 1993                                   |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                         |                        |                                                                                                                                |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8  | Redevance de contrôle des instruments de mesure                                                                                                                                                                                                                                                     | (Office national de météorologie)<br>ONM                                                                                                | <b>247.170.000</b>     | Art.72 LF 1999 et<br>Art. 77 LF 2000                                                                                           |
| 9  | Redevance relative aux poissons importés.<br><br>Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche.<br><br>Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationales par navires battant pavillon étranger | Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture (2,5%)<br><br>Chambres des wilayas côtières (1%)<br><br>Chambres inter-wilaya (0,5%) | <b>100 000 000</b>     | . Art. 143 LF 2021<br>Et Art. 161 LF 2022<br><br>Art 64 LF 2015 et<br>Art 108 LF 2021<br><br>Art.51 LF 2005<br>Art.109 LF 2021 |
| 10 | Redevances diverses pour l'usage du domaine hydraulique                                                                                                                                                                                                                                             | EPIC AGIRE (agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau)                                                                 | <b>12.840.000.000</b>  | Arts.99 LF 2003,<br>82 LF 2005,<br>65 LF 2016,<br>134 et 137 LF 2021                                                           |
| 11 | Contribution de solidarité 3%                                                                                                                                                                                                                                                                       | CNR                                                                                                                                     | <b>150.000.000.000</b> | Art.109 LF 2018<br>Art. 105 LF 2020<br>Art. 178 LF 2025                                                                        |
| 12 | Taxe de contrôle technique automobile                                                                                                                                                                                                                                                               | ENACTA (établissement national de contrôle technique automobile)                                                                        | <b>340 634 443</b>     | Arts 51 LF 1999,<br>76 LF 2000                                                                                                 |

**ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU  
FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**Unité: en DA**

| <b>Caisse/Nature de prélèvement</b>                                                                                                           | <b>2026</b>              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)</b>                                                                                            | <b>82 453 629 000</b>    |
| * Assurance chômage                                                                                                                           | 82 453 629 000           |
| <b>Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)</b>                                                                                        | <b>843 414 435 000</b>   |
| * Assurances sociales                                                                                                                         | 774 703 077 000          |
| * Accident de travail et maladies professionnelles                                                                                            | 68 711 358 000           |
| <b>Taxe additionnelle sur les produits tabagiques de 4 DA, au profit de la CNAS<br/>(Art 72 de la loi de finances pour 2024)</b>              | <b>5 880 000 000</b>     |
| <b>Caisse nationale des retraites (CNR)</b>                                                                                                   | <b>1 030 670 367 000</b> |
| * Retraite normale                                                                                                                            | 1 003 185 824 000        |
| * Retraite anticipée                                                                                                                          | 27 484 543 000           |
| <b>Contribution de solidarité de 3% applicable aux opérations d'importation de<br/>marchandises, mises à la consommation en Algérie (CNR)</b> | <b>150 000 000 000</b>   |
| <b>Caisse nationale des assurances sociales des non salariés (CASNOS)</b>                                                                     | <b>113 480 000 000</b>   |
| * Assurances sociales                                                                                                                         | 56 740 000 000           |
| * Retraite                                                                                                                                    | 56 740 000 000           |
| <b>Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS)</b>                                                                              | <b>27 484 543 000</b>    |
| * Logement social                                                                                                                             | 27 484 543 000           |
| <b>Total Général</b>                                                                                                                          | <b>2 253 382 974 000</b> |

**ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES**

Unité : DA

| SECTEUR                                                                                                                                                                 | 2026                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Domaine national</b>                                                                                                                                                 | <b>29 500 000 000</b>  |
| 1-Concessions des terrains domaniaux destinés à l'investissements                                                                                                       | 2 800 000 000          |
| 2-Cession des biens immobiliers du secteur public                                                                                                                       | 1 500 000 000          |
| 3-Concessions des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé                                                                      | 25 200 000 000         |
| <b>Douanes</b>                                                                                                                                                          | <b>443 542 179 050</b> |
| 1-Droit de douanes                                                                                                                                                      | 279 652 927 065        |
| 2-Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation                                                                                                                      | 163 889 251 984        |
| <b>Impôts</b>                                                                                                                                                           | <b>115 586 261 774</b> |
| Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi                                                                                                 | 115 420 896 866        |
| Exonération en matière de TVA accordées au profit des missions, agents diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales, accréditées en Algérie | 165 364 908            |
| <b>Total des Dépenses Fiscales</b>                                                                                                                                      | <b>588 628 440 824</b> |

# République Algérienne Démocratique et Populaire

## Projet de Loi de Finances pour 2026

### Livre II

#### Dispositions fiscales

## **Titre I – Dispositions codifiées**

## **I.1- Impôts directs et taxes assimilées**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 5.-** Les dispositions des *articles 44, 53 et 59* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

### Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 44, 53 et 59 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) prévoient l'obligation de souscrire des déclarations annuelles à l'endroit des contribuables réalisant, respectivement, des revenus fonciers, des revenus issus des actions ou parts sociales ainsi que des revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Aussi, il est proposé l'abrogation de ces trois articles pour les raisons suivantes :

- Concernant l'article 44 : le formulaire de déclaration prévu, à savoir « G n°16 - IRG - Déclaration des revenus de location d'immeubles bâtis et non bâtis », a été retiré de la nomenclature des imprimés fiscaux.

En effet, ces revenus sont désormais, déclarés à travers le formulaire série G n°51 ainsi qu'au moyen de la déclaration annuelle des revenus, série G n°1.

- S'agissant des articles 53 et 59 : les revenus dont il s'agit sont, en l'état actuel, repris sur le formulaire de la déclaration annuelle des revenus série, G n°1, laquelle regroupe l'ensemble des revenus catégoriels du contribuable, y compris ceux issus des Revenus des Capitaux Mobiliers.

De ce fait, les déclarations spécifiques visées par les articles 53 et 59 ne sont plus produites ni exigées dans la pratique, rendant ces dispositions sans objet.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 6.-** Les dispositions de l'article 46 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 46** – Sont notamment considérés comme des revenus distribués :

1°) à 8°) .....(sans changement).....

9°) Les bénéfices nets d'impôts réalisés en Algérie, au titre d'une année d'imposition, par une société non résidente, à travers sa succursale ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal. ».

### Exposé des motifs :

La rédaction actuelle des dispositions de l'article 46-9° du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) prévoit que les bénéfices transférés à une société étrangères non résidente en Algérie, réalisés par sa succursale ou autres installations professionnelles au sens fiscal, sont considérés comme des revenus réputés distribués.

L'assimilation des bénéfices transférés des succursales ou autres installations professionnelles au sens fiscal, à des revenus réputés distribués, imposables à un impôt de distribution, peut prêter à confusion sur le fait générateur de cet impôt.

À ce titre, il est précisé que les succursales ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal, exerçant en Algérie des activités procèdent, avant la détermination des résultats imposables de l'exercice, au transfert des situations encaissées au courant de l'année, lesquelles, de facto, concourent à la formation des résultats imposables à la clôture de l'exercice.

Afin de lever toute confusion pouvant naître de la rédaction de cet article, il est proposé de modifier les dispositions de son paragraphe 9 de manière à prévoir que les bénéfices nets d'impôts réalisés en Algérie par les sociétés non résidentes, au titre d'une année d'imposition, soient considérés comme réputés distribués, nonobstant le fait de leur transfert vers le siège social ou non.

Aussi, cette mesure vise à préciser que :

- Le bénéfice devant être repris en imposition est le montant total des résultats, réalisés au courant d'une année, après déduction de l'impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).
- Le fait générateur de cet impôt est la réalisation du bénéfice imposable au cours d'un exercice clos.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 7.-** Les dispositions de l'*article 71* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 71.* – Par avantages en nature, il y a lieu d’entendre, notamment, ..... (le reste sans changement)..... ».

#### Exposé des motifs :

À la lecture des dispositions actuelles de l'article 71 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), il a été relevé une discordance entre sa version en langue nationale et sa traduction.

À cet effet, il est proposé de mettre en concordance les deux versions, en consacrant au sein de cette disposition, le terme « notamment », en lieu et place de « entre autres ».

**Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 8.-** Les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 75. – 1) ..... (sans changement) .....

2) ..... (sans changement) .....

3) Toute personne physique ou morale ..... (sans changement jusqu'à) de chaque année, un état, y compris sur support informatique, présentant pour chacun des bénéficiaires les indications suivantes :

- Nom, prénom(s), numéro d'identification nationale unique définitif (NIN), emploi et adresse ;
- .....(sans changement).....;
- .....(sans changement).....;
- .....(sans changement).....;
- .....(sans changement jusqu'à) une année.

Pour les contribuables relevant des services fiscaux dotés du système d'information, cet état doit être fourni par voie de télédéclaration.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé ..... (le reste sans changement) .....

4) ..... (sans changement) .....

5) ..... (sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 75-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet :

1. de rendre obligatoire la production, par voie de télédéclaration, de la déclaration des traitements et émoluments divers payés pendant l'année « série G n° 29 », communément appelé « état des salaires », pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI-JIBAYATIC, qui est, conformément aux dispositions actuelles de l'article 75-3 sus-cité, fourni soit sur support informatique ou par voie de télédéclaration ;
2. d'inclure le numéro d'identification nationale unique définitif (NIN) dans cet état, comme mention obligatoire devant figurer parmi les éléments d'identification pour chacun des bénéficiaires des paiements effectués.

Ces propositions de modification s'inscrivent dans le cadre du processus de numérisation de l'administration fiscale, d'une part, et de l'interopérabilité avec les autres services, pour l'exploitation des données relatives aux salaires payés, d'autre part.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 9.-** Les dispositions de l'article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 78.** – la plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis.....( sans changement jusqu'à) se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

Lorsque le prix d'acquisition ou de création d'un bien ne peut être déterminé, la valeur d'acquisition ou de création dudit bien, objet de la cession, est fixée forfaitairement à quarante pour cent (40 %) du prix de vente, aux fins de calcul de l'imposition y afférente.

L'administration peut, en outre, réévaluer .....(le reste sans changement )..... ».

### Exposé des motifs :

En pratique, certaines opérations de cession concernent des biens anciens ou issus de démembrements de propriétés familiales, de transmissions non formalisées ou d'actes dont la valeur n'est pas portée sur le document attestant la propriété, à l'instar des livrets fonciers, pour lesquels aucun prix d'acquisition ou de création n'est consigné ou conservé. Cette absence d'informations rend difficile, voire impossible, le calcul de la plus-value imposable sur une base fiable et objective, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale.

Afin de garantir l'équité fiscale et d'éviter des évaluations arbitraires ou contestables, la proposition de modification de l'article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées a pour objet, d'introduire une procédure d'imposition forfaitaire et transparente, applicable en l'absence de preuve du prix d'acquisition ou de création. Ainsi, la proposition de modification du présent article vise à harmoniser la pratique au sein des services de l'administration fiscale, à réduire les délais de traitement, à améliorer la prévisibilité pour les contribuables, à préserver l'équité en appliquant la même règle à tous les cas similaires et enfin, à garantir la sécurisation juridique des opérations de cession, en éliminant l'incertitude sur la base imposable.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 10.-** Les dispositions de l'article 100 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 100.** – Les déclarants doivent fournir .....(sans changement jusqu'à) dudit article.

Cet état doit préciser, en ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu, la juridiction dont émane le jugement, ainsi que le montant des intérêts ou arrérages annuels ».

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 100 du CIDTA, subordonnent le bénéfice de la déduction des charges énumérées à l'article 85 du même code, à la production, à l'appui de la déclaration série G n°01, d'un état précisant notamment pour les impôts directs et les taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu d'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Or, les dispositions de l'article 85 du CIDTA ne prévoient aucune déduction en la matière.

Aussi, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 100 du CIDTA, en vue de supprimer le passage renvoyant aux impôts et taxes à faire figurer sur l'état des charges, devant être joint à la déclaration annuelle des revenus, série G n° 1.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 11.-** Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 104. –

### **I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :**

Le revenu net annuel tel que déterminé.....( le reste sans changement).....

### **II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :**

1. ....( sans changement).....
2. ....(sans changement).....
- 3.....(sans changement).....

#### **4. les revenus des capitaux mobiliers :**

##### **a. les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :**

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à **10%** libératoire d'impôt.

**b.**.....(sans changement).....

5. ....(sans changement).....

### **III. POUR LES REVENUS RÉALISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGÉRIE :**

.....(le reste sans changement)..... »

### **Exposé des motifs :**

Actuellement, les dividendes versés aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt au taux de 15%. (Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées)

Ce taux avait été porté à 15% dans un objectif d'optimisation en la matière des recettes fiscales. Cependant, l'application de ce taux a induit des effets néfastes sur l'épargne et la mobilisation des capitaux nécessaires au financement de l'économie et à la création de nouvelles entreprises.

À cet égard, il est proposé de réviser l'article 104 du CIDTA, afin de ramener le taux d'imposition des dividendes perçus par les personnes physiques résidentes de 15% à 10%.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 12.-** Les dispositions de l'article 140 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 140. – 1) à 4) ..... (sans changement)..... »

5) Le bénéfice imposable réalisé par les entreprises non résidentes, intervenant en Algérie dans le cadre de l'exécution d'un seul contrat, portant à la fois sur la fourniture de services, la livraison d'équipements et la réalisation de travaux, doit comprendre l'ensemble des bénéfices réalisés en Algérie, au sens de la législation fiscale en vigueur, y compris ceux relatifs à la fourniture des équipements, quand bien même qu'ils soient facturés séparément et/ou dédouanés au nom de la partie contractante ».

### Exposé des motifs :

La suppression du régime de la retenue à la source pour l'imposition des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, au titre des marchés de travaux immobiliers conclus avec un cocontractant en Algérie, a eu pour objet de soumettre ces entreprises au régime général d'imposition, conformément aux dispositions combinées des articles 2, 10, 15 et 16 de la loi de finances pour 1999, et ce, au même titre que le régime fiscal applicable aux entreprises de droit algérien.

Néanmoins, il a été constaté que certaines entreprises étrangères, structurent leurs contrats de sorte à soustraire de l'assiette imposable à l'IBS ou à l'IRG, les opérations relatives à la fourniture des équipements, en y incluant des clauses stipulant expressément que les équipements livrés, dans le cadre du contrat, soient facturés séparément par le siège et dédouanés au nom du service contractant.

Cette situation est considérée comme étant discriminatoire en ce qu'elle favorise les entreprises étrangères au détriment des entreprises nationales, dans la mesure où les entreprises étrangères bénéficient d'un avantage fiscal concurrentiel par rapport aux entreprises nationales, résultant de l'économie d'impôt réalisée du fait de la non-soumission de la partie relative à la fourniture des équipements, à la fiscalité directe en Algérie.

Il convient de souligner, à ce titre, que le coût des équipements représente généralement une part significative dans le coût global du projet « clé en main ». Il s'ensuit qu'une partie importante du contrat pourrait échapper à la fiscalité directe en Algérie, privant ainsi le Trésor public de recettes fiscales non négligeables.

À titre de rappel, aux termes de l'article 7 (relatif aux « bénéfices des entreprises ») des conventions fiscales conclues par l'Algérie, les bénéfices imputables à un établissement stable, sont ceux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte, exerçant des activités identiques ou analogues, dans des conditions identiques ou similaires, et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Ainsi, pour remédier à cette situation, la présente proposition de mesure a pour objet de préciser que la base imposable à l'IBS ou à l'IRG des établissements stables (ou installations professionnelles) des entreprises étrangères intervenant en Algérie pour la réalisation d'un projet « clé en main » ou « EPC », inclut la partie de la rémunération relative à la fourniture des équipements.

Aussi, cette proposition vise à :

- Apporter plus de clarté et de visibilité à la législation fiscale traitant de cette question ;
- Assurer l'égalité de traitement fiscal entre les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ;
- Lutter contre les pratiques de planification fiscale agressive ;
- Sauvegarder les intérêts du Trésor public.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 13.-** Il est créé un *article 153 ter* au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, rédigé comme suit :

« *Art. 153 ter.* – Les entreprises non résidentes intervenant en Algérie par l’intermédiaire d’un établissement stable, au sens des dispositions fiscales conventionnelles, ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal, sont soumises aux obligations fiscales des personnes morales imposées d’après le régime du bénéfice réel, prévu à l’article 148 du présent code, ainsi qu’aux obligations prévues à l’article 161-1 du même code ».

### Exposé des motifs :

La législation fiscale en vigueur ne prévoit pas expressément les obligations fiscales incombant aux entreprises étrangères intervenant en Algérie, par le biais d’un établissement stable ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

En effet, ces entités étant réputées, sur le plan fiscal, comme des entreprises distinctes, leurs obligations fiscales étaient déterminées par référence à celles des entreprises de droit algérien, imposées d’après le régime fiscal du bénéfice réel.

Toutefois, afin de renforcer la clarté et la transparence du système fiscal algérien, il a été jugé nécessaire d’introduire, au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), un nouvel article traitant distinctement des obligations fiscales incombant à ces entreprises.

À ce titre, la présente proposition de mesure a pour objet de créer un nouvel article dans la section 10 « *obligations des sociétés* » du titre II « *Impôt sur les bénéfices des sociétés* », prévoyant que les obligations fiscales de ces contribuables sont celles auxquelles sont soumises les personnes morales de droit algérien, imposées d’après le régime fiscal du bénéfice réel.

Par ailleurs, il est souligné et qu’eu égard à la particularité de cette forme d’intervention, il a été jugé nécessaire également de les soumettre à l’obligation prévue à l’article 161-1 du CIDTA, relative à l’obligation d’adresser une copie du contrat conclu ainsi que tout avenant au service gestionnaire dont dépend le lieu d’imposition.

De ce qui précède, la présente proposition de mesure vise à clarifier les obligations des entreprises étrangères, pour préciser leur soumission :

- Aux obligations fiscales générales des personnes morales de droit algérien, imposées d’après le régime fiscal du bénéfice réel, prévu à l’article 148 du CIDTA ;
- À l’obligation particulière prévue à l’article 161-1 du même code.

**Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.**

**Art. 14.-** Les dispositions de l'article 156 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

**Exposé des motifs :**

La présente proposition de mesure a pour objet l'abrogation de l'article 156 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), relatif à l'option accordée aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, imposables d'après le régime de la retenue à la source, prévu à l'article 156 du CIDTA, d'opter pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, prévu à l'article 148 du même code.

L'option étant faite actuellement par contrat, cette disposition pourrait créer une dualité du régime fiscal pour une même entreprise. En effet, une entreprise étrangère intervenant en Algérie dans le cadre de la réalisation de plusieurs contrats, pourrait se trouver soumise, au titre d'une même année d'imposition, à deux régimes fiscaux différents, celui du bénéfice réel et celui de la retenue à la source, selon le contrat en question.

La suppression de la possibilité d'opter pour le régime fiscal du bénéfice réel, a pour objectif également de faciliter la gestion fiscale de ces entreprises, dans la mesure où l'impôt est assis sur une base brute et est recouvré par voie de retenue à la source, effectuée par le débiteur algérien. Cela permettra de lutter contre certaines pratiques d'érosion de la base imposable, adoptées par certaines entreprises étrangères, visant à surestimer les charges déductibles et sous-estimer les produits imposables, déclarés en Algérie, en vue d'y payer moins (voire pas) d'impôts, ce qui contribuera à mobiliser des recettes fiscales supplémentaires au profit du Trésor public.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en termes des obligations fiscales, les dispositions de l'article 162 bis du CIDTA, dispensent les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie imposées d'après le régime de la retenue à la source, des obligations prévues aux articles 161-2 (obligations comptables), 162 (déclaration fiscale annuelle) et 183 du CIDTA (déclaration d'existence) :

- Lorsqu'elles réalisent des opérations imposables en Algérie à partir de l'étranger ;
- Lorsque leur intervention en Algérie se limite à la présence d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de 12 mois.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 15.-** Les dispositions de l'article 161 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 161.** – Les entreprises étrangères sont tenues :

1) d'adresser, par lettre recommandée.....(sans changement jusqu'à) un exemplaire du contrat conclu.

Tout nouveau contrat conclu doit également être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les mêmes conditions.

Tout avenant, modification ou résiliation desdits contrats doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.

2) de tenir un livre .....(sans changement jusqu'à) des locations de toute nature.

Tout manquement aux obligations reprises au présent article entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code. ».

### Exposé des motifs :

Les obligations fiscales particulières des entreprises étrangères qui exercent en Algérie une activité temporaire, sans y disposer d'une installation professionnelle permanente, soumises à la retenue à la source, sont fixées aux articles 161, 162 et 162 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

À ce titre, dans sa rédaction actuelle, l'article 161-1 du CIDTA, fait obligation à ces entreprises, sous peine de l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à l'article 194-5 du CIDTA, de transmettre au service fiscal dont dépend le lieu d'imposition, un exemplaire du contrat conclu ainsi que des avenants ou modifications s'y rattachant, et ce, dans les délais qui y sont fixés.

De son côté, l'administration fiscale doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, signifier à ces entreprises les obligations qui leur incombent.

Aussi, la présente proposition de mesure a pour objet d'apporter certaines modifications aux dispositions de l'article 161 du CIDTA actuellement en vigueur, à l'effet :

#### **1. De supprimer l'obligation faite au service fiscal gestionnaire de signifier aux entreprises étrangères les obligations qui leur incombent :**

L'obligation faite actuellement au service fiscal gestionnaire de signifier aux entreprises étrangères leurs obligations fiscales, n'est plus justifiée, dans la mesure où les droits et obligations fiscales des contribuables sont clairement spécifiées par la législation fiscale en vigueur et largement vulgarisée.

#### **2. D'étendre le champ d'application de l'obligation de notification des contrats :**

Eu égard à la particularité de la forme d'intervention des entreprises visées à l'article 161 (activité principalement temporaire) et à l'importance que revêt l'examen des contrats pour la détermination de leur régime fiscal, il est devenu nécessaire d'étendre l'obligation de transmettre un exemplaire des contrats et avenants à :

- Tout nouveau contrat conclu (avec le même client ou des clients différents) postérieurement au contrat initial ;
- Toute résiliation d'un contrat initialement notifié à l'administration fiscale.

### **3. D'étendre l'application de l'amende fiscale aux obligations comptables :**

Il est proposé également, à travers la présente mesure, d'étendre le champ d'application de l'amende fiscale prévue à l'article 194-5 du CIDTA, au défaut de tenue du livre coté et paraphé par le service fiscal, prévu à l'article 161-2 du même code.

Ainsi, l'amende fiscale prévue à l'article 194-5 du CIDTA, s'appliquera désormais au manquement à l'obligation de :

- Notification d'un exemplaire des contrats conclus (ainsi que tout avenant ou modification s'y rattachant) ;
- Tenue du livre, aux pages cotées et paraphées par le service, des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires et des locations de toute nature.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 16.-** Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 169. – 1) à 5) ..... (sans changement)..... »

6) Ne sont pas admises en déduction, les sommes versées, à d'autres titres que les remboursements de frais réels, par l'établissement stable ou toute autre installation professionnelle, au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable ou toute autre installation au sens fiscal ».

### Exposé des motifs :

Les dépenses encourues par une entreprise, dans le cadre de l'exercice de son activité, sont en principe entièrement déductibles pour la détermination de son résultat imposable. Toutefois, pour des raisons objectives, la déductibilité de ces dépenses peut être limitée ou refusée par une disposition fiscale expresse.

Il en est ainsi pour le cas des établissements stables des entreprises non résidentes, pour lesquels la législation fiscale de plusieurs pays exclut, pour les besoins de calcul du résultat imposable de ces établissements, la déduction de certaines charges résultant des « opérations internes » de l'entreprise (dites charges « notionnelles »). Autrement dit, des opérations réalisées entre les divisions d'une même entreprise (entre le siège social et ses établissements stables ou entre les établissements stables d'une même entreprise).

La non-déductibilité peut concerner soit des opérations liées à l'utilisation d'un actif (un actif mobilier ou immobilier), d'un droit d'exploitation ou d'usage (brevet, licence, etc.) ou la mise à disposition de fonds, appartenant juridiquement à l'entreprise, soit la fourniture de services « internes » et s'explique principalement par l'absence de personnalité juridique distincte pour l'établissement stable.

En effet, bien que l'établissement stable soit considéré, aux fins d'imposition, comme un sujet fiscal à part entière, il n'en demeure pas moins qu'il constitue, avec l'entreprise dont il dépend, une seule et unique entité juridique. Par conséquent, les opérations réalisées entre le siège social et ses établissements ne peuvent donner lieu à des contrats juridiquement contraignants, mais reposent simplement sur des accords internes, voire sur aucun accord.

Outre les législations internes des pays, cette approche est celle proposée par le *Modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement* (« *Modèle de convention des Nations Unies* »), dont s'inspire la majorité des conventions fiscales conclues par les pays en développement, y compris l'Algérie.

Aussi, pour mettre en conformité le droit interne avec les dispositions fiscales conventionnelles, il est proposé d'y introduire, au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), une disposition similaire à celle prévue par le droit conventionnel. La disposition proposée permettra également de garantir le respect du principe de subsidiarité des conventions fiscales, en vertu duquel, ces dernières ne peuvent servir, à elles seules, comme fondement juridique, à l'établissement d'une imposition.

Enfin, il est important de souligner que cette proposition de mesure ne vise pas les charges (honoraires, redevances et intérêts) réellement encourues par l'entreprise et payées à des tiers.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 17.-** Les dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 192. – 1) ... (Sans changement).....

2) Le contribuable qui n'a pas fourni ... (Sans changement jusqu'à) une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25%.

3) ... (Sans changement).....

4) ... (Sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 192-2 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) font expressément référence aux articles 18, 44, 53 et 59 du même code. Aussi, l'abrogation envisagée desdits articles appelle l'amendement des dispositions de l'article 192-2.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les sanctions applicables au retard ou au défaut de souscription de la déclaration spéciale prévue à l'article 18 du même code, sont énoncées, de manière expresse, au niveau du quatrième paragraphe du présent article.

Aussi, il est proposé de supprimer le troisième alinéa de l'article 192-2 du CIDTA, et ce, d'une part, en raison de l'abrogation envisagée des articles 44, 53 et 59 auxquels il est fait référence, et d'autre part, en vue de l'adapter avec la rédaction du quatrième paragraphe introduit à la faveur de la loi de finances pour 2025.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 18.-** Les dispositions de l'article 196 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

*Art. 196 bis.* – Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques, lorsque ceux-ci ne consacrent pas un montant minimum égal à 1% de la masse salariale brute semestrielle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel, et un montant minimum égal à 1% de cette masse salariale brute semestrielle aux actions de formation en apprentissage et/ou des stages des étudiants en milieu professionnel ».

**Art. 19.-** Les dispositions de l'article 196 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 quater.* – L'assiette de chacune de ces taxes est constituée de la masse salariale brute semestrielle de l'exercice.

Par masse salariale semestrielle brute, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés, durant le semestre au titre duquel ces taxes sont dues, avant déduction des cotisations sociales et de retraites, ainsi que de l'IRG/salaires ».

**Art. 20.-** Les dispositions de l'article 196 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 quinquies.* – Le taux de chacune de ces deux taxes est déterminé par la différence entre :

- D'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 bis du présent code ;
- Et, d'autre part, le taux résultant du ratio entre les dépenses de formation ou d'apprentissage et/ou des stages des étudiants en milieu professionnel effectivement réalisées durant le semestre concerné, par rapport à la masse salariale semestrielle brute.

Il est entendu par :

- Dépenses de formation professionnelle : les dépenses relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance des salariés concernés ;
- Dépenses d'apprentissage et des stages des étudiants en milieu professionnel : les dépenses engagées dans l'apprentissage et les stages des étudiants en milieu professionnel , les primes accordées aux maîtres de stage, les indemnités versées à ces derniers lorsqu'ils sont chargés d'assurer les actions d'apprentissage au niveau des établissements publics pour les spécialités techniques, les présalaires accordés aux apprentis, les coûts des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis, ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale semestrielle brute devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle. »

**Art. 21.-** Les dispositions de l'article 196 *sexies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 196 *sexies*.** – Les employeurs sont tenus, au titre de chaque semestre clos, de souscrire et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au moyen d'une déclaration spéciale, tenant lieu de bordereau avis de versement, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web.

Cette déclaration doit être déposée, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre au titre duquel les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit être souscrite par les employeurs, même lorsqu'aucun montant n'est dû au titre de ces deux taxes.

#### **Exposé des motifs :**

En l'état actuel de la législation fiscale, le délai de déclaration et de paiement de la taxe de formation professionnelle continue (TFPC) et de la taxe d'apprentissage (TAPP), fixé au 20 février de l'année, suivant celle au titre de laquelle ces taxes sont dues, a pour conséquence une saturation des établissements de formation.

En effet, la majorité des employeurs assujettis à ces taxes font appel à ces établissements, pour l'organisation de sessions de formation, en fin d'année, ce qui empêche ces derniers de répondre à cette forte demande dans des conditions optimales.

À ce titre, il est proposé, à travers la présente mesure, de modifier les modalités de déclaration et de paiement de la TFPC et de la TAPP, en prévoyant une échéance semestrielle, ayant pour but de permettre la répartition des sessions de formation professionnelle tout au long de l'année, ainsi qu'une amélioration des conditions de déroulement de ces dernières.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure, pour l'appréciation de l'effort consenti aux actions d'apprentissage, les indemnités versées aux employés chargés de l'apprentissage, dépêchés au niveau des établissements publics de formation, pour assurer des formations dans des domaines particuliers ; l'objectif recherché en la matière étant d'encourager cette forme d'apprentissage et permettre un meilleur encadrement des apprentis.

Enfin, il est prévu également d'étendre le champ d'application de cette taxe, aux actions inhérentes à la prise en charge des stages étudiants en milieu professionnel, ce qui permettra de faciliter à ces derniers, leur immersion dans le monde du travail et d'assurer à l'avenir aux entreprises une main d'œuvre professionnelle qualifiée.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 22.-** Les dispositions de l'article 261-m du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 261-m.** – 1) ..... (sans changement).

2) En vue de la constatation des mutations dans les rôles de la taxe foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, un extrait sommaire des actes qui portent à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière.

La même obligation existe ..... (le reste sans changement) ».

### Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2025, les actes civils, les actes judiciaires ainsi que les actes à classification spéciale, sont désormais enregistrés sur des expéditions conformes à l'original en lieu et place des minutes.

Dans ce cadre, la présente mesure vise à aligner les dispositions de l'article 261-m du code des impôts directs et taxes assimilées avec celles prévues par les dispositions des articles 9 et 15 du Code de l'Enregistrement, telles que modifiées par la loi de finances pour 2025.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 23.-** Les dispositions de l'article 281 *undecies* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 281 *undecies*.**- Les redevables cités au 1 et 2 de l'article 274 du présent code, doivent souscrire, par voie électronique, via le portail de télé déclaration y dédié, tous les quatre (04) ans, au plus tard le 30 avril, une déclaration de leurs biens désignés à l'article 276 du présent code.

L'impôt sur la fortune dû est auto liquidé par un système de calcul automatisé implémenté dans Jibayatic.

Le paiement s'effectue par voie du rôle individuel ».

### Exposé des motifs

En l'état actuel de la législation fiscale, les contribuables soumis à l'impôt sur la fortune (ISF) sur la fortune, doivent souscrire une déclaration de leurs biens y assujettis, tous les quatre (04) ans, suivant l'imprimé fourni par l'administration fiscale (support papier), auprès de l'inspection des impôts ou du centre de proximité des impôts de leur domicile.

Cependant, il a été relevé que les contribuables concernés affichent une certaine réticence pour la souscription de cette déclaration selon le mode actuel, au niveau des services fiscaux de rattachement du lieu de leur domicile, et ce, pour des considérations du non respect de la confidentialité et des risques de divulgation des informations liées éléments constituant sa fortune.

Ainsi, pour les raisons évoquées ci-dessus, et afin de donner la possibilité aux contribuables concernés d'accomplir l'obligation de déclaration de l'impôt sur la fortune, la présente a pour objet de modifier les dispositions de l'article 281 *undecies* du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet, d'instaurer une obligation de télé déclaration de l'impôt sur la fortune, via le portail de télé déclaration qui lui sera consacré.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du processus de numérisation de déclaration fiscales et vise à :

- Faciliter aux contribuables assujettis les modalités de déclaration des éléments constituant leur fortune imposables ;
- Garantir aux contribuables la confidentialité quant éléments d'information relatives à leur fortune, dans la mesure les déclarations se feront par voie électronique quel que soit lieu de résidence du déclarant et lieu de situation de ses biens ;
- Constituer une base de données nationale fiable des personnes fortunées passibles de l'ISF, pouvant faire l'objet de rapprochement avec les autres bases de données dont dispose l'administration fiscale.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 24.-** Les dispositions de l'article 282 *quinquies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 282 quinquies.* – Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, ..... (sans changement jusqu'à) sera versé au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel, au titre de chacune de ses activités, dans les conditions prévues à l'article 282 quater du présent code ».

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 282 *quinquies* du code des impôts directs et taxes assimilées prévoient que lorsque la somme des chiffres d'affaires réalisés par un contribuable, au titre des différentes activités qu'il exerce, excède le seuil d'imposition fixé pour le régime de l'impôt forfaitaire unique, ce dernier est versé au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, pour l'ensemble de ses activités, à compter de l'année qui suit celle du dépassement.

Toutefois, les dispositions de l'article 282 quater prévoient, pour sa part, que les contribuables ayant dépassé le seuil de l'impôt forfaitaire unique ne sont versés, selon le cas, au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié qu'à la clôture de l'année suivant celle du dépassement.

Aussi, et afin d'harmoniser les délais de versement des contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique au régime fiscal du bénéfice réel, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 282 *quinquies* sus-cité, en les alignant sur celles prévues à l'article 282 quater du même code.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 25.-** Les dispositions de l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 303.** – 1) Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est, indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible de l'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les manœuvres frauduleuses sont accompagnées des circonstances prévues à l'article 318 du code de procédure pénale, la peine est portée à l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA, ou à l'une de ces deux peines seulement.

2) à 7) .....(sans changement).....

8) Les condamnations pécuniaires ..... (sans changement jusqu'à) des articles 759 et suivants du code de procédure pénale, relative à la contrainte par corps.

Lorsque ces condamnations.....(sans changement jusqu'à) créances fiscales précitées.

9) .....(sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

En vertu des dispositions actuelles de l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées, le juge pénal ne peut prononcer une peine pour fraude fiscale, qu'après que l'administration fiscale ait déterminé et calculé le montant des impôts, droits et taxes dus, afin de lui permettre de fixer la peine appropriée, dans la mesure où les dossiers fiscaux et leur contrôle sont du ressort exclusif des services fiscaux, seuls habilités de surcroît à rappeler les droits éludés et statuer sur le caractère frauduleux ou non des dissimulations constatées.

En outre, les dispositions actuellement en vigueur de l'article 303 suscités, subordonnent le degré de la sanction pénale à infliger dans les cas de fraudes fiscales, aux montants des impôts et taxes éludés suivant une démarche ascendante, soit plus le montant est élevé, plus la sanction pénale est aggravée.

Cependant, au regard des dispositions de l'article 317 de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant procédure pénale, les infractions d'évasion et de fraude fiscales relèvent, désormais, de la compétence du pôle national pénal économique et financier, chargé de la recherche, de l'investigation, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières de grande complexité et des infractions qui leur sont connexes.

À ce titre, est-il utile de souligner que suivant les dispositions de l'article 318 de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 sus-citée, il est entendu par infraction économique et financière de grande complexité, *« l'infraction qui, en raison de la multiplicité des auteurs, des co-auteurs, des victimes, de l'étendue géographique de son lieu d'exécution, de l'étendue de ses conséquences ou des dommages qui en résultent ou de son caractère organisé ou transnational ou du recours aux technologies de l'information et de la communication pour son exécution, requiert l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, d'expertise spécialisée ou le recours à la coopération judiciaire internationale. »*

Par conséquent et dans l'objectif de permettre au pôle pénal national économique et financier d'exercer pleinement ses prérogatives en matière de recherche, de l'investigation, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions d'évasion et de fraude fiscales de grande complexité, il devient nécessaire de rompre le lien de subordination entre la sanction pénale prévue pour ces infractions et le montant des impôts éludés. La peine applicable à cet acte serait alors prononcée indépendamment de la valeur financière, avec un alourdissement si l'infraction est commise dans les circonstances prévues à l'article 318 deuxième paragraphe, de la loi n° 25-14 du 3 août 2025.

En effet, l'incrimination de l'acte en lui-même et l'aggravation de la peine, selon les circonstances de sa commission, sans considération du préjudice financier, s'inscrivent dans la politique adoptée par le législateur algérien, en matière de lutte contre les différentes infractions à caractère financier, qu'elles soient prévues par le code pénal ou par des lois spécifiques, notamment :

- Les infractions économiques et financières relevant du pôle pénal national économique et financier citées dans l'article 317 de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 sus-citée : (blanchiment d'argent, corruption, infractions commises par des agents publics, contrebande, etc.) ;
- Les infractions de vol et d'extorsion de fonds ;
- L'émission de chèques sans provision ;
- Les infractions de spéculation illicite.

Par ailleurs, il est important de préciser que l'article 303 cité ci-dessus, dont ses dispositions sont étendues en matière de chiffre d'affaires (Cf. Article 117 du code des taxes sur le chiffre d'affaires) est le seul dans la législation fiscale, à subordonner la gravité de la sanction à infliger, au montant de l'impôt éludé, contrairement aux autres codes fiscaux à savoir, le code de l'enregistrement, le code du timbre ou le code des impôts indirects.

Aussi, il est à préciser que par ce projet d'amendement, les peines de moins de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de moins de 2.000.000 DA, actuellement prévues par les dispositions de l'article 303 cité ci-dessus, sont abandonnées, tout en maintenant la peine maximale de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 DA.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées, en :

- Supprimant la corrélation entre les sanctions pénales et les montants d'impôts éludés ;
- Prévoyant l'aggravation de la peine lorsque les manœuvres frauduleuses s'accompagnent des circonstances prévues à l'article 318 du code de procédure pénale (relatives aux infractions de grande complexité) ;
- Remplaçant la référence figurant au paragraphe 8 concernant la contrainte par corps, par l'article 759 et suivants de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 sus-mentionnée.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 26.-** Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 355. – 1) L'impôt sur le revenu.....(sans changement jusqu'à) est reporté d'autant.

2) L'impôt sur le revenu .....(sans changement jusqu'à) les conditions fixées à l'article 354 du présent code.

3) Le montant de chaque acompte .....(sans changement jusqu'à) sur les versements effectués tardivement.

Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

La demande de remboursement de l'excédent de versement doit être formulée, selon le cas, auprès du directeur des impôts de wilaya, du chef de centre des impôts ou du chef de proximité des impôts territorialement compétent, dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

En cas de cessation d'activité, l'excédent de versement qui n'a pas pu être imputé, peut être remboursé, après régularisation de la situation globale du contribuable. La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'intervention de la cessation.

La décision prononcée sur la demande de remboursement, selon le cas, par le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts ou le chef de proximité des impôts territorialement compétent, doit être motivée et notifiée au contribuable par lettre recommandée ou remise en main propre, contre accusé de réception.

Le contribuable non satisfait de la décision prononcée sur sa demande de remboursement, a la faculté d'introduire une réclamation, dans les conditions et forme prévues par les dispositions des articles 72 et 73 du code des procédures fiscales.

4) Le contribuable .....(sans changement jusqu'à) aux échéances prévues.

5) Un arrêté du ministre .....(sans changement jusqu'à) acomptes provisionnels.

6) Le montant de l'impôt .....(sans changement jusqu'à) l'article 354 du présent code. ».

**Art. 27.-** Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 356 quater rédigé comme suit :

« Art. 356 quater. – Les demandes de remboursement des excédents de versement en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés, doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef de centre des impôts compétent, dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

En cas de cessation d'activité, l'excédent de versement qui n'a pas pu être imputé, peut être remboursé, après régularisation de la situation globale du contribuable. La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'intervention de la cessation.

La décision prononcée sur la demande de remboursement, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des impôts territorialement compétent, doit être motivée et notifiée au contribuable par lettre recommandée ou remise en mains propres, contre accusé de réception.

Le contribuable non satisfait de la décision prononcée sur sa demande de remboursement, peut formuler une réclamation, dans les conditions et forme prévues par les dispositions des articles 72 et 73 du code des procédures fiscales ».

### **Exposé des motifs :**

En l'état actuel de la procédure, le traitement des demandes de remboursement des excédents de versement (EV), en matière d'IRG ou d'IBS, revêt le caractère d'une réclamation contentieuse et suit le même circuit de traitement que celle-ci.

Le dossier de remboursement est instruit par les services du contentieux, lesquels procèdent à la vérification des pièces justificatives, des déclarations souscrites par les intéressés, ce qui peut conduire à des délais de traitement très longs. En effet, ces délais sont d'autant plus longs lorsqu'il est nécessaire de réclamer d'autres pièces justificatives que ce soit au service gestionnaire du dossier, au receveur ou au contribuable.

Par ailleurs, les demandes de remboursement des excédents de versement n'ont pas trait à des contestations portant sur l'établissement de l'impôt (régularisation en matière d'assiette) ou sur son recouvrement, mais concernent des trop-versés, issus d'un mécanisme prévu par la législation fiscale, qui exige au contribuable le paiement d'acomptes et d'un solde de liquidation, tout en lui accordant la possibilité de procéder, ultérieurement, à l'imputation de l'excédent éventuellement constaté, sur les prochains acomptes, ou à défaut, de solliciter son remboursement.

Ainsi, dans l'objectif de simplifier la procédure de restitution des EV et de réduire les délais de traitement, notamment la qualification adéquate de ses demandes, il est suggéré de modifier les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, et de créer l'article 356 quater, au sein du même code, à l'effet :

- De considérer la demande de remboursement des EV comme étant un acte de gestion et non comme une action en contentieux et, par conséquent, le traitement devra être effectué par le service gestionnaire du dossier fiscal du contribuable réclamant relevant, selon le cas, de la Direction des Grandes Entreprises, de la Direction des Impôts de Wilaya, du Centre des impôts ou du Centre de Proximité des Impôts, et ce, dans la mesure où ledit service dispose de tous les éléments nécessaires pour l'appréciation et la détermination du montant sollicité en remboursement.
- De préciser que l'excédent de versement dégagé, à l'issue de la cessation d'activité est remboursable, après vérification de la situation du contribuable.
- De prévoir les délais d'introduction des demandes de remboursement des EV.
- D'instituer l'obligation, d'une part, faite à l'autorité compétente pour statuer, de motiver la décision prononcée et, d'autre part, de la notifier au contribuable par lettre recommandée contre accusé de réception, ou de la lui remettre en main propre.
- D'indiquer que le contribuable a la possibilité de contester la décision de rejet total ou partiel, rendue à l'encontre de sa demande de remboursement de l'EV.

Par ailleurs, pour une meilleure restructuration et concordance d'idée, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de déplacer le paragraphe ayant trait aux nouveaux contribuables dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité et de l'insérer avant celui inhérent aux modalités de prise en charge des excédents de versements.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 28.-** Il est créé au sein du titre I de la cinquième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, une *section 2 quater* « Modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices réputés distribués réalisés par les sociétés non résidentes », comportant un *article 356 quinquies*, rédigé comme suit :

### **Section 2 quater**

#### **Modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices réputés distribués réalisés par les sociétés non résidentes**

« *Art. 356 quinquies.* – Les sociétés non résidentes sont tenues de calculer et de payer l'impôt afférent aux bénéfices réputés distribués prévus à l'article 46-9° du présent code, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne le paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. ».

### **Exposé des motifs :**

La présente mesure a pour objet de fixer les modalités de liquidation et de paiement de l'impôt afférent aux bénéfices réputés distribués prévus à l'article 46-9 du code des impôts directs et taxes assimilées, en les alignant à celles applicables en matière de paiement du solde de liquidation de l'IBS, fixées à l'article 356-6 du CIDTA.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts directs et taxes assimilées

**Art. 29.-** Les dispositions de l'article 364 *nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 364 *nonies* – 1)** La taxe est auto-liquidée par les contribuables ... (sans changement jusqu'à) le 20 du mois de février.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité ... (sans changement jusqu'à) de l'article 231decies du présent code.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau-avis de versement prévu à l'article 364 quater faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels versés au titre de l'année ou de l'exercice. Si le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé dans les délais visés ci-dessus, les pénalités prévues aux articles 364 quinquies et 364 sexies sont appliquées aux sommes non réglées. S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

2) ... (sans changement) ... ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de reprendre le paragraphe prévoyant les modalités de versement du solde de liquidation en matière de la taxe locale de solidarité (TLS), au sein des dispositions de l'article 364 *nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), qui a été supprimé par inadvertance lors de la modification de cet article par l'article 28 de la loi de finances pour 2025, sans laquelle, cet article serait incomplet quant aux modalités de versement dudit solde, les pénalités applicables et le cas d'imputation ou de remboursement de l'excédent versé en matière de cette taxe.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **I.2- Enregistrement**

## Enregistrement

**Art. 30.-** Les dispositions des *articles 9 et 15* du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** – Les actes civils ..... (sans changement jusqu'à) à l'original.

Toutefois et à l'exception des actes sous seing privé, ..... (le reste sans changement) »

« **Art. 15.** - Les actes soumis au droit fixe, sont enregistrés sur les états des actes sans les déposer. Ces états doivent être accompagnés d'extraits analytiques , dont la liste des actes concernés est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Les actes notariés autres que ceux visés dans le premier paragraphe sont enregistrés sur les expéditions conformes à l'original de l'acte, ..... (sans changement jusqu'à) par les rédacteurs des actes.

Sous peine..... (sans changement jusqu'à) à l'original de l'acte sont déposés et présentés sous format papier ou électronique. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'aménagement du dispositif législatif relatif à l'enregistrement des actes authentiques, il a été jugé nécessaire d'apporter une modification aux articles 9 et 15 du code d'enregistrement, à l'effet d'assurer une cohérence entre ces deux dispositions.

La présente modification consiste à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 9, et à le transférer à l'article 15, afin de consacrer ce dernier comme l'unique référence juridique pour l'enregistrement des actes authentiques soumis au droit fixe.

Ce réaménagement a pour objet de :

- transférer les modalités d'enregistrement des actes soumis au droit fixe prévu au niveau de l'article 9 du code de l'enregistrement dans l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup> et ce dans un souci de mise en cohérence ;
- supprimer au niveau de l'article 15 le renvoi à l'article 14 traitant des actes conclus dans le code de la famille et remplacer ledit renvoi par la référence aux actes soumis au droit fixe ;
- prévoir l'obligation de faire accompagner les états des actes soumis au droit fixe, d'extrait analytique ;
- renvoyer à un arrêté du ministre chargé des finances fixant la liste des actes soumis au droit fixe, au titre desquels la production d'un extrait analytique est exigée ;
- supprimer l'exigence de présenter les actes en même temps que les extraits analytiques, les états, les expéditions d'actes, dans la mesure où la formalité de l'enregistrement s'effectue sur les états pour les actes soumis au droit fixe et sur les expéditions conformes à l'original pour les actes soumis au droit proportionnel ;
- lever les ambiguïtés constatées par les services de l'administration fiscale, notamment les inspecteurs de l'enregistrement et par les notaires, quant à la procédure applicable ;
- renforcer la cohérence normative, en regroupant dans un seul article les dispositions relatives à ce type d'actes.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 31.-** Les dispositions de l'article 120 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 120. – § 1<sup>er</sup>. - Sont applicables...(sans changement...) ...à des tiers.

§ 2. - La récidive ...(sans changement)... l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales applicables en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au quadruple de ces droits sans qu'elle ne puisse être inférieure à 50.000 DA.

Les peines d'emprisonnement.....( sans changement jusqu'à) définies au paragraphe 6 ci-après.

§ 3 à § 6.....( sans changement).....».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 120 du code de l'enregistrement, en vue de les harmoniser avec celles de l'article 12 du même code, en révisant, à la hausse, le seuil minimum de l'amende égale au quadruple des droits éludés, applicable en cas de récidive pour fraude fiscale, pour que son montant ne puisse être inférieur à 50.000 DA, et ce, afin d'éviter toute discordance entre les dispositions du code de l'enregistrement.

**Tel est l'objet de cette proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 32.-** Les dispositions de l'article 121 du code d'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 121. – § 1<sup>er</sup> ..... (sans changement).....

§ 2. .... (sans changement).....

§ 3. Les condamnations pécuniaires ..... (sans changement jusqu'à) dispositions de l'article 764 du code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement ..... (sans changement jusqu'à) créances fiscales.

§ 4. .... (sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 121 paragraphe 3 du code de l'enregistrement, prévoit que les condamnations pécuniaires prévues par le présent code, entraînent s'il y a lieu, application des dispositions de l'article 599 du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Toutefois, le contenu de l'article 599 de l'ancien code de procédure pénale, a été transféré à l'article 764 de la loi n° 25-14 du 3 août 2025, portant Code de procédure pénale, d'où la nécessité de la substitution de l'article 764 à l'article 599 du même code.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 33.-** Les dispositions de l'article 123 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 123.** – Les notaires, les greffiers..... (sans changement jusqu'à) sous peine d'une amende de :

- Cent mille dinars (100.000DA) à l'encontre des notaires et huissiers de justice, de répondre personnellement des droits, pour les actes translatifs de propriété.
- Une amende forfaitaire de 1.000 **DA** pour les autres actes.

Sont exceptés ...( sans changement jusqu'à) proclamations.

Les notaires, les greffiers, les huissiers de justice et les autres fonctionnaires publics et les autorités administratives peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires et les huissiers de justice soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti, sauf leur recours contre les parties.

Le paiement du droit de timbre sera constaté.....( sans changement jusqu'à) " Droit de timbre perçu pour le Trésor"».

### Exposé des motifs :

En vertu des dispositions actuelles de l'article 123 du code de l'enregistrement, les notaires, les greffiers, les huissiers de justice et les autres fonctionnaires publics ainsi que les autorités administratives, ne peuvent, sous peine de l'application d'une amende de 100.000 DA, faire ou rédiger un acte dont l'établissement dépend d'un premier acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Cependant, l'application de cette mesure a rencontré des difficultés sur le terrain, lorsque le premier acte est rédigé par un notaire différent du deuxième. Dans ce cas, l'enregistrement du premier acte dans le délai requis, fixé à 48 heures, par les services habilités, ne peut être souvent respecté, en raison du nombre extrêmement important des actes soumis à cette formalité.

Aussi, l'attente devant être observée pour l'enregistrement du premier acte, pour entamer l'enregistrement du deuxième acte, se répercute négativement sur les délais de délivrance des actes aux intéressés, ce qui impacte le rythme de conclusion des différentes transactions et actes juridiques, en relation souvent avec l'activité économique sous ses diverses formes.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article dans son troisième paragraphe, ne prévoit pas la faculté juridique accordée aux greffiers, huissiers de justice et autres fonctionnaires publics et les autorités administratives, à l'enregistrement des actes en vertu ou en conséquence d'actes, ainsi que la responsabilité personnelle qui en découle, pour les notaires et les huissiers de justice, en cas de manquement au respect de la formalité d'enregistrement énoncée par cet article.

De ce qui précède, il est proposé d'apporter à cet article les aménagements ci-après :

- La limitation de l'application de l'amende de 100.000 DA aux seuls actes translatifs de propriété rédigés en vertu d'actes pour lesquels la formalité de l'enregistrement n'a pas été accomplie, et ce, en raison de l'importance de cette catégorie d'acte ;
- L'institution d'une amende de mille dinars (1.000 DA) pour les autres actes ;
- L'habilitation des greffiers, huissiers de justice et autres fonctionnaires publics et les autorités administratives, à l'enregistrement des actes en vertu ou en conséquence d'actes ainsi que la responsabilisation personnelle des notaires et des huissiers de justice en cas de non observance de la formalité d'enregistrement du premier acte.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 34.-** Les dispositions de l'article 125 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 125.** – Il est fait mention dans toutes les expéditions conformes à l'original des actes publics, civils ou judiciaires présentés à l'enregistrement pour établir un nouvel acte de la quittance des droits ..... (le reste sans changement) ».

### Exposé des motifs :

La modification des dispositions de l'article 125 du code de l'enregistrement vise à préciser le champ d'application de la transcription littérale et entière de la quittance des droits d'enregistrement, en la limitant exclusivement aux expéditions conformes à l'original, lorsqu'elles sont utilisées pour établir un nouvel acte juridique.

Cette restriction permet de garantir la fiabilité juridique du document source, en évitant que des copies simples ou non enregistrées soient utilisées comme fondement d'actes ayant des effets juridiques.

Elle renforce ainsi la sécurité des transactions, en s'assurant que l'acte enregistré repose sur une version authentique enregistrée. Par ailleurs, cette précision exclut expressément les actes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un enregistrement, empêchant leur utilisation comme base légale pour la rédaction d'un nouvel acte translatif de propriété.

Cette mesure vise à préserver la traçabilité et la légalité des opérations juridiques, tout en facilitant l'usage des actes notariés dans un cadre réglementaire clair et sécurisé.

**Tel est objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 35.-** Les dispositions de l'article 127 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 127.** – Tout acte portant sous-bail, .....(sans changement jusqu'à) dinars (10.000 DA), contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie. ».

### Exposé des motifs

La présente mesure a pour objet de modifier la version traduite des dispositions de l'article 127 du code de l'enregistrement, à l'effet de corriger la suppression de l'expression « *contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie* » intervenue par inadvertance dans la disposition y relative reprise dans la loi de finances pour 2025.

Par conséquent, cette rectification permet de rétablir la disposition initiale.

**Tel est objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 36.-** Les dispositions des *articles 136, 158 et 174 du code de l'enregistrement*, sont modifiées et rédigées comme suit

« **Art. 136.** – Indépendamment de l'obligation ... (sans changement jusqu'à) celles des articles 123 et 124 du code pénal.

Mention expresse de cette lecture est obligatoirement portée dans l'acte sous peine d'une amende de 1.000 DA. ».

« **Art. 158.** – Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers et les secrétaires des administrations. (sans changement jusqu'à) le nombre des actes inscrits.

Le défaut de cette présentation ... (sans changement jusqu'à) ... de 1.000 DA, à l'encontre des notaires et huissiers de justice, quelle que soit la durée du retard. ».

« **Art. 174.** – Les agents du service de l'enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent (sans changement jusqu'à) qui ne peut être inférieur à trente jours.

À défaut de ..... (sans changement jusqu'à) qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Les contraventions ... (sans changement jusqu'à) d'une amende fiscale de 1.000 DA à 5.000 DA ... (le reste sans changement) ».

### Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet, de modifier les dispositions des articles 136, 158 et 174 du code de l'enregistrement, à l'effet de les harmoniser avec celles de l'article 12 du même code, du seuil minimum de perception des pénalités et amendes applicables en matière de droits d'enregistrement, dont le montant est fixé à 1.000 DA au lieu de 500 DA.

Par ailleurs, il est proposé des aménagements au sein des articles 158 et 174 du même code, portant sur :

- ✓ le rajout des huissiers de justice ;
- ✓ la suppression l'expression : « exerçant pour leur propre compte. » ;
- ✓ l'exigence que le grade minimum requis pour solliciter des renseignements relatifs aux déclarations soit celui d'inspecteur, en remplacement du grade de contrôleur ».

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 37.-** Les dispositions de l'article 213 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 213.* –

I. - Il est institué une taxe judiciaire d'enregistrement ..... (sans changement jusqu'à).....

**Devant la Cour Suprême :**

\* ..... (sans changement) .....

\* ..... (sans changement) .....

\* ..... (sans changement) .....

Sont dispensés de la taxe, les condamnés à des peines criminelles et les condamnés à une peine d'emprisonnement, détenus.

**Devant le tribunal administratif :**

..... (sans changement jusqu'à) édictées par l'article 60 du présent code.

II – à VIII ..... (sans changement) ».

### Exposé des motifs :

L'amendement proposé de l'article 213 du code de l'enregistrement vise à le mettre en conformité avec l'article 664 de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant code de procédure pénale, qui exempte les personnes condamnées à des peines criminelles et celles condamnées à une peine d'emprisonnement du paiement de la taxe judiciaire d'enregistrement.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 38.-** Il est créé un article 213 ter au sein du code de l'enregistrement, rédigé comme suit :

« *Art. 213 ter.* – La délivrance des copies des ordonnances, des jugements et des arrêts, est soumise à la taxe judiciaire d'enregistrement, acquittée par l'apposition d'un timbre fiscal amovible correspondant au tarif suivant :

- 1- ordonnances : ..... 30 DA ;
- 2- jugements : ..... 40 DA ;
- 3- arrêts : ..... 50 DA.

La valeur de la taxe mentionnée au premier alinéa ci-dessus est augmentée de 10 DA pour chaque page supplémentaire à partir de la quatrième (4<sup>ème</sup>) page, dans la limite de 500 DA.

Les copies des ordonnances, des jugements et des arrêts délivrées par voie électronique sont exemptées de cette taxe. ».

### Exposé des motifs :

Cette proposition vise à étendre l'application de la taxe judiciaire d'enregistrement à la délivrance de copies de décisions judiciaires, en prévoyant une nouvelle disposition, au sein du code de l'enregistrement, à savoir l'article 213 ter.

Cette taxe est acquittée par l'apposition d'un timbre fiscal amovible dont la tarification est fixée selon la nature de l'acte dont la délivrance d'une copie est demandée, à 30 DA, 40 DA ou 50 DA. La valeur de la taxe mentionnée ci-dessus est augmentée de 10 DA pour chaque page supplémentaire à partir de la quatrième (4) page, dans la limite de **500 DA**.

Afin d'encourager l'utilisation de moyens numériques et assurer la transition numérique, à l'instar de ce qui est consacré pour les certificats de nationalité et le casier judiciaire, il est proposé d'exempter de cette taxe, les copies des ordonnances, des jugements et des arrêts délivrées par voie électronique.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 39.-** Les dispositions de l'article 225 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 225.** – Les transports...(sans changement jusqu'à) fait l'objet. ».

### Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2025 a introduit une mesure visant à harmoniser la version en langue nationale et sa traduction en langue étrangère, de la disposition relative au traitement fiscal applicable aux cessions de dettes et de créances, suite à la divergence constatée entre les deux versions officielles du texte, à savoir la version en langue nationale et sa traduction.

À cet effet, la version traduite a été corrigée afin de préciser que le droit d'enregistrement fixé à 1 %, s'applique aux cessions de dettes et créances ne comportant aucune transmission de biens meubles, immeubles ou de droits immobiliers.

En revanche, la version en langue nationale n'a pas intégré cette correction et continue de faire référence aux « transports et cession des dettes », créant ainsi une ambiguïté quant à la portée de la disposition.

Aussi, il est visé par cette modification d'harmoniser la version en langue nationale à sa traduction correcte, en vue de garantir une interprétation uniforme de ses dispositions.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 40.-** Les dispositions de l'article 252 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 252.** – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 255 et 258 ci-après,..... (sans changement jusqu'à) à un droit de 5%.

Les actes portant promesse de vente des biens immeubles et droits immobiliers cités ci-dessus, sont soumis à un droit de 2,5%. Les actes constatant la concrétisation de ladite promesse sont également soumis à un droit de 2,5%.

En cas de résiliation de l'acte de promesse de vente avant son exécution, l'acte portant résiliation est soumis à un droit fixe de 5.000 DA.

Les opérations faites ..... (sans changement jusqu'à) après avis d'estimation du service compétent de l'administration des finances. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 252 du code de l'enregistrement, pour prévoir un mode d'imposition particulier en matière de droits d'enregistrement, applicable aux promesses de vente portant sur les biens immeubles et autres droits immobiliers.

À ce titre, il est proposé de soumettre cette nature d'opérations à un droit d'enregistrement payé en deux tranches, fixé au taux de 2,5% chacune :

- la première, à la conclusion de la promesse de vente ;
- la deuxième, au moment de la concrétisation de la promesse de vente.

Cette répartition permet de mieux encadrer les engagements contractuels tout en assurant une perception progressive du droit dans le cadre de la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Cette mesure permet également de lever les ambiguïtés constatées dans la pratique, où la promesse de vente en question était interprétée comme un acte innommé, et donc soumis au droit fixe prévu à l'article 208 du code de l'enregistrement, conformément à l'article 3 du même code -Cette situation a généré des divergences d'application entre les services fiscaux et les professionnels du droit.

Par ailleurs, il est également proposé qu'en cas de résiliation de l'acte de la promesse de vente avant son exécution, le contrat y afférent est soumis au droit fixe de 5000DA, dans la mesure où il ne constitue pas un acte transférant la propriété, mais un engagement futur non réalisé.

Toutefois, le Trésor public conserve le droit d'enregistrement initial perçu au titre de la promesse, soit 2,5 %, garantissant ainsi la préservation des recettes fiscales.

Cette clarification contribue à renforcer la sécurité juridique des opérations contractuelles et à harmoniser les pratiques d'enregistrement.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 41.-** Les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit

« Art. 258. -I à IV - ..... (sans changement) ..... »

V. - Sont également exemptées dudit droit de mutation susvisé, les personnes physiques, au titre de leur quote-part de droits, sur leur acquisition d'immeubles ou fractions d'immeubles à usage principal d'habitation, réalisés dans le cadre d'opérations de promotion immobilière, suivant les conditions définies par la réglementation relative à la promotion immobilière.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également à l'égard des mêmes personnes et biens, ainsi que dans les mêmes conditions, lorsque l'opération d'acquisition est financée dans le cadre des formules de la Mourabaha et de l'Ijara Mountahia Bitamlik.

Cette exonération ne bénéficie .....( sans changement jusqu'à) au titre des opérations de promotion immobilière susvisées.

Sont exclus du bénéfice de cette exemption .....(le reste sans changement.).

VI à IX- ..... (sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la politique publique visant à faciliter l'accès au logement et à encourager la promotion immobilière, le législateur a institué une exonération du droit de mutation au profit des personnes physiques, lors de l'acquisition d'immeubles à usage principal d'habitation, dans le cadre d'opérations de promotion immobilière conformes à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer l'équité entre les différents modes de financement, il est proposé d'étendre cette exonération, aux acquisitions financées par les banques et établissements financiers selon les formules de la finance islamique (Mourabaha, Ijara Mountahia Bitamlik,), dès lors que ces opérations respectent les conditions fixées pour la promotion immobilière.

Cette mesure vise à :

- Promouvoir l'inclusion financière par la reconnaissance de la finance islamique ;
- Renforcer la transparence et la conformité des opérations immobilières ;
- Préserver les intérêts fiscaux de l'État.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Enregistrement

**Art. 42.-** Les dispositions de l'article 266 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 266.** – Les actes, ..... (sans changement jusqu'à) à l'article 808 du code de procédure pénale, ..... (sans changement jusqu'à) en débet ».

### Exposé des motifs :

Pour tenir compte des dispositions de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant code de procédure pénale, il y a lieu de remplacer au niveau de l'article 266 du code de l'Enregistrement, la référence à l'article 640 du code de procédure pénale par celle de l'article 808 du même code.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### **I.3 - Timbre**

## Timbre

**Art. 43.-** Les dispositions de l'article 36 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** – § 1<sup>er</sup> ..... (sans changement).....

§ 2. .... (sans changement).....

§ 3. Les condamnations pécuniaires ..... (sans changement jusqu'à) dispositions des articles 759 et suivants du code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement ..... (sans changement jusqu'à) créances fiscales.

§ 4. .... (sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

Pour tenir compte des dispositions de la loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant code de procédure pénale, il y a lieu de remplacer au niveau de l'article 36 du code de Timbre, l'expression « des articles 599 à 611 du code de procédure pénale » par l'expression « des articles 759 et suivant du code de procédure pénale ».

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 44.-** Les dispositions des *articles 136, 140 et 155 bis* du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 136.** – Le passeport délivré en Algérie est soumis ..... (sans changement jusqu'à) titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Ces droits sont acquittés par quittance auprès du receveur des impôts ou par voie électronique.

Huit cents dinars (800 DA) du montant des droits de timbre ..... (le reste sans changement) ».

« **Art. 140.** – La carte d'identité est assujettie quelle que soit l'autorité qui la délivre, ... (sans changement jusqu'à)

- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement).

Le paiement de ce droit est effectué par quittance auprès de la recette des impôts ou par voie électronique.

Les contraventions au présent article..... (le reste sans changement) ».

« **Art. 155 bis.** – Il est institué un droit de timbre de 4.000 DA applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce.

Le paiement de ce droit est effectué auprès du receveur des impôts, contre délivrance d'une quittance ou par voie électronique.

Lorsque la modification résulte d'une décision ou d'un acte pris ..... (le reste sans changement) ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la stratégie de modernisation de l'administration fiscale et de la dématérialisation des procédures, il a été procédé au lancement d'une plateforme numérique intitulée « *Tabioucom* » dédiée au paiement en ligne des droits de timbre de quittance (passeport, permis de conduire...etc) au moyen de paiement électronique.

Afin d'accompagner cette évolution technologique, il est proposé de compléter les dispositions des articles 136, 140 et 155 bis du Code du timbre, en introduisant la possibilité d'effectuer le paiement des droits dont il s'agit par voie électronique.

Ce mode de paiement en ligne permet la génération immédiate via ladite plateforme de la quittance de paiement des droits de timbre, ayant la même valeur que celle délivrée auprès des receveurs des impôts.

Cette mesure vise, d'une part, l'amélioration de la qualité de service offert aux citoyens en leur permettant d'accomplir cette démarche à distance, sans contrainte de déplacement et, d'autre part, à la promotion de l'utilisation des services numériques.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 45.-** Les dispositions de l'article 136 bis du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 136 bis.** – La délivrance du passeport ..... (sans changement jusqu'à) de six mille dinars algériens (6.000 DA).

Concernant le passeport ..... (sans changement jusqu'à) neuf mille dinars algériens (9.000 DA).

Le passeport est délivré à la demande ..... (sans changement jusqu'à) quarante- cinq mille dinars algériens (45.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou de détérioration ..... (sans changement jusqu'à) dix mille dinars algériens (10.000 DA).

La délivrance du passeport à ..... (sans changement jusqu'à) trois mille dinars algériens (3.000 DA).

La délivrance du passeport comportant 48 pages à cette tranche de citoyens, donne lieu à un droit de timbre qui équivaut à quatre mille cinq cents dinars (4.500 DA).

Le passeport est délivré aux mineurs ..... (sans changement jusqu'à) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou de détérioration de ce document ..... (sans changement jusqu'à) cinq mille dinars algériens (5.000 DA).

La contre-valeur en monnaie étrangère des droits de timbre visés dans le présent article, est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires étrangères et du Ministre chargé des finances.

Le passeport non retiré par son titulaire ..... (le reste sans changement) .....».

### Exposé des motifs :

La proposition de modification de l'article susmentionné intervient suite à la discordance constatée entre les dispositions de l'article 142 quater et celles de l'article 136 bis du code du timbre, qui a présenté des difficultés pour les services consulaires à l'étranger pour déterminer le montant de la contre-valeur en devises correspondant au montant dû au titre de la perception des droits de timbre dus sur la délivrance des divers documents consulaires, notamment, pour les passeports.

Cette problématique a fait l'objet à plusieurs reprises, de questions écrites et orales adressées, par les membres du parlement, au ministre d'État, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

Par ailleurs, est-il utile de souligner que les services consulaires à l'étranger continuent, actuellement, de se référer, pour la détermination du montant du droit de timbre dû au titre de la délivrance des passeports, à la décision conjointe datée du 22 décembre 2009 du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des affaires étrangères, portant fixation de la contre-valeur en monnaie étrangère des droits de timbre sur les documents et actes consulaires, suivant un taux de change fixe établi comme suit :

- 1 euro = 100 DA.
- 1 dollar américain = 80 DA.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 46.-** Les dispositions de *l'article 141* du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 141.** – Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, au paiement, par quittance à la recette des impôts ou par voie électronique, d'un droit de timbre de :

- 5.000 DA pour les cartes délivrées pour une durée de six (6) mois.
- 10.000 DA, pour les cartes délivrées pour une durée d'une (1) année.
- 20.000 DA, pour les cartes délivrées pour une durée de deux (2) années.
- 40.000 DA, pour les cartes délivrées pour une durée de dix (10) années.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement, en plus du droit de timbre dû, d'une taxe de 10.000 DA.

Toutefois, lorsqu'un... (sans changement jusqu'à) par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Finances. ».

### Exposé des motifs :

1. La présente proposition de mesure a pour objet la révision à la hausse du droit de timbre applicable à la délivrance des cartes de résidents aux étrangers, et ce, en application du principe de réciprocité, par rapport aux droits auxquels sont assujettis les ressortissants algériens à l'étranger, à l'occasion de la délivrance des documents similaires. D'autre part, cette proposition vise à motiver les étrangers détenteurs de ce document administratif, à le préserver contre la perte et la détérioration.

Cette modification vise également à instaurer un droit de timbre inhérent à la délivrance des cartes de résident d'une durée de validité de six (6) mois et d'une (1) année, au profit des étudiants étrangers, dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la loi n° 08-11 du 25 juin 2008, relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, qui prévoient que «...*l'étudiant étranger reçoit une carte de résident dont la durée de validité n'excède pas la durée de sa scolarité ou de sa formation dûment établies...* ».

2. Cf exposé des motifs de l'article 44 du présent projet de loi.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 47.-** Il est créé au sein du code du timbre un *article 142 sexies* rédigé comme suit :

« **Art. 142 sexies.** – Il est institué un droit de timbre d'un montant de 1.500 DA applicable à chaque délivrance d'un certificat apostille, à la charge du demandeur.

Le paiement de ce droit s'effectue auprès du receveur des impôts ou du receveur de la poste, et donne lieu à la remise d'une vignette autocollante attestant de l'acquittement.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de ladite vignette, un duplicata peut être délivré par l'organisme émetteur, contre le paiement d'un droit de timbre de 600 DA.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères, des finances, et de la poste et des télécommunications. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la modernisation de l'administration publique et de l'amélioration de la qualité des services rendus aux citoyens, la présente mesure vise à encadrer juridiquement la délivrance du certificat apostille, désormais requis dans le cadre des échanges internationaux de documents publics.

L'Algérie a officiellement ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, relative à la suppression de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, par le décret présidentiel n° 25-217 du 4 août 2025, publié au Journal officiel n°55. Cette adhésion marque une avancée majeure dans l'alignement de l'arsenal juridique du pays sur les standards internationaux en matière de reconnaissance documentaire.

La Convention de La Haye permet aux États signataires de remplacer la procédure traditionnelle de légalisation consulaire par une certification unique appelée « apostille », apposée par une autorité compétente. Cette procédure vise à faciliter la circulation des documents publics entre les États membres, tout garantissant leur authenticité.

Il est proposé, à travers la présente mesure, l'institution d'un droit de timbre fixé à 1.500 DA, applicable pour chaque certificat apostille délivré, à la charge du demandeur. Ce droit permet de :

- Couvrir les frais de gestion administrative liés à sa délivrance,
- Garantir la traçabilité et la sécurisation des documents,
- Responsabiliser les usagers dans leurs démarches.

Le paiement de ce droit de timbre devra s'effectuer auprès du receveur des impôts ou du receveur de la poste, et donne lieu à la remise d'une vignette autocollante. En cas de perte, de vol ou de destruction de cette vignette, un duplicata peut être délivré contre le paiement d'un droit de 600 DA, assurant ainsi la continuité du service sans pénaliser excessivement l'utilisateur.

La mise en œuvre du dispositif en question nécessite une coordination entre les ministères chargés des finances, des affaires étrangères, et de la poste et des télécommunications, afin d'assurer une application homogène sur l'ensemble du territoire national.

**Tel est le projet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 48.-** Les dispositions de l'article 147 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 147.** – La vérification par les services compétents des mines, .....( sans changement jusqu'à) d'un droit unique.

Les tarifs plafonds, toutes taxes comprises, appliqués à la visite technique et à la contre-visite sont fixés comme suit :

### **I – Réception :**

#### **A. Réception des véhicules automobiles par type :**

- Réception de prototype :.....15.000 DA ;
- Échantillonnage de conformité : .....10.000 DA, pour chaque véhicule.

#### **B. Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs par type :**

- Réception de prototype :.....10.000 DA ;
- Échantillonnage de conformité : ..... 8.000 DA pour chaque motocyclette ou cyclomoteur.

#### **C. Réception des véhicules automobiles à titre isolé :**

- Véhicule ou engin de travaux publics importé :.....8.000 DA ;
- Véhicule immatriculé en Algérie : .....2.000 DA.

#### **D. Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs à titre isolé :**

- Motocyclette ou cyclomoteur importé : .....5.000 DA ;
- Motocyclette ou cyclomoteur immatriculé en Algérie : .....1.000 DA.

### **II – Contrôle technique périodique des véhicules :**

| Groupe de véhicules           | Taxes en DA                   |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
|                               | Visite technique              | Contre-visite                 |
| ..... (sans changement) ..... | ..... (sans changement) ..... | ..... (sans changement) ..... |

Le produit des taxes afférentes au contrôle technique périodique des véhicules est affecté au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

**III- Contrôle périodique des installations de kits GPL/C :..... 200 DA.**

**IV – Visite d'arrimage de véhicules de transport de matières dangereuses :..... 1.000 DA** tous les trois (3) ans.

Sont affranchis du paiement des droits citées supra, les véhicules appartenant à l'État et ceux spécialement aménagés pour personnes à mobilité réduite.

Le montant des droits versés, ....(sans changement jusqu'à) ou d'autorisation de circuler.

Ces droits peuvent être acquittés auprès du receveur des impôts contre remise de quittance ou par apposition de timbre mobile ».

### **Exposé des motifs :**

La révision à la hausse des montants des prestations effectuées par le service des mines est justifiée par le fait que les montants, actuellement en vigueur, n'ont pas été réajustés depuis plusieurs décennies. En effet, la dernière mise à jour a été effectuée dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

Cette proposition de mesure a également pour objet de prévoir l'affectation du produit des taxes afférentes au contrôle technique périodique des véhicules, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 49.-** Les dispositions de l'article 302 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 302.** – Sont exemptés de la vignette :

- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- Les véhicules équipés d'une carburation au Gaz Naturel Carburant (GNC) ;
- Les véhicules électriques et/ou hybrides. ».

### Exposé des motifs :

La demande sur le GPL carburant a connu un accroissement important ces dernières années pour s'établir à 1,7 millions Tonnes en 2023, notamment, après les augmentations graduelles du prix à la pompe de l'essence et du gasoil, opérées durant la périodes 2016, 2017, 2018 et 2020, entraînant un écart croissant entre le prix de l'essence et le GPL/C pour atteindre la valeur de 36,62 DA/l, ce qui a poussé les automobilistes à s'orienter de plus en plus vers le GPL/C compte tenu de son prix concurrentiel (9 DA/litre contre 45,62 DA/pour l'essence), ce qui a encouragé l'option de conversion d'un bon nombre de véhicules au GPL/C.

Par ailleurs, la production du GPL étant étroitement liée à l'activité pétrolière et gazière, au niveau des champs de production et des raffineries, la consommation nationale du GPL impacte grandement les quantités destinées à l'export, dans la mesure où la priorité a toujours été accordée à la satisfaction de la demande du marché local en GPL comme carburant propre et à faible émission de carbone et de particules, contribuant en parallèle à la réduction des quantités d'essence importées.

Ceci étant, les préoccupations énergétiques et environnementales sont au cœur des débats à tous les niveaux. Plusieurs pays se sont fixés des objectifs à l'horizon 2050, concrétisés par la mise en place de plans d'actions afin de prendre en charge ces préoccupations.

Aussi, l'Algérie s'inscrit dans cette dynamique mondiale, pour honorer ses engagements climatiques, d'où sa volonté de se lancer dans les énergies renouvelables et la concrétisation d'un plan de transition et d'efficacité énergétique et pour la croissance de l'activité économique et de l'emploi, à travers notamment le lancement prochain du modèle énergétique national.

En outre, et dans le cadre des orientations des pouvoirs publics liées au développement de la mobilité électrique en Algérie, un programme d'acquisition, d'installation et d'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques, a été mis en œuvre. Une opération, qui a porté sur un volume de 1000 bornes de recharge Ultra Rapides, déjà installées au niveau des stations de services situées sur les grands axes routiers (autoroute Est – Ouest) ainsi que dans les agglomérations (stations de services, espaces publics, parkings, etc.).

Pour amorcer les actions visant le développement de la mobilité électrique et assurer la réussite du modèle énergétique national, en cours d'élaboration, il est proposé :

- La réintroduction de la vignette automobile sur les véhicules roulants au GPL/C, en vue de rationaliser l'utilisation de ce carburant ;
- L'exonération des véhicules électriques et/ou hybrides de la vignette sur les véhicules automobiles, afin d'encourager l'acquisition de ce type de véhicules.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Timbre

**Art. 50.-** Les dispositions de l'article 309 du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 309.** – Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 30%, au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit de la caisse nationale des retraites ;
- 50%, au profit du Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à renforcer les ressources financières de la Caisse Nationale des Retraites (CNR), à travers des ressources financières supplémentaires, à l'effet de contribuer à améliorer sa capacité pour la prise en charge des pensions de retraite.

Aussi, il est proposé la réduction de la quote-part revenant au budget de l'État de 50 à 30 %, à l'effet de réaffecter 20 % au profit de la CNR, ce qui contribuera à alléger la charge pesant sur le Trésor public et à assurer la pérennité du système national des retraites.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **I.4- Taxes sur le chiffre d'affaires**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 51.-** Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. – Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9%.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) à 4) ..... (sans changement) .....

5) Les opérations qui concourent à :

- La construction de nouveaux locaux à usage d'habitation et celles liées à leur viabilisation, ainsi que les opérations de ventes de ces locaux ;
- La réhabilitation et la viabilisation des anciens biens immeubles à usage d'habitation.

6) à 8) ..... (sans changement) .....

9) Les actes médicaux ainsi que les prestations de restauration et d'hébergement fournies aux patients, assurées par les établissements de santé ;

10) à 18) ..... (sans changement) .....

19) Les prestations d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle, réalisées par les entreprises agréées par l'État y compris les établissements d'enseignement préscolaires ainsi que les prestations d'hébergement et de restauration fournies directement par ces établissements.

20) ..... (sans changement) .....

21) Les opérations de transports ferroviaires de voyageurs ainsi que les transports de voyageurs par bus.

22) à 36) ..... (sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure vise la modification des dispositions des articles 23-5, 23-9, 23-19 et 23-21 du CTCA à l'effet de prévoir respectivement, que sont soumis au taux réduit de la TVA :

- Les opérations qui concourent à la réhabilitation et la viabilisation des anciens biens immeubles à usage d'habitation ;
- Les prestations de restauration et d'hébergement assurées par les établissements de santé ;
- Les prestations de formation professionnelle ainsi que les prestations de restauration et d'hébergement, fournies aux apprenants ;
- L'activité de transport de voyageurs par bus, en vue de son alignement avec les opérations de transport ferroviaire de voyageurs.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 52.-** Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25. – Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

| Produit                                                                                                                                               | Tarif                              |                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>I- Bières</b><br>- Sans changement<br>- Sans changement                                                                                            | Sans changement<br>Sans changement |                                                          |
| <b>II-Produits tabagiques et allumettes</b>                                                                                                           | <b>Part fixe<br/>(DA/KG)</b>       | <b>Taux proportionnel<br/>(sur la valeur du produit)</b> |
| 1- Cigarettes et tabac à narguilé                                                                                                                     | 2.250                              | 15%                                                      |
| 2. Cigares                                                                                                                                            | sans changement                    | sans changement                                          |
| 3- Tabacs à fumer, tabacs à priser et à mâcher                                                                                                        | 781                                | 15%                                                      |
| 4- Cigarette électronique<br>Liquides pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires | Sans changement                    |                                                          |
| 5- Allumettes et briquets                                                                                                                             | Sans changement                    |                                                          |

La part fixe, est assise sur .....(sans changement jusqu'à) Sont, également, soumis à la taxe intérieure de consommation, les produits et biens ci-après désignés :

| N° du Tarif douanier             | Désignation des produits      | Taux            |
|----------------------------------|-------------------------------|-----------------|
| Ex chapitre 3 à 63.09            | ..... (sans changement) ..... | sans changement |
| 8703.23.92.21 à<br>8531.10.99.00 | ..... (sans changement) ..... | sans changement |

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à prévoir, en matière de la taxe intérieure de consommation :

#### 1/ Pour les produits tabagiques :

- **Concernant la part fixe, assise sur le poids du tabac, il est proposé ce qui suit :**
  - L'application d'une tarification unique pour la cigarette de tabac blond et brun, dans la mesure où cette dernière catégorie de tabac est peu consommée, comme elle évitera le recours à des pratiques de soustraction à la tarification élevée applicable au tabac blond en les déclarant dans la catégorie de tabac brun ;
  - La soumission du tabac à narguilé au tarif applicable à la cigarette, au regard a son caractère raffiné et à son prix élevé ;
  - La soumission du tabac à fumer (sous forme de bourses) à une même tarification, au même titre que le tabac à priser et à mâcher, à l'effet d'éviter la multiplicité des tarifs et tous ce qui

en découle comme pratique, de sous déclaration des tabacs dont le tarif est élevé, en le déclarant dans le type de tabac le moins taxé.

- **Concernant le taux proportionnel, assis sur la valeur du produit, il est proposé ce qui suit :**
  - L'unification du taux proportionnel fixé à 15 % applicable à l'ensemble des produits tabagiques, à l'exception de la cigarette électronique.

En effet, la réduction au titre de la taxe intérieure de consommation, applicable aux différentes catégories de produits tabagiques, à deux niveaux de tarification (2.250 et 781 DA/KG) et l'unification du taux proportionnel (15%), a pour objectifs de simplifier la détermination de l'assiette taxable et les droits correspondants dus, de lutter contre les pratiques de soumission irrégulières des tabacs à la tarification la plus réduite et d'augmenter les recettes fiscales issues de la commercialisation des différents produits tabagiques .

## **2/ Pour les pierres précieuses :**

La suppression de l'assujettissement à la TIC, des produits relevant des positions tarifaires 71.01, 71.02, 71.03, 71.04, 71.16, se rapportant aux pierres précieuses introduites par les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2025.

Cette modification fait suite à la proposition de création au sein du code des impôts indirects, du titre VI bis intitulé « pierres précieuses » à l'effet de prévoir la soumission des pierres précieuses à un droit intitulé « droit sur les pierres précieuses », calculé au taux de 30% sur la valeur de la pierre.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 53.-** Les dispositions de l'article 26 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 26 bis.* – Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté comme suit :

- 90%, au profit du budget de l'État ;
- 10%, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302 - 153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations. ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 26bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de réaffecter le produit de la taxe intérieure de consommation, par le relèvement de la quote-part (de 5 à 10%) revenant au compte d'affectation spéciale n° 302 - 153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations », et ce, aux fins du renforcement des dispositifs incitatifs et des aides accordées par l'État aux exportateurs.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 54.-** Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 28 bis.* – Il est institué une taxe sur les produits pétroliers .....(sans changement jusqu'à) selon les tarifs ci-après :

| N° du tarif douanier | Désignation des produits | Montant (DA/HL)              |
|----------------------|--------------------------|------------------------------|
| Ex.27-10             | Essence sans plomb       | ..... (sans changement)..... |
| Ex.27-10             | Gas-oil                  | ..... (sans changement)..... |
| Ex.27-11             | GPL/C                    | ..... (sans changement)..... |

### Exposé des motifs :

L'article 28 bis du CTCA, dans sa rédaction actuelle, prévoit l'application de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) à des carburants qui ne sont plus commercialisés sur le marché national depuis 2021, notamment l'essence super et l'essence normale.

Afin d'assurer la cohérence entre le dispositif législatif et la réalité économique, il est proposé de mettre à jour la liste des produits soumis à la TPP.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 55.-** Les dispositions de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 40** - À la fin de chaque année civile, ..... (sans changement jusqu'à) sont tenus de fournir chaque année, au plus tard le 20 mars, au service des impôts dont ils dépendent, ..... (sans changement jusqu'à) pour leur détermination.

Si le pourcentage ainsi dégagé ..... (sans changement jusqu'à) doivent, au plus tard le 20 mars de l'année suivante, procéder à la régularisation ..... (sans changement jusqu'à) à celle initialement effectuée.

Le pourcentage réel doit servir pour le calcul ... (sans changement jusqu'à) cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire.

Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et, au plus tard, le 20 mars de l'année suivante ».

### Exposé des motifs :

Conformément à l'article 40 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, en vigueur, les redevables qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, doivent arrêter le pourcentage de déduction, au titre de l'exercice clos et le communiquer à l'administration fiscale au plus tard le 25 mars de l'année suivante, à l'effet de déterminer le taux de la TVA déductible, applicable aux opérations réalisées durant l'exercice courant.

La date prévue dans cet article ne coïncidant pas avec le délai de déclaration mensuelle (au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations imposables), génère une duplicité en termes d'obligation. Dans ce cas, les contribuables concernés peuvent déposer une déclaration afférente au mois de février (au plus tard le 20 mars) et une autre déclaration (au plus tard le 25 mars) pour régulariser le montant de la TVA déduite, au cours de l'année précédente suivant le prorata provisoire.

Ainsi, il est proposé, dans l'objectif de simplification des procédures de déclaration, de ramener la date de déclaration et de régularisation du 25 mars au 20 mars de chaque année. Cela permettra la prise en charge de son incidence dans la déclaration du mois de février, notamment une régularisation donnant lieu soit, à un reversement de l'excédent de la taxe déjà déduite, soit à une déduction complémentaire à celle initialement effectuée.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 56.-** Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un *article 51 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 51 bis.* – Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit, si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation, conformément à l'article 64 du présent code et enregistre ces opérations, au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, présenter un engagement de l'éditeur du logiciel ou d'un système de caisse, ou un certificat délivré par un organisme habilité d'accréditation de logiciels ou de systèmes de caisse, qui atteste que le logiciel ou le système satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, en vue du contrôle de l'administration fiscale. ».

### Exposé des motifs :

*(Cf. exposé des motifs de l'article 71 du présent projet)*

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 57.-** Les dispositions de l'article 114 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 114.** – Sous réserve des dispositions édictées par les articles 115 et 116 ci-après, toute infraction aux dispositions légales ou aux textes réglementaires d'application relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, est punie d'une amende fiscale de vingt-cinq mille dinars (25.000 DA).

En cas de manœuvres frauduleuses, cette amende est portée à cent-mille dinars (100.000 DA).

Le défaut d'apposition de plaques d'identification prévue à l'article 60 entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à dix-mille dinars (10.000 DA), sans préjudice des sanctions prévues dans le présent code, applicable en cas de non-respect des obligations fiscales.

Toute infraction aux obligations prévues à l'article 61 ci-dessus, est punie d'une amende fiscale de cinquante mille dinars (50.000 DA). ».

### Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure a pour objet d'actualiser les montants des amendes fiscales énoncées à l'article 114 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, de manière à les mettre au niveau des différentes fluctuations qu'a connues la monnaie nationale.

En outre, la révision à la hausse de ces amendes est dictée par le souci de renforcement de leur caractère dissuasif.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes sur le chiffre d'affaires

**Art. 58.-** Les dispositions de l'article 137 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 137.** – Les condamnations pécuniaires, prévues par le présent code, entraînent l'application des dispositions des articles 759 et suivants du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Le jugement ..... (sans changement jusqu'à) et créances fiscales. ».

### Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de la loi n° 25-14 du 3 août 2025, portant code de procédure pénale, la contrainte par corps est prévue par l'article 759, d'où la nécessité de remplacer, au sein de l'article 137 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, du renvoi aux articles 597 et suivants de l'ordonnance n° 66-155 du 08 juin 1966 portant code de procédure pénale, par le renvoi aux articles 759 et suivants du code de procédure pénale, promulgué suivant la loi n°25-14 du 3 août 2025 précité.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **I.5 - Impôts indirects**

## Impôts Indirects

**Art. 59.-** Les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 359. – Les artisans, fabricants et marchands d'or, d'argent et de platine ouvré ou non ouvrés, doivent .....(sans changement jusqu'à) des répondants connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

1) à 2) ..... (sans changement) .....

3) aux personnes dûment .....(sans changement jusqu'à) des prix applicables durant cette période.

Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe sont précisées par voie réglementaire.

4) aux artisans, fabricants, marchands et exportateurs d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, dûment autorisés par l'administration fiscale.

Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le non-respect des engagements du cahier des charges par les personnes agréées ou des conditions d'exercice des activités par les personnes autorisées, entraîne selon le cas, le retrait de l'agrément ou de l'autorisation, initialement délivré.

Les personnes ou organismes.....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects, à l'effet de clarifier davantage le cadre législatif fiscal, applicable aux activités portant sur les métaux précieux. À cet effet, ledit article a été réaménagé de manière à :

- Citer expressément l'artisan bijoutier, parmi les catégories des professionnels concernés par l'application de l'article 359 du code des impôts indirects, lequel est compris dans la catégorie des fabricants ;
- Créer un quatrième paragraphe prévoyant la subordination de l'exercice des activités d'artisans, fabricants, exportateurs et marchands d'or, d'argent et de platine à une autorisation d'exercice délivrée par l'administration fiscale, dont les modalités d'application sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ;
- Prévoir le retrait de l'autorisation délivrée par l'administration fiscale, en cas de non-respect des conditions d'exercice des activités concernées ;
- Supprimer la référence à la radiation de la liste des personnes exerçant toute activité liée à la bijouterie, en cas de non-respect des conditions des cahiers des charges puisque ce manquement est sanctionné par le retrait de l'agrément ;
- Supprimer l'alinéa traitant du régime douanier économique de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, lequel est abordé dans un nouvel article, créé au sein du code des impôts indirects (Cf. Exposé des motifs de l'article 60 du présent projet de loi).

Ces réaménagements vont également contribuer à la mise en œuvre de la stratégie adoptée par les hautes autorités dans le domaine de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à l'égard des marchands de métaux précieux et de pierres précieuses, et ce, compte tenu du niveau de risque très élevé que présente ce secteur d'activité du fait, d'une part, de la valeur élevée des métaux précieux d'or, d'argent et de platine, et d'autre part, de la facilité de transport et de conversion desdits produits en liquidités ou en d'autres actifs, d'où la nécessité de procéder à certaines vérifications, à l'effet de s'assurer de la bonne moralité et de la compétence des postulants futurs assujettis, à l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de cet article.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts Indirects

**Art. 60.-** Il est créé au sein du chapitre IV du titre VI du code des impôts indirects, une section 3 intitulée « Exportation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux », comportant l'article 377 bis, rédigé comme suit :

### « Section 3 »

#### **Exportation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux**

« **Art. 377 bis.** – Les fabricants et les artisans bijoutiers sont autorisés à expédier à l'étranger leurs ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, dans le cadre du régime douanier de l'exportation temporaire pour être réimportés, dans un délai déterminé, soit en l'état ou dans le cadre du perfectionnement passif après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation à l'étranger.

La réalisation de cette opération est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

**Art. 61.-** Il est créé au sein du chapitre V du titre VI du code des impôts indirects, une section 1 intitulée : « importation d'ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux » et une section 2 intitulée : « importation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres », comportant les articles 378 à 379 bis, rédigés comme suit :

### Section 1

#### **Importation d'ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux**

« **Art. 378.** – Les ouvrages d'or, d'argent et de platine..... (sans changement jusqu'à) n'excède pas en totalité un (1) hectogramme ».

« **Art. 379.** – Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine ..... (sans changement jusqu'à) les droits prescrits à l'article 340 du présent code ».

### Section 2

#### **Importation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres**

« **Art. 379. bis.** – Les fabricants et les artisans bijoutiers sont autorisés à importer des ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, dans le cadre du régime douanier de l'admission temporaire, pour être réexportés dans un délai déterminé, soit en l'état ou après avoir subi dans le cadre d'un perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

La réalisation de cette opération est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ».

### **Exposé des motifs :**

Les présentes mesures ont pour objet d'encadrer les opérations d'importation et d'exportation temporaires des ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, effectuées dans le cadre des régimes douaniers économiques.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'encouragement de cette catégorie d'opérateurs à la création de richesse et de valeur au niveau local ainsi que de la promotion de la production nationale en métaux précieux à l'étranger.

À ce propos, ces mesures visent à préciser que les fabricants et artisans bijoutiers peuvent effectuer des opérations d'importation et d'exportation temporaires des ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, réalisées dans le cadre des régimes douaniers économiques, après avoir obtenu une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

À cet effet, les opérateurs ci-avant cités, ont la possibilité :

- d'exporter temporairement les ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, dans le but de les réimporter, dans un délai déterminé :
  - Soit en l'état, dans le cadre des expositions, foires ou de manifestations analogues ;
  - Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, ou complément de main-d'œuvre ou une réparation.
- d'importer temporairement des ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, dans le but de les réexporter, dans un délai déterminé :
  - Soit en l'état, sans avoir subi des modifications ou des transformations ;
  - Soit après avoir subi dans le cadre d'un perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, ou complément de main-d'œuvre ou une réparation.

S'agissant des aspects liés aux modalités de délivrance de cette autorisation, celles-ci sont renvoyées à un arrêté du ministre chargé des finances.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts Indirects

**Art. 62.-** Il est créé au sein du code des impôts indirects, un *titre VI bis* intitulé « Pierres précieuses », composé des chapitres et sections ainsi que des articles énoncés ci-après :

### « Titre VI BIS Pierres précieuses

#### Chapitre I Droit proportionnel sur les pierres précieuses

##### Section 1 Champ d'application, Assiette et Taux

**Art. 403 ter** - Il est institué un droit proportionnel sur les pierres précieuses applicable aux perles fines ou de culture, au diamant, au rubis, au saphir, à l'émeraude, ainsi qu'aux autres pierres gemmes utilisées en joaillerie, y compris lorsque lesdites pierres précieuses ornent ou sertissent les ouvrages en métaux précieux d'or, d'argent et de platine, mi-ouvrés ou ouvrés.

**Art. 403 Quater** - Le droit visé à l'article 403 ter ci-dessus s'applique sur la valeur de la pierre précieuse et, est calculé au taux de 30% sur le prix de vente hors taxes ou sur la valeur en douane.

Ce droit est payable au stade de la première vente ou à l'importation.

#### Chapitre II Obligations des marchands de pierres précieuses

##### Section 1 Obligations des assujettis

« **Art 403 quinquies - 1)** - L'exercice des activités se rapportant aux pierres précieuses est subordonné, à une autorisation d'exercice délivrée par l'administration fiscale, suivant les modalités d'application précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

2)- L'exercice de l'activité d'importation de pierres précieuses est subordonné, à l'obtention d'un agrément délivré par l'administration fiscale, après souscription à un cahier des charges, dont les conditions et les modalités sont précisées par voie réglementaire.

Le non-respect des engagements du cahier des charges par les personnes agréées ou des conditions d'exercice des activités par les personnes autorisées, entraîne selon le cas, le retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivré ».

**Art 403 sexies** - Les personnes physiques ou morales exerçant les activités visées à l'article 403 quinquies ci-dessus, sont tenus de souscrire une déclaration de profession au bureau de la garantie dont ils dépendent, conformément à l'article 4 du présent code.

**Art 403 septies** : Les assujettis visés à l'article 403 sexies doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration fiscale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre et le poids des pierres précieuses qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.

Les assujettis doivent acheter chez des personnes connues d'eux ou ayant des répondants connus d'eux ».

### **Exposé des motifs :**

Les présentes mesures ont pour objet de créer au sein du code des impôts indirects un titre VI bis intitulé « pierres précieuses », comportant les articles 403 ter, 403 quater, 403 quinquies, 403 sexies et 403 septies, à l'effet de prévoir le cadre législatif et réglementaire devant régir le commerce des pierres précieuses.

À ce titre, il est proposé l'assujettissement des pierres précieuses à un droit intitulé « droit proportionnel sur les pierres précieuses » fixé à 30% de la valeur de ces pierres hors taxes, en lieu et place de la TIC, introduite par les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2025, modifiant et complétant l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce dispositif s'appliquera aux opérations d'importation et de vente des perles fines ou de culture, du diamant, du rubis, du saphir, de l'émeraude, ainsi que des autres pierres gemmes utilisées en joaillerie, ce qui permettra d'identifier les assujettis et de définir leurs obligations, en instituant, notamment, l'obligation de souscription de la déclaration de profession, prévue à l'article 4 du code des impôts indirects, ainsi que la tenue du registre de police.

Enfin est-il important de souligner que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts Indirects

**Art. 63.-** Il est créé au sein du code des impôts indirects, un *titre VI ter* intitulé « dispositions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables aux marchands de métaux précieux et pierres précieuses », composé des articles 403 octies, 403 nonies, 403 decies, 403 undecies et 403 duodecies, rédigé comme suit :

« Titre VI ter  
Dispositions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent  
et le financement du terrorisme applicables aux marchands  
de métaux précieux et pierres précieuses

**Chapitre I**  
**Obligations communes aux marchands de métaux précieux et de pierres précieuses**

« **Art. 403 octies** : Les personnes citées aux articles 359 et 403 sexies du présent code sont désignées en tant que marchands de métaux précieux et de pierres précieuses, au sens de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

« **Art. 403 nonies** : Outre les obligations prévues par le présent code, les marchands visés à l'article 403 octies ci-dessus, sont soumis, en leur qualité d'assujettis, au sens de la législation et la réglementation en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, aux obligations y édictées ».

« **Art. 403 decies** : Outre les conditions spécifiques prévues par le présent code et les textes réglementaires subséquents, l'exercice des activités portant sur le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses est subordonné à la satisfaction, par les marchands visés à l'article 403 octies ci-dessus, des conditions de qualifications professionnelles.

Les marchands doivent, également, satisfaire aux conditions d'intégrité et de bonne moralité, tant pour l'accès à l'exercice de l'activité que pour la poursuite de l'exploitation, lesquelles doivent être vérifiées, à travers, notamment, la consultation des listes récapitulatives des personnes ayant fait l'objet de sanctions financières ciblées du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la liste nationale des personnes et entités terroristes.

La satisfaction des conditions visées aux alinéas ci-dessus, donne lieu à la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément, prévus par le présent code ».

« **Art. 403 undecies** : Les marchands de métaux précieux et de pierres précieuses doivent tenir un registre des clients, coté et paraphé par l'administration fiscale, reprenant les opérations commerciales réalisées ».

« **Art 403 duodecies** : Le non-respect des obligations ci-dessus, peut entraîner selon le cas, le retrait ou la suspension de l'agrément octroyé ou de l'autorisation délivrée ».

### **Exposé des motifs :**

La présente mesure a pour objet de créer au sein du code des impôts indirects, un titre VI ter, intitulé « Dispositions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables aux marchands de métaux précieux et pierres précieuses », composé des articles 403 octies, 403 nonies, 403 decies, 403 undecies et 403 duodecies.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la démarche adoptée par les hautes autorités en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

À cet effet, elle vise à :

- Harmoniser les concepts utilisés entre le code des impôts indirects et la législation relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Renvoyer aux obligations édictées par la législation relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Prévoir l'obligation de satisfaire aux conditions de qualification professionnelle et d'honorabilité pour l'exercice des activités portant sur le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses ;
- Prévoir que non-respect de ces obligations, peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément octroyé ou de l'autorisation délivrée selon le cas.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Impôts Indirects

**Art. 64.-** Les dispositions des *articles 485 bis, 485 sexies et 485 septies* du code des impôts indirects sont modifiées et rédigés comme suit :

« *Art. 485 bis.* – Il est perçu suivant les modalités ..... (sans changement jusqu'à) de télévision et leurs accessoires comportant :

1-Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique de la société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz, fixé comme suit ..... (sans changement jusqu'à) supérieure à 390 KWH.

2 et 3. ....(sans changement) ..... ».

« *Art. 485 sexies.* – La société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz est chargée ..... (le reste sans changement) ..... ».

« *Art. 485 septies.* – Le produit des droits visés à l'article 485 bis ..... (sans changement jusqu'à) des professionnels de la presse.

Il est prélevé ..... (sans changement jusqu'à) une quote-part de 2% attribuée à la société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la mise en conformité les dispositions fiscales avec le changement organisationnel de Sonelgaz, et ce, après la fusion des quatre (4) sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz en une seule société, dénommée « Sonelgaz-Distribution ».

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts Indirects

**Art. 65.-** Les dispositions de l'article 523 du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 523.** – Sans préjudice des peines de droit commun ..... (sans changement jusqu'à) visées à l'article 530-2° ci-après (alcools dénaturés).

L'inobservation des obligations visées à l'article 403 nonies du présent code, entraine l'application d'une amende fixée à 50.000 DA, pour chaque infraction relevée ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 523 du code des impôts indirects, à l'effet de prévoir les sanctions en cas de non-respect des obligations édictées par la législation et la réglementation en vigueur, relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, par l'application d'une amende fiscale fixée à 50.000 DA pour chaque infraction relevée.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Impôts Indirects

**Art. 66.-** Il est créé un *article 525 bis* au sein du code des impôts indirects, rédigé comme suit:

« **Art. 525 bis** - Les produits tabagiques manufacturés, les alcools purs, les boissons alcoolisées et les vins, saisis dans le cadre de la lutte contre le commerce et la fabrication illicites ainsi que la contrefaçon, doivent être détruits.

Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du commerce intérieur et de l'environnement ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de prévoir le cadre juridique permettant de procéder à la destruction des produits tabagiques manufacturés, des boissons alcoolisées, les alcools purs et des vins, issus de toute forme de commerce ou de fabrication illicites ainsi que des produits contrefaits, après leur confiscation.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **I.6- Procédures fiscales**

## Procédures fiscales

**Art. 67.-** Les dispositions de l'article 3 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3 bis.* – Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive .....(sans changement jusqu'à) à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées. L'option à l'un de ces régimes est irrévocable. ».

### Exposé des motifs :

L'article 3 bis du code des procédures fiscales encadre les obligations fiscales des nouveaux contribuables, en prévoyant, notamment, la souscription d'une déclaration définitive et le paiement spontané de l'impôt forfaitaire unique (IFU), tout en leur permettant d'opter, dès la déclaration d'existence, au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié des professions non commerciales.

Ainsi, les dispositions de l'article 3 bis du code des procédures fiscales en vigueur, ne précisent pas clairement le caractère définitif de cette option. Cela peut conduire à des demandes ultérieures de modification du régime choisi, générant ainsi une insécurité juridique et administrative, tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables eux-mêmes. De telles demandes peuvent aussi favoriser un comportement opportuniste, où le choix du régime est ajusté a posteriori en fonction des résultats de l'exercice clos, ce qui va à l'encontre du principe d'équité devant l'impôt.

En effet, la proposition de modification des dispositions de l'article sus cité, a pour objet de renforcer la sécurité juridique, en clarifiant que le choix initial du régime d'imposition est définitif et irrévocable, et de préserver l'équité fiscale des contribuables, de manière égale pour ne plus admettre la modification de leur régime au gré des circonstances économiques ou comptables de l'année.

Aussi, l'irrévocabilité de l'option au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié des professions non commerciales, permettra à l'administration fiscale de stabiliser les modalités de suivi, de contrôle et de traitement des déclarations fiscales des nouveaux contribuables.

En somme, cette modification vise à consolider la rigueur du dispositif fiscal applicable aux nouveaux contribuables, en assurant une meilleure efficacité et équité du système.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 68.-** Les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 19.** – Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander..... (sans changement jusqu'à) nonobstant l'exonération accordée, et ce, sur le fondement de l'article 190 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis à la dernière adresse communiquée, par le contribuable, au service gestionnaire de son dossier fiscal. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à prévoir le fondement légal à la pratique actuelle, selon laquelle l'administration fiscale établit et notifie les actes de procédures de contrôle prévues à l'article 19 du code des procédures fiscales, à la dernière adresse communiquée par le contribuable, qu'il s'agisse du siège de la direction de son entreprise ou de son exploitation, du lieu de son principal établissement, du lieu d'exercice de sa profession, ou encore de son domicile ou de sa résidence principale.

Il est également, précisé que, dans le cadre du système fiscal déclaratif, ces dispositions contribuent à renforcer la responsabilité du contribuable, quant à l'actualisation de ses coordonnées auprès de l'administration fiscale, notamment dans le contexte des procédures de contrôle.

Cette mesure vise à formaliser cette pratique, dans le but d'assurer la continuité et la fluidité des échanges entre l'administration fiscale et les contribuables.

**Tel est l'objet des présentes propositions de mesures.**

## Procédures fiscales

**Art. 69.-** Les dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 20. – 1)** Les agents de l'administration fiscale ..... (Sans changement jusqu'à) par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

Les contribuables qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci, aux vérificateurs de comptabilité.

Les contribuables qui établissent, en application de la législation et de la réglementation comptables en vigueur, des états financiers consolidés et des comptes combinés, sont tenus de les présenter, aux vérificateurs de comptabilité.

Les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis, à la dernière adresse communiquée par le contribuable au service gestionnaire de son dossier fiscal.

2) .....(Sans changement) .....

3) Le contrôle de l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de l'information, dans les conditions prévues à l'article 64 du présent code.

4) Une vérification de comptabilité ..... (sans changement jusqu'à) du délai de préparation précité.

L'agent vérificateur peut adresser au contribuable toute demande écrite de renseignements ou de justifications, à laquelle ce dernier doit répondre dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa date de réception.

5) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place,.....(Sans changement jusqu'à) les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;

- d'un délai de trente (30) jours, accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 189 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (1) année..... (Sans changement jusqu'à) .....ou n'a pas répondu dans un délai de trente (30) jours, aux demandes d'éclaircissements ou de justifications transmises à son attention.

6) à 10) .....(Sans changement) .....».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à renforcer les obligations de présentation des documents comptables et fiscaux au cours de la vérification de comptabilité.

Il s'agit de l'obligation faite aux contribuables objet de vérification de présenter aux vérificateurs :

- La comptabilité analytique pour ceux qui la tiennent ;
- Les états financiers consolidés et des comptes combinés pour ceux qui les établissent.

Cette mesure a, également, pour objet de compléter les dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales, à l'effet de préciser que les actes de procédures ainsi que le rôle d'imposition sont notifiés et transmis à la dernière adresse communiquée par le contribuable au service gestionnaire de son dossier fiscal (cf. *exposé des motifs de l'article 68 du projet de la loi de finances pour 2026, complétant les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales*).

Suite à l'abrogation de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées et de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, respectivement par les articles 4 et 12 de la loi de finances rectificative pour 2023, il est devenu nécessaire de mettre à jour les articles 20-5 et 20 bis-4 du CPF.

Ces modifications sont essentielles pour intégrer les nouvelles dispositions législatives, en remplacement des références aux articles abrogés et fixer un délai de prorogation de trente (30) jours pour les travaux de vérification sur place en cas de demandes introduites par les vérificateurs de comptabilité portant sur une présomption de transferts indirects de bénéfices.

Enfin, est-il noté que le renvoi aux dispositions de l'articles 19 de code des procédures fiscales, dans son article 20 alinéa 5 est supprimé et remplacé par la fixation d'un délai de trente (30) jours pour répondre aux demandes de renseignements et d'éclaircissements, dans la mesure où l'article 19 suscit   est d  di   au contr  le sur pi  ces.

**Tel est l'objet de la pr  sente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 70.-** Les dispositions de l'article 20 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20 bis. – 1) .....(Sans changement) .....

2) .....(Sans changement) .....

3) .....(Sans changement) .....

4) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place,.....(Sans changement jusqu'à) les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;

- d'un délai de trente (30) jours, accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 189 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (1) année,.....(Sans changement jusqu'à) des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

5) à 7) .....(Sans changement) ..... ».

### Exposé de motifs :

Suite à l'abrogation de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées et de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, respectivement par les articles 4 et 12 de la loi de finances rectificative pour 2023, il est devenu nécessaire de mettre à jour les articles 20-5 et 20 bis-4 du CPF.

Ces modifications sont essentielles pour intégrer les nouvelles dispositions législatives, en remplacement des références aux articles abrogés et fixer un délai de prorogation de trente (30) jours pour les travaux de vérification sur place en cas de demandes introduites par les vérificateurs de comptabilité portant sur une présomption de transferts indirects de bénéfices.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 71.-** Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un *article 20 ter* rédigées comme suit :

« **Art. 20 ter. – 1)** Les contribuables soumis à la vérification générale ou ponctuelle de comptabilité et qui tiennent la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, doivent présenter un engagement de l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, permettant de s'assurer de la conformité de ce logiciel aux exigences prévues par la législation et la réglementation comptables en vigueur, satisfaisant, notamment, aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

**2)** Les contribuables qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation et qui enregistrent ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse sont tenus de présenter, conformément à l'article 51 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un engagement de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse, ou un certificat délivré par un organisme habilité d'accréditation de logiciels ou de systèmes de caisse.

Les modalités d'application de ce paragraphe, ainsi que les modèles de l'engagement et du certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**3) A.** Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatiques, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par la législation fiscale en vigueur, ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

**B.** Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatiques, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification générale ou ponctuelle de comptabilité, doit remettre, sous forme dématérialisée, à la date de la première intervention sur place, une copie des fichiers des écritures comptables tenues conformément à la législation et à la réglementation comptables en vigueur, et présentés suivant les spécifications techniques fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**C.1.** Lors de la remise de l'avis de vérification, le vérificateur peut, dans le cadre du contrôle inopiné prévu par l'article 20-4 du présent code, solliciter la remise de deux (2) copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au paragraphe 3-A du présent article.

Les deux copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des finances. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par le vérificateur.

À l'issue du délai de préparation de vingt (20) jours mentionnés à l'article 20-4 du présent code, il est procédé à la confrontation des deux (2) copies.

**C.2.** Le vérificateur peut effectuer les traitements informatiques envisagés, tris, classements ainsi que tout calcul sur la copie des fichiers des écritures comptables conservée par ses soins, en cas :

- de bris ou d'altération des scellés ou des fichiers copiés ;
- de non-présentation de la copie des fichiers remise au contribuable ;

- d'impossibilité d'effectuer tout ou partie des traitements informatiques nécessaires au contrôle des informations, données et traitements informatiques mentionnés au paragraphe 3-A du présent article ;
- ou en cas de non-présentation du fichier des écritures comptables, mentionnés dans le paragraphe 3-B du présent article.

**D.** Lorsqu'il est envisagé des traitements informatiques, le contribuable est informé, par écrit, de la nature des traitements et exploitations informatiques demandés. Ces travaux peuvent être réalisés suivant l'une des options reprises ci-après, choisie par le contribuable et formalisée par écrit dans un délai n'excédant pas deux (2) jours, à compter de la date de réception de la lettre d'information remise par le vérificateur :

**D.1.** Les traitements et exploitations informatiques sont réalisés par le vérificateur sur le matériel informatique utilisé par le contribuable.

**D.2.** Les traitements et exploitations informatiques sont réalisés par le contribuable lui-même. Dans ce cas, le contribuable est tenu de remettre, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, décomptés à partir de la date de réception de l'option choisie, les copies des documents et données demandés.

Le vérificateur précise, par écrit, au contribuable ou à un représentant attitré à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis au vérificateur sous forme dématérialisée.

**D.3.** Les traitements et exploitations informatiques sont réalisés par le vérificateur sur son propre matériel informatique. Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition du vérificateur, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, décomptés à partir de la date de réception de l'option choisie, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Les spécifications techniques des copies des documents, données et fichiers des traitements informatiques énoncés dans les paragraphes D.2. et D.3., sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**4)** La mise en œuvre des dispositions du présent article, entraîne la prorogation de trente (30) jours, des durées de la vérification sur place édictées par les articles 20-5 et 20 bis-3 du présent code.

**5)** Le vérificateur est tenu, une fois la vérification générale ou ponctuelle de comptabilité clôturée, de procéder en présence du contribuable ou de son représentant attitré, à la destruction de toutes les copies remises des fichiers cités dans le présent article, assortie de la rédaction en conséquence d'un procès-verbal signé par les deux parties.

**6)** Sous réserve des dispositions du présent article, les règles de procédures prévues aux articles 20 et 20 bis du présent code, demeurent applicables».

### **Exposé des motifs :**

Les mesures proposées ont pour objet de réviser le cadre législatif et réglementaire régissant le contrôle des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatiques, par l'introduction de nouveaux dispositifs et de nouvelles procédures de contrôle, adaptés aux contribuables ayant opté pour la tenue de leur comptabilité en moyen informatique.

En effet, l'objectif recherché à travers ces mesures est de doter les vérificateurs de nouveaux outils de contrôle et de renforcer l'action de l'administration fiscale, en matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Les mesures proposées visent à :

- Renforcer les obligations de présentation des documents comptables et fiscaux au cours de la vérification de comptabilité ;
- Introduire trois dispositifs relatifs aux procédures et modalités de contrôle des comptabilités informatisées ;
- Proroger la durée des contrôles sur place de trente (30) jours en cas de contrôle des comptabilités informatisées ;
- Prévoir les modalités d'exercice du contrôle inopiné des comptabilités informatisées, à l'occasion de la remise de l'avis de vérification ;
- Prévoir, en cas de contrôle inopiné, une procédure de scellement des copies des fichiers des écritures comptables et des copies des fichiers des traitements informatiques ;
- Prévoir l'obligation de la destruction des copies en possession vérificateurs, une fois la vérification de comptabilité clôturée ;
- Renforcer le droit de communication auprès des éditeurs ou opérateurs des logiciels de comptabilité, de gestion et des systèmes de caisse ;
- Prévoir la durée et les modalités de conservation des documents comptables et fiscaux tenus sur support informatique, en s'alignant sur ceux applicables au documents comptables et fiscaux tenus sur supports papier.

Il est à noter que les modalités d'application du nouveau dispositif, seront précisées par des arrêtés du ministre chargé des finances, qui auront pour objet la fixation des :

- Spécifications techniques du fichier des écritures comptables ;
- Copies des fichiers des traitements informatiques ;
- Spécifications techniques des copies des fichiers informatiques réalisés lors des contrôles inopinés, lors de la remise de l'avis de vérification.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Procédures fiscales

**Art. 72.-** Les dispositions de l'article 21 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 21. – 1) Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder.....(sans changement jusqu'à) ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.

Les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis à la dernière adresse communiquée par le contribuable au service gestionnaire de son dossier fiscal.

2) à 6) .....(sans changement) ..... ».

### Exposé de motifs

(Cf. Exposé des motifs de l'article 68 du présent projet)

## Procédures fiscales

**Art. 73.-** Les dispositions de l'article 38 quater du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 38 quater.* – 1) à 3) ..... (sans changement) .....

4) Sous peine de nullité de la procédure ..... (sans changement jusqu'à) des éléments complémentaires.

Le défaut de réponse dans ce délai, sauf cas de force majeure dûment justifiée, équivaut à une acceptation tacite, qui doit donner lieu à la reconduction des bases initialement arrêtées, par voie d'une notification définitive d'évaluation et à la clôture du dossier.

Pendant ce délai de trente (30) jours, ..... (sans changement jusqu'à) définitifs du contrôle.

5) Lorsque le contrôle des évaluations ..... (sans changement jusqu'à) dûment justifiée ».

### Exposé des motifs :

À travers cette mesure, il est proposé de supprimer les dispositions ayant trait à la Commission de Conciliation de Wilaya, dans la mesure où les contestations des droits d'enregistrement issus, notamment, des opérations de contrôle des évaluations et des insuffisances de prix seront soumises à la procédure contentieuse classique, par la faculté juridique offerte aux contribuables d'introduire un recours préalable auprès du directeur des impôts de wilaya et le cas échéant la saisine de la commission de recours des droits d'enregistrement, proposée à la création, dans le cadre du présent projet de loi.

Pour plus amples détails sur cette proposition de mesure, il convient de se référer à l'exposé des motifs, inhérent aux articles 81 et 81 bis du code des procédures fiscales, repris aux articles 82 et 83 de ce projet de loi.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Procédures fiscales

**Art. 74.-** Les dispositions des *articles 38 quater. A, 38 quater. B et 38 quater. D* du code des procédures fiscales sont abrogées.

#### Exposé des motifs :

Les articles 38 quater-A, 38 quater- B et 38 quater-D du code des procédures fiscales, actuellement en vigueur, définissent la compétence, la composition et le fonctionnement de la commission de conciliation de wilaya (CCW), dispositif qui s'est avéré inefficent.

Par conséquent, et dans le cadre du présent projet de loi de finances, il est suggéré de créer une commission de recours de wilaya, à la place de la CCW, traitant les recours introduits par les contribuables, en contestation des droits d'enregistrement, issus de régularisation, opérées par l'administration fiscale, et ce, pour les raisons indiquées, au niveau des exposés des motifs, concernant les articles 81 et 81 bis du code des procédures fiscales, auxquels il convient de s'y référer.

Ainsi, pour s'inscrire dans l'esprit de cette mesure, il est proposé l'abrogation de toutes les dispositions concernant la CCW.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 75.-** Les dispositions de l'article 38 quater. G du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Article 38 quater. G.* – Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 38 quater ci-dessus, et dans un délai de quatre (4) ans, ..... (sans changement jusqu'à) dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

Indépendamment du complément des droits exigibles, ..... (le reste sans changement) ».

### Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 38 quater G du code des procédures fiscales (CPF), traitent du délai de reprise quadriennale, conférée à l'administration fiscale, dans le cadre des contrôles des évaluations et des insuffisances de prix, lesquelles font référence aux articles 38 quater- A à 38 quater- D du même code, relatifs à la commission de conciliation, dont la suppression a été proposée, dans le cadre du présent projet de loi de finances.

Par conséquent, il est suggéré de supprimer les références à ces articles et de les remplacer par l'article 38 quater du CPF, ayant trait au contrôle des évaluations.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 76.-** Les dispositions de l'article 38 quinquies du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 38 quinquies.** – L'administration de l'enregistrement, peut exercer au profit du Trésor, et pendant un délai de trois (3) mois à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, un droit de préemption sur les immeubles, les droits immobiliers, les fonds de commerce ou clientèle, le droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que sur les actions ou parts sociales, dont elle estime le prix de vente ou la valeur déclarés, insuffisants, en offrant de verser au vendeur, le montant du prix déclaré ainsi que les frais dûment constatés, ayant grevé l'opération de vente.

Le droit de préemption ne peut s'exercer dans les cas ci-après :

- Les cessions au profit d'un organisme public, dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;
- La destination du fonds vendu à l'exercice d'un culte ou à être annexé à un immeuble déjà affecté à cet usage ;
- La vente aux enchères publiques effectuée conformément à une procédure prescrite par la législation en vigueur ;
- La vente réalisée entre ascendants et descendants, ou entre conjoints, ou entre parents jusqu'au quatrième degré, ou entre alliés jusqu'au deuxième degré.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée aux ayants droit ou le représentant légal de la société, par un huissier de justice ou par lettre recommandée contre accusé de réception, adressée par le directeur des impôts de la Wilaya du ressort de laquelle se trouvent situés lesdits biens ou la société, dont les titres ont fait l'objet de transaction ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'adapter l'article 38 quinquies du code des procédures fiscales en vue de son harmonisation avec les dispositions de l'article 798 du code civil, en vue de concrétiser une cohérence juridique en matière de cessions des biens et d'actifs notamment d'importance économique.

Le droit de préemption fiscal, étant outil de préservation des intérêts du Trésor public, les modalités de son exercice nécessitent une clarification afin de renforcer sa portée.

Il est ainsi proposé de fixer la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, comme point de départ du délai de trois (3) mois imparti à l'administration pour procéder à l'exercice du droit de préemption.

Par ailleurs, l'huissier de justice est introduit, à titre de mesure d'ordre, comme acteur obligatoire dans la procédure de notification de la décision d'exercice du droit de préemption.

Enfin, il est proposé de prévoir une liste limitative de cas d'exclusion du droit de préemption, afin de sécuriser les transactions et d'éviter les situations de blocage. Ces ajustements répondent aux exigences de sécurité juridique, de soutenabilité budgétaire et de bonne gouvernance, tout en renforçant la réactivité de l'administration fiscale dans l'exercice de ses missions de contrôle.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 77.-** Les dispositions de l'article 44 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 44.** – Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :

1/ à 5/ .....(Sans changement) .....

6/ lorsque la comptabilité .....(sans changement jusqu'à) dans l'article 20-10 du présent code, sauf cas de force majeure.

7/ et 8/ .....(sans changement) .....»

### Exposé de motifs :

La présente proposition de mesure vise à modifier les dispositions de l'article 44-6 du code des procédures fiscales (CPF), prévoyant l'application de la taxation d'office, sauf en cas de force majeure, lorsque la comptabilité n'est pas présentée après expiration du délai de huit (8) jours, à l'effet de renvoyer à l'article 20-10 du CPF, relatif au traitement fiscal au plan procédural, qu'il convient de réserver, lors d'une vérification de comptabilité, au défaut de présentation de la comptabilité, au lieu de l'article 20-9 du même code, qui traite de l'interdiction de vérification, au regard des mêmes impôts et taxes des exercices déjà vérifiée, sous réserve des cas énoncés dans cet article.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 78.-** Il est créé au sein du code des procédures fiscales un *article 51 sexies*, rédigé comme suit :

« *Art. 51 sexies* – Les entreprises ou les opérateurs qui éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits, affectant directement ou indirectement, la passation des écritures comptables sur le livre journal prévu par la législation comptable en vigueur, sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent ».

**Art. 79.-** Les dispositions de l'*article 64* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 64.* – Sous peine des sanctions ..... ( sans changement jusqu'à) les pièces justificatives, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle.....( sans changement jusqu'à) l'exercice fiscal concerné.

Les livres, les registres, les documents, les fichiers ou les pièces tenus sur support informatique, doivent être conservés sous cette forme pendant les durées prévues aux paragraphes précédents.

Les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu à l'article 20 ter.3-A du présent code ainsi que la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, doivent être conservés sur support informatique, jusqu'à l'expiration de la sixième (6) année suivant celle à laquelle elle se rapporte ».

### Exposé de motifs

*(Cf. Exposé des motifs de l'article 71 du présent projet)*

## Procédures fiscales

**Art. 80.-** Les dispositions de l'article 70 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 70.** – Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, ressortissent du recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire ».

### Exposé des motifs :

En l'état actuel des procédures contentieuses, les dispositions de l'article 70 du CPF, excluent de la phase du recours préalable, les réclamations portant contestation des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, issus d'un contrôle d'évaluation et d'insuffisance de prix.

Ainsi, tout contribuable ayant subi ce type de contrôle doit, en cas de contestation, saisir directement le tribunal administratif, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de la mise en recouvrement du rôle établi.

À ce titre, nos services ont été interpellés par des contribuables qui ont fait part de la situation pénalisante, causée par cette exclusion, eu égard à l'importance que revêt le recours administratif, en tant que garant de leurs droits, notamment la perte de l'opportunité de résoudre leurs différends avec l'administration fiscale, d'une manière efficace, rapide et moins coûteuse.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de l'application de cette procédure, certains directeurs des impôts de wilaya ont proposé de réinstaurer le recours préalable.

De ce qui précède, il est proposé de réintroduire la procédure contentieuse préalable, à l'effet de renforcer les garanties octroyées aux contribuables concernés, en leur évitant la saisine directe de l'instance judiciaire.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 81.-** Les dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 72. – de 1) à 6) ..... (sans changement) ..... »

7) La réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement d'un excédent de versement doit être présentée, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la notification de la décision contestée ».

### Exposé des motifs :

Aux termes de cette mesure, il est proposé d'insérer un septième paragraphe, au sein de l'article 72 du CPF, en vue d'instituer un délai pour l'introduction des réclamations portant contestation des décisions prononcées sur des demandes de remboursement des excédents de versement, en matière d'IRG ou d'IBS.

En effet, le traitement de ces demandes qualifié d'actes de gestion, relèvera dorénavant des services de gestion, avant de soumettre les décisions prises, en cas de contestation, aux services chargés du contentieux.

Quant au cinquième paragraphe de cet article, créé en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 2025, celui-ci est proposé à l'abrogation conformément à l'article 106 de présent projet de loi, suite à la proposition d'abandon de la procédure de contractualisation de l'IFU.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 82.-** Les dispositions de l'article 81 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81.* – 1) Les commissions de recours émettent un avis .....(sans changement jusqu'à) de l'administration fiscale.

La commission de recours de wilaya, visée au quatrième paragraphe de l'article 81 bis du présent code, statue sur les demandes introduites en contestation des droits d'enregistrement, issus de régularisation, opérée par les services de l'administration fiscale ou celles tendant à obtenir un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) à 5) ..... (sans changement) .....».

**Art. 83.-** Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81 bis.* – Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission .....(sans changement jusqu'à) l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président,.....( sans changement jusqu'à) désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilées et taxes sur le chiffre d'affaires) est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA), et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président....(le reste sans changement).

2) Il est institué, auprès de chaque direction régionale, une commission ..... (sans changement jusqu'à) l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les experts comptables et les conseillers fiscaux ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président,.....( sans changement jusqu'à)..... désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilées et taxes sur le chiffre d'affaires) est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président deux fois par mois.....(le reste sans changement).

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances, une commission centrale de recours des impôts directs, des taxes assimilées, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures, composée comme suit :

- ..... (sans changement jusqu'à) de l'Industrie ayant rang de directeur ;
- un (1) représentant du ministère chargé des hydrocarbures ayant, au moins, rang de directeur ;
- ..... (sans changement jusqu'à) par l'article 65 du code des procédures fiscales.

La commission centrale de recours est appelée à émettre un avis sur :

- les affaires dont le montant total des droits et pénalités en matière d'impôts directs, taxes assimilées, taxes sur le chiffre d'affaires et impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures excède soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- les recours formulés par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises, portant sur les impôts, taxes et redevances cités ci-dessus, et pour lesquels cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président.....( sans changement jusqu'à) clôture des travaux de la commission.

4)- Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des droits d'enregistrement, composée comme suit :

- 1 - du directeur de wilaya chargé des domaines, président ;
- 2- du sous-directeur du contrôle fiscal ;
- 3- d'un représentant des services des domaines de wilaya chargé des expertises et des évaluations ayant au moins rang de chef de service ;
- 4- d'un agent immobilier désigné par l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens ;
- 5- d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée ;
- 6- d'un géomètre expert foncier, désigné par l'ordre des géomètres-experts fonciers ;
- 7- d'un représentant de la direction de l'habitat ayant au moins rang de chef de service ;
- 8- d'un représentant de la direction des services agricoles de wilaya ayant au moins rang de chef de service.

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert fonctionnaire, avec voix consultative.

Le sous-directeur du contentieux ou son représentant ayant rang de chef de bureau, remplit les fonctions de secrétaire et de rapporteur et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 65 du présent code.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre.

Les contribuables sont convoqués vingt (20) jours au moins, avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

La commission se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation de son président et délibère valablement à condition qu'il y ait, au moins, cinq (5) membres présents y compris le président.

L'avis de la commission doit être approuvé à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signés par le président de la commission, sont notifiés par le secrétaire au directeur des impôts de wilaya, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission ».

### **Exposé des motifs :**

En matière de contentieux fiscal, les commissions de recours, jouent un rôle essentiel dans le règlement des différends, opposant les contribuables à l'administration fiscale.

En l'état actuel des procédures contentieuses, le recours devant les commissions, n'est pas ouvert au contribuable contestant les droits d'enregistrement, établis à son encontre. Celles-ci n'exercent leurs compétences, qu'en matière d'impôts directs, de taxes assimilées et de taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que des impôts, taxes et redevances, prévus par la législation relative aux hydrocarbures.

À l'effet d'harmoniser et d'uniformiser les procédures contentieuses des différents impôts, droits et taxes, il est proposé de créer une commission de recours spécialisée, en matière des droits d'enregistrement, et ce, pour les motifs suivants :

- Cette voie de recours est considérée comme un mode alternatif de règlement des litiges fiscaux, dans la mesure où elle permet aux contribuables d'éviter éventuellement la saisine des instances judiciaires, avec tout ce que cela engendrera comme frais de justice et d'avocat et des délais plus au moins long pour le traitement du litige ;
- Renforcer les garanties offertes au contribuable, du moment où la commission est composée majoritairement de fonctionnaires, de professionnels et d'experts externes à l'administration fiscale, ayant les qualifications et les connaissances requises ;
- Alléger la charge des tribunaux en évitant la saisine systématique de ces instances.

Par ailleurs, il est proposé à la faveur de la modification de cet article de prévoir le retrait des débats et des délibérations des Commissions Régionales de Recours (CRR) et des Commissions de Recours de Wilaya (CRW), des membres ayant la qualité de conseiller fiscal, en cas de conflit d'intérêts, résultant de l'examen des dossiers de recours de leurs clients, au même titre que ce qui est prévu pour les commissaires aux comptes et les experts comptables.

En outre, la composition actuelle de la Commission Centrale de Recours (CCR), prévue à l'alinéa 3 de l'article 81 bis du CPF, comprend un représentant du Ministère chargé de l'Energie.

L'objectif de l'institution de ce membre, à la faveur de la loi de finances pour 2025, était de permettre de doter la CCR d'un professionnel disposant d'une maîtrise en matière d'hydrocarbures, eu égard à l'extension, suivant l'article 106 de cette même loi de finances, du champ de compétence des commissions de recours, aux impôts, taxes et redevances prévus par la législation relative aux hydrocarbures.

À ce titre, il est proposé de modifier cet article, afin que celui-ci puisse être en adéquation avec la dénomination actuelle du département ministériel chargé du secteur des hydrocarbures et permettre la prise en charge de tout éventuel changement futur de cette dénomination.

Il est, également, suggéré de modifier les dispositions de l'article 81 bis 2, dans sa version traduite, en vue de les harmoniser avec celles en langue nationale.

Les autres modifications de l'article 81 bis, proposées à travers le présent projet de loi de finances, consistent, quant à elles, en de simples mesures d'ordre, visant à mettre en adéquation, le domaine de compétence des différentes commissions de recours repris aux alinéas 1, 2 et 3 de cet article, avec les dispositions de l'article 81-1 du même code, traitant également du champ de compétence de ces commissions.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 84.-** Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit

« **Art. 82.** – 1) Les décisions rendues.....( sans changement jusqu'à) tribunal administratif.

L'action près du tribunal .....( sans changement jusqu'à) sur sa réclamation.

Peuvent également .....(sans changement jusqu'à) du présent code.

Toutefois, après expiration .....(sans changement jusqu'à) le litige au tribunal administratif.

Les décisions prononcées.....(sans changement jusqu'à) du présent code.

2) Le recours .....(sans changement jusqu'à) de quinze (15) jours à dater de sa signification. ».

### Exposé des motifs :

À la lumière des propositions formulées dans le cadre du présent projet de loi de finances, tendant à supprimer la commission de conciliation, la réinstauration du recours préalable pour la contestation des droits d'enregistrements, issus d'un contrôle d'évaluation et la création d'une commission, traitant les recours introduits, en matière de droits d'enregistrement, il est suggéré la suppression, dans le présent article, de l'alinéa reprenant l'actuelle procédure, prévoyant la saisine directe du tribunal administratif.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 85.-** Les dispositions de l'article 87 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 87. – 1 .** .....(sans changement).

2. L'intervention .....(sans changement jusqu'à) d'amendes fiscales doit être formulée avant le jugement ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure vise à compléter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 87 du code des procédures fiscales, par la réinsertion, dans le texte rédigé en langue française uniquement, de l'expression « doit être formulée », laquelle a été supprimée par inadvertance, lors de la modification de cet article par l'article 109 de la loi de finances pour 2025.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 86.-** Les dispositions de l'article 104 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 104.** – 1) Les poursuites ..... (sans changement jusqu'à) ou le directeur des impôts de wilaya, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du pôle pénal national économique et financier, dans lesquelles l'administration fiscale se constitue partie civile.

2) Les plaintes ..... (sans changement jusqu'à) ne peuvent être entreprises, à l'exception de celles portant sur les infractions relatives aux impôts indirects et aux droits de timbre, ainsi que sur les infractions fiscales liées aux affaires pénales faisant l'objet d'une enquête judiciaire ouverte par les autorités compétentes, qu'après avis conforme de la commission ..... (le reste sans changement).

3). ..... (sans changement) ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à l'article 104 du code des procédures fiscales, conséquemment à la promulgation de la loi n° 25-14 du 3 août 2025, portant code de procédure pénale, notamment en ses articles 317 et 318.

Au préalable, il convient de préciser qu'en vertu des dispositions actuelles de l'article 104-1 du code des procédures fiscales, l'application des sanctions pénales, prévues en matière de fraude fiscale, est subordonnée au dépôt d'une plainte par l'administration fiscale.

Cependant, en vertu des dispositions des articles 317 et 318 de la loi n° 25-14 sus-citée, les infractions économiques et financières, relatives à des affaires de grande complexité, dans lesquelles les prévenus sont poursuivis pour évasion et fraude fiscales, relèvent désormais, pour ces dernières infractions, de la compétence du pôle national pénal économique et financier, qui se charge de la recherche, de l'investigation, de la poursuite, de l'instruction et du jugement de ces affaires.

De ce qui précède, et dans l'optique de permettre au pôle national pénal économique et financier d'exercer pleinement ses prérogatives dans la lutte contre toutes les formes de criminalité économique et financière, y compris les infractions de fraude et d'évasion fiscales, il est proposé de ne plus subordonner ces dernières à l'obligation du dépôt préalable d'une plainte par l'administration fiscale, comme condition pour le déclenchement de l'action publique, telle que prévue à l'article 104-1 du code des procédures fiscales, tout en conservant à l'administration fiscale le droit de se constituer partie civile.

S'agissant des infractions de fraude et d'évasion fiscales qui ne relèvent pas de la compétence du pôle national pénal économique et financier, dont les poursuites sont enclenchées dans le cadre d'une enquête judiciaire, demeurant par voie de conséquence de la compétence des tribunaux de première instance (section des contraventions et délits), celles-ci devraient être soustraites de l'obligation d'obtention de l'avis conforme de la commission régionale des infractions fiscales, à l'instar des infractions relatives aux impôts indirects et au droit de timbre, déjà dispensées de cette procédure en vertu de l'article 104-2 du code des procédures fiscales. D'où la proposition de modification en conséquence de la disposition suscitée.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Procédures fiscales

**Art. 87.-** Les dispositions de l'article 104 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 104 bis.** – Le directeur des grandes entreprises..... .(sans changement jusqu'à) trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Le retrait de la plainte éteint l'action publique, conformément à l'article 9 du code de procédure pénale ».

### Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de la loi n° 25-14 du 3 août 2025, portant code de procédure pénale, l'extinction de l'action publique est prévue à l'article 9 de cette loi, d'où la nécessité de remplacer la référence actuelle à l'article 6 prévue à l'article 104 bis du code des procédures fiscales, par l'article 9 du code de procédure pénale.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Procédures fiscales

**Art. 88.-** Les dispositions de l'article 173 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 173.** – 1) Les personnes morales .....(sans changement jusqu'à) article 81 bis du code des procédures fiscales.

Elles peuvent bénéficier des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales, en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités demeurant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions.

2) à 4) ..... (sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

L'article 80 alinéa 2 du code des procédures fiscales (CPF), subordonne le bénéfice du dispositif du Sursis Légal de Paiement (SLP), prévu à l'article 74 du même code, en phase de recours auprès des commissions, au paiement, à nouveau, d'une somme égale à 20% des droits et pénalités demeurant en litige, ou à la constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de ces impositions.

L'actuelle rédaction de l'article 173-1 du CPF, traitant, notamment, des modalités d'octroi du SLP, en cas de saisine de la commission centrale de recours par les contribuables dont les dossiers fiscaux sont gérés par la direction des grandes entreprises (DGE), prévoit, uniquement, la possibilité de paiement d'une fraction supplémentaire de 20% des impositions litigieuses.

Aussi, afin d'aligner les conditions d'octroi du SLP, entre les différentes catégories de contribuables requérants, il est proposé d'accorder le bénéfice de ce dispositif, en cas de recours auprès de la commission centrale, pour les contribuables relevant de la DGE, en contrepartie de la constitution de garanties couvrant les impositions, demeurant en litige.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **Titre II – Dispositions non codifiées**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 89.-** Il est institué un dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire, dont la date limite de déclaration est fixée au 31 décembre 2026.

Sont éligibles au dispositif de régularisation cité ci-dessus les personnes physiques ou morales, résidentes en Algérie en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale.

La régularisation est effectuée par la souscription d'une déclaration simplifiée, à déposer auprès du Directeur des Impôts de Wilaya concerné, dans laquelle il est indiqué le montant sur la base duquel sera appliqué une imposition unique libératoire calculé au taux de 10%, sans application de sanctions fiscales. Cette déclaration doit reprendre, également, les indications, ci-après :

- Nom, prénoms ou raison sociale ;
- Adresse personnelle/adresse du lieu d'exercice de l'activité ;
- Numéro d'Identification National ;
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) le cas échéant.

Aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des personnes ayant souscrit à ce dispositif, au titre des sommes déclarées.

Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer un dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire, destiné à permettre aux personnes en situation irrégulière à l'égard de leurs obligations fiscales, de se mettre spontanément en conformité.

Ce dispositif, dont l'échéance est fixée au **31 décembre 2026**, a pour objectif, d'une part, de rétablir la conformité fiscale des personnes concernés et, d'autre part, de contribuer à l'élargissement de l'assiette fiscale.

En effet, il constitue une solution adaptée aux situations d'irrégularités fiscales dans lesquelles se trouvent certaines personnes physiques et morales, résultant, notamment, de défaillances en matière déclarative.

Aussi, afin d'encourager l'adhésion à ce dispositif, il est prévu :

- Une procédure de régularisation simplifiée, à travers le dépôt d'une déclaration unique et abrégée ;
- L'application d'un impôt unique libératoire, fixé au taux de 10 %, sans recours aux sanctions fiscales prévues par la législation en vigueur ;
- La garantie de non poursuites au titre des montants déclarés, renforçant, ainsi, la confiance des contribuables, en ce dispositif.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 90.-** Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 67.** – Il est institué une taxe annuelle d'habitation ..... (sans changement jusqu'à) .....le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 1- 400 et 1600 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous ;
- 2- 800 et 3200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe .... (sans changement jusqu'à) 50% aux wilayas.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas, est grevé d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas, est imputé à la section de fonctionnement et fait l'objet de prélèvement au profit de la section d'équipement et d'investissement, suivant les modalités et procédures fixées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des collectivités locales.

Les modalités d'application .... (le reste sans changement) .....».

### Exposé des motifs :

Les collectivités locales assument des missions diverses, telles que la réhabilitation et la préservation du parc immobilier, dont le financement est assuré actuellement par le produit de la taxe d'habitation, réparti à hauteur de 50% au profit des communes et 50% au profit des wilayas.

Actuellement, cette taxe est applicable suivant des tarifs fixes à hauteur de 300 et 600 DA, pour les locaux à usage d'habitation et à hauteur de 1200 et 2400 DA, pour les locaux à usage professionnel, et ce, en fonction du lieu de situation des biens.

Néanmoins, le produit de cette taxe, estimé à près de 8 milliards de dinars pour l'exercice 2024, demeure insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins liés à la réhabilitation du parc immobilier des collectivités locales. Pour rappel, est-il souligné que ces opérations étaient totalement prises en charge, jusqu'au 31 décembre 2025, par le biais du cas n° 302-114 intitulé « Fonds de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya », lequel a été clôturé en application des dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021.

À ce titre, et aux fins de permettre aux collectivités locales d'assurer pleinement leur mission de réhabilitation du parc immobilier, il est proposé de procéder à une revalorisation des tarifs de la taxe d'habitation. Cette augmentation, bien que modeste, devrait permettre de générer un revenu supplémentaire pour les collectivités locales, estimé à 2,63 Milliards de Dinars.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner qu'au regard du caractère local de cette taxe, il est également proposé que la part revenant aux communes soit considérée en tant que recette ordinaire et non grevée d'affectation spéciale. Cette mesure permettrait aux communes de disposer d'une plus grande autonomie, dans l'affectation des ressources financières en fonction de leurs priorités locales.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 91.-** Les dispositions de l'article 57 de la Loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 57.** – Il est créé une taxe, sous forme de droit de timbre ..... (sans changement jusqu'à) pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- .....(sans changement).....
- .....(sans changement).....
- .....(sans changement).....
- Certificat d'agrément pour l'exercice de profession de promoteur immobilier :
  - Le tarif de la taxe est fixé à **250.000 DA**.

Le produit de cette taxe ..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette fiscale, notamment sur le plan des recettes, il est proposé d'augmenter le montant du droit de timbre appliqué à l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier, en rapportant de 10.000 DA à 250.000 DA, au profit du budget de l'État.

Cette proposition s'inscrit dans une logique de cohérence avec d'autres agréments, tels que le certificat de qualification et de classification professionnelle, ou l'agrément d'agent immobilier.

Il est à noter que le certificat d'agrément du promoteur immobilier est délivré une seule fois sans renouvellement, et que le montant actuel de la taxe est jugé faible, nonobstant la nature de l'activité (promotion immobilière) qui est généralement rémunératrice.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 92.-** Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** – Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés. .... (sans changement jusqu'à). Le produit de la taxe sur le montant de rechargement, est réparti comme suit :

- 49% au profit du budget de l'État ;
- 50% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;
- 1% au profit de la Caisse Nationale de Retraites (CNR). ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure constitue un instrument de solidarité intergénérationnelle, par lequel la frange de la population la plus jeune, utilisatrice des technologies de l'information et de la communication de manière très importante, contribuera à travers la consommation massive de ces technologies, avec tout ce qu'elle génère comme revenus, au titre du produit de la taxe sur les chargements prépayés, au financement de la caisse nationale des retraites, en proposant la révision le mode de répartition des recettes de cette dernière, par l'affectation de 1% de celles-ci au profit de la caisse sus-citée.

Cette population, selon les rapports établis par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE) avoisine 51 millions d'abonnés actifs, dont la majorité sont versés dans la forme prépayée, avec un revenu moyen mensuel par abonné de plus de 551 DA/mois (statistiques 2024).

Il est à noter que cette mesure s'ajoute à une panoplie de mesures, engagées par les pouvoirs publics, en matière de préservation du système national de sécurité sociale et de retraite en Algérie.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 93.-** Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 81.** – Il est institué une taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières du pays, y compris les ports douaniers maritimes, pour la compensation de l'écart entre le prix administré et le prix international des carburants.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 5.000 DA par rotation pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes,
- 12.000 DA par rotation pour les camions plus de 10 tonnes et bus.

Pour les véhicules de tourisme, un tarif progressif en fonction du nombre des sorties effectuées par véhicule par jour, sera appliqué comme suit :

- Une sortie : 1.000 DA
- Deux sorties : 5.000 DA ;
- Trois sorties : 10.000 DA ;
- Quatre sorties ou au-delà : 25.000 DA.

Sont exonérés de cette taxe les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'État ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure vise à augmenter la taxe sur la circulation des véhicules entrant/sortant du territoire national en fonction du type de véhicule, de sa catégorie et sa puissance, et le nombre de rotation effectué par jour dans une fourchette allant entre 1.000 DA et 25.000 DA/rotation.

Elle a pour objet de récupérer partiellement la subvention des prix des carburants, notamment le gasoil et l'essence utilisé par les usagers au-delà du territoire national. Le but est de mettre à la disposition de l'État des ressources supplémentaires de financement, pour lui permettre la compensation du différentiel des prix de ces produits sur le marché local et ceux pratiqués à l'international.

Aussi, la mesure proposée a pour objectif de réduire davantage la contrebande des carburants au niveau des wilayas frontalières.

En effet, les services des douanes ont constaté, lors d'une visite d'inspection effectuée au niveau du poste frontalier terrestre Taleb Larbi (Wilaya d'El Oued), que plusieurs personnes s'adonnent à l'exportation illicite du carburant vers la Tunisie à travers ledit poste, créant ainsi une congestion importante au niveau du poste (à l'entrée comme à la sortie). Ce phénomène se caractérise par :

- Un nombre important de véhicules effectuant plusieurs traversées (entrées/ sorties) par jour (plus de 1.000 véhicules/jour) ;
- L'utilisation de véhicules vétustes avec un réservoir d'une capacité importante ;

- L'établissement de plusieurs procurations pour une seule personne, concernant plusieurs véhicules pour la sortie ou la conduite d'un ou plusieurs véhicules ;
- Le détournement des facilitations accordées aux voyageurs.

En sus des opérations de saisie effectuées dans le cadre de la lutte contre ce phénomène par les services des douanes, il est estimé qu'il peut être mis fin à ces pratiques, qui usent en la matière des ressources de notre pays, en procédant à la révision à la hausse du tarif de la taxe sur la consommation de carburants, instituée en vertu de l'article 81 de la loi de finances 2021.

Outre son impact positif sur le budget de l'État, cette mesure permettra d'atténuer le rythme de croissance de la demande nationale des carburants et de réduire les importations.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 94.-** Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 38.** – Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essences sans plomb : 0,10 dinar par litre ;
- ..... (sans changement) .....

Le produit de la taxe est prélevé ..... (le reste sans changement) ..... ».

#### Exposé des motifs :

L'article 38 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 modifié et complété, dans sa rédaction actuelle, prévoit l'application de la taxe sur les carburants (TSC) à des carburants qui ne sont plus commercialisés sur le marché national depuis 2021, notamment « l'essence super » et « l'essence normale ».

Afin d'assurer la cohérence entre ce dispositif légal et la réalité économique, il est proposé d'actualiser la liste des produits soumis à la TSC, par la suppression au sein de l'article 38 sus-cité de l'expression « essence avec plomb (normal et super) » et son remplacement par celle d'« essence sans plomb ».

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 95.-** Les dispositions de l'article 76 de la loi n°17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi des finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 76.** – Est institué un prélèvement ..... (sans changement jusqu'à) Ce prélèvement n'est pas applicable aux biens et services liés à l'interconnexion y compris les services de location des capacités, la maintenance et l'accès aux installations et réseaux des communications électroniques y compris les câbles sous-marins, demandés par les opérateurs des réseaux des communications électroniques licenciés, en application de la législation en vigueur et fournis par ces entreprises étrangères en dehors du territoire national, que ce soit d'une manière individuelle ou dans le cadre d'un consortium, Voix, SMS et DATA (internet, échanges des appels téléphoniques/SMS et liaisons louées internationales), Roaming, signalisation ainsi que les sommes exemptées, au titre des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vise à clarifier et à préciser les dispositions du texte initial et celui modifié de cet article. En effet, cette disposition énonce que la retenue à la source s'applique aux importations de biens et services, par l'utilisation en son sein du terme « importation » qui implique l'application de la retenue à la source aux services et biens ayant franchis les frontières et fournis sur le territoire national.

Cependant, les services et biens supplémentaires en question étant fournis hors du territoire national (maintenance, location de capacité, énergie, etc.), et ne rentrent pas, par voie de conséquence, dans le champ conceptuel de l'importation.

En outre, il est souligné, d'une part, que ces biens et services réalisés hors du pays ne sont pas techniquement fournis sur le territoire national et d'autre part, ces biens et services relèvent des opérations d'interconnexion, lesquelles ont été déjà exonérées de la retenue à la source, suite à la modification de cet article par la loi de finances pour 2024.

Ce droit est considéré comme une forme d'exploitation technique permanente, indissociable des autres services d'interconnexion et de transit international précédemment exonéré. Le Droit d'Usage Irrévocable DUI (ou IRU en anglais) relève également de ce concept, car il ne s'agit pas d'une importation de biens ou de services, mais plutôt d'une location d'infrastructures ou de bande passante à usage exclusif. Ces services sont essentiels et déterminants pour garantir la souveraineté numérique de l'Algérie et assurer la qualité et la continuité des services fournis, dans le cadre de la politique générale de l'État, visant à établir une transformation numérique durable.

Il convient également de souligner que les services faisant l'objet de la modification et de complément relèvent de l'interconnexion, laquelle constitue une condition indispensable pour assurer la liaison entre les réseaux de transport nationaux et internationaux, conformément à l'article 126 de la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 96.-** Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 69.** – Les personnes physiques et morales disposant du label « start-up » sont exonérées, selon le cas, de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », prorogé de deux (2) années supplémentaires, en cas de renouvellement dudit label.

Sont exonérés ..... (Le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise, d'une part, à rétablir l'exonération de l'impôt forfaitaire unique (IFU) au profit des entreprises disposant du label « start-up », lorsqu'elles sont constituées sous forme de personnes physiques.

Cette disposition s'inscrit dans une logique de cohérence et d'équité fiscale, en garantissant que toutes les start-ups labellisées bénéficient d'un traitement fiscal incitatif, indépendamment de leur forme juridique. En effet, dans la pratique, plusieurs startups optent pour une constitution en personne physique (entreprise individuelle).

D'autre part, la présente mesure a pour objectif de prolonger les exonérations fiscales accordées aux startups pour une année supplémentaire, au-delà de celle initialement prévue, en cas de renouvellement de leur label pour la porter à deux années.

Cette reconduction vise à renforcer l'attractivité du label « startup » et à soutenir le développement et la pérennisation de ces entreprises innovantes, en leur offrant une visibilité fiscale plus longue et plus adaptée à leurs cycles de croissance. En prolongeant la durée de l'exonération fiscale à six (6) ans au total (au lieu de cinq actuellement) pour les start-ups qui continuent à répondre aux critères de la labélisation, l'objectif est de leur permettre de consolider leurs activités, d'atteindre une maturité économique suffisante et de créer plus d'emplois et de valeur ajoutée.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 97.-** Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 87.** – Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur », reconductible dans les mêmes formes à chaque renouvellement du label.

..... (Le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à introduire une évolution importante dans le dispositif d'incitation fiscale en faveur des structures d'accompagnement labellisées en tant qu'incubateurs. En effet, celle-ci consiste à rendre renouvelable l'exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), à chaque renouvellement du label « incubateur ».

Il importe de préciser que le renouvellement du label, n'est pas automatique mais soumis à une évaluation rigoureuse fondée sur des critères de gouvernance, de résultats et d'impact. Ainsi, seules les structures réellement actives, performantes et engagées dans le soutien aux porteurs de projets pourront continuer à bénéficier de ce soutien public.

Cette mesure répond à deux enjeux majeurs de notre écosystème entrepreneurial : pérenniser les structures d'accompagnement tout en garantissant leur qualité. En positionnant les exonérations fiscales non pas comme un avantage ponctuel mais comme un levier de qualité, il est créé un cercle vertueux où la performance conditionne l'avantage.

En liant l'exonération fiscale à une évaluation périodique et au renouvellement du label, les incubateurs, véritables pépinières d'innovation, pourront ainsi bénéficier d'une stabilité financière leur permettant d'investir dans des programmes d'accompagnement de qualité et assurer l'émergence, la structuration et la maturation de start-ups pérennes.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 98.-** Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** – Il est institué une taxe additionnelle .....(sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 75 DA par paquet, .....(sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 19 DA au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 26 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer»;
- .....(sans changement)..... ;
- .....(sans changement).....

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est .....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à réaménager les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, ayant institué la taxe additionnelle sur les produits tabagiques à l'effet de (d') :

- Réviser à la hausse le tarif de cette taxe de 65 à 75 dinars, soit une augmentation de 10 DA/paquet ou boîte ;
- Affecter le produit de cette augmentation (10DA) au profit de Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux (5 DA) et le Fond de lutte contre le cancer (5 DA).

La révision à la hausse de ce tarif s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la politique visant à :

- Poursuivre les actions menées dans le cadre de la lutte antitabac, en utilisant l'instrument fiscal, en vue de préserver la santé publique ;
- Augmenter la pression fiscale sur ces produits tabagiques, pour atteindre le minimum recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé fixé à 70% ;
- Procurer des recettes financières supplémentaires aux deux (2) fonds suscités.

À titre illustratif, l'impact de cette mesure en termes de recettes fiscales projetées en matière de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, est présenté dans le tableau ci-après :

| N° de paquet<br>vendu (2024)<br>(1) | Augmentation<br>proposé TAPT<br>(2) | Recette projeté<br>(3) = (1) × (2) | TVA 19%<br>(4) = (3) × (0.19) | Recette<br>supplémentaire total<br>(5) = (3) + (4) |
|-------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1.402.641.391                       | 10 DA                               | 14.026.413.910 DA                  | 2.665.018. 643 DA             | 16.691.432.553 DA                                  |

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 99.-** Les dépenses engagées par les entreprises au titre des investissements relatifs au développement de l'hydrogène vert, aux opérations de boisement et de reboisement des forêts, ainsi qu'aux projets de production et de valorisation d'énergies renouvelables, sont admises en déduction du résultat imposable.

Toutefois, le montant total de ces déductions ne peut excéder 5% du bénéfice imposable de l'exercice considéré.

Les modalités d'application, du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

La feuille de route pour le développement de l'hydrogène renouvelable (vert) et propre (bleu) en Algérie, traduit la ferme volonté de l'État Algérien pour l'accélération de la transition énergétique.

Elle illustre la vision des plus hautes autorités du pays pour le développement d'une économie diversifiée et durable, cette volonté est concrétisée aussi par l'engagement, notamment, du groupe Sonatrach étant un acteur principal dans le développement de cette filière.

La filière de l'hydrogène très prometteuse, pourrait contribuer efficacement à la réussite de la transition énergétique du pays et générer des plus-values, en termes de création de richesses et d'emplois durables à moyen et long terme.

Elle contribuera également, à moyen et long terme, à l'effort global de lutte contre les changements climatiques et au renforcement de la sécurité énergétique du pays.

Dans ce cadre, l'Algérie accorde une attention particulière au développement de cette filière essentiellement pour trois raisons :

L'exportation d'énergie de plus en plus propre : l'Algérie entend se positionner sur la scène énergétique internationale comme fournisseur incontournable et fiable d'hydrogène propre et faire de ce vecteur énergétique un levier de croissance économique et d'accroissement de ses revenus en devises hors hydrocarbures ;

Les opportunités économiques internes à saisir : en tant que vecteur d'énergie polyvalent, l'hydrogène pourrait être utilisé dans le transport, le chauffage, la production d'électricité, en plus de ses nombreux usages dans le secteur industriel. Le développement de ces usages permettra de lancer de nouvelles filières industrielles et technologiques, de créer des opportunités d'innovations et d'emplois durables, et de contribuer à la décarbonation des différents secteurs d'activités.

Le Développement massif des énergies renouvelables : le développement de l'hydrogène vert permettra d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du pays tout en assurant la résilience du réseau électrique national.

Aussi, dans le cadre des engagements du Groupe Sonatrach Société Citoyenne œuvrant dans la protection de l'environnement, des opérations de reboisement des forêts ont été lancées à travers une convention cadre avec la Direction Général des Forêts où le groupe SONATRACH a participé au programme « *My space is green* » dédié à l'ensemble de la population, pour leur inculquer une culture environnementale à travers un programme de sensibilisation.

Il est à noter dans ce cadre que le reboisement est stratégique pour la nation dans la mesure où il lutte d'une part contre la désertification et permet, d'autre part, d'augmenter la pluviométrie et lutter contre la sécheresse.

Afin d'atteindre l'objectif de la transition énergétique tracé par les pouvoirs publics, les entreprises exerçant les activités citées supra engagent des dépenses en matière de recherche et développement, acquisitions des équipements, de formation, ...etc, dont la rentabilité économique sera obtenue à long terme.

À cet effet, le projet d'article proposé vise à faire bénéficier les entreprises d'un avantage fiscal, consistant la possibilité de déduire du résultat imposable, les dépenses engagées dans le cadre de l'exécution desdites activités, à hauteur de 5% du bénéfice imposable de l'exercice considéré.

À noter que dans plusieurs pays, à l'instar des États Unis, l'Australie etc. des crédits d'impôts sont même accordé sous forme de subvention supplémentaires pour ces natures de dépenses.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 100.-** Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 113.** – Il est institué, à l'importation .....(sans changement jusqu'à) la revente en l'état.

Toutefois, les opérations d'importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier, sont exclues du champ d'application de ce précompte.

L'assiette de calcul ..... (le reste sans changement) ..... ».

#### Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2022 a institué un précompte à l'importation fixé au taux de 2%, applicable sur les opérations d'importations de marchandises destinées à la revente en l'état.

Toutefois, en raison du caractère spécifique des opérations de troc frontalier, des difficultés d'interprétation ont été soulevées quant à l'assujettissement ou non de ces opérations au précompte précité, particulièrement lorsque l'importation en question, s'effectue sous la forme de troc frontalier. Cette situation est, en particulier, justifiée par les dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 1994, lesquelles prévoient la possibilité de mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des marchandises importées des pays limitrophes de l'Algérie et destinées à l'approvisionnement des localités de l'extrême Sud, lorsque ces importations sont réalisées en contrepartie de marchandises d'origine algérienne exportées vers ces pays.

De plus, et dans l'objectif de promouvoir le troc frontalier terrestre, les pouvoirs publics ont exonéré ces marchandises du Droits Additionnels Provisoires de Sauvegarde (DAPS), conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à travers ce projet d'article, l'exclusion expresse de ces opérations, du champ d'application du précompte sus-cité.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 101.-** Les dispositions de l'article 135 de la loi n°24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, et complétées comme suit :

« **Art. 135.** – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus -values de cession des *Sukuk* souverains, d'une échéance, minimale, de cinq (5) ans, émis au cours d'une période de (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la diversification des instruments financiers, le Trésor prépare actuellement un cadre juridique et réglementaire pour les *Sukuk* en Algérie.

Aussi, il est précisé que le produit des émissions des *Sukuk* est destiné au financement d'investissements ou d'équipements publics.

Dans ce cadre, il est bien connu que les marchés financiers facilitent la levée de fonds pour des projets d'infrastructures auprès de divers types d'investisseurs.

Les *Sukuk* souverains pourraient constituer un instrument clé du secteur de la finance islamique, offrant des solutions et des alternatives significatives pour répondre aux besoins de financement de l'État, permettant aux banques islamiques et aux compagnies d'assurance *Takaful* d'investir leurs liquidités.

À cet effet, ces dispositions visent à favoriser cet instrument en exonérant les produits et plus-value de cession des *Sukuk* souverains de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu global.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 102.-** Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont abrogées.

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 36 de la loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées par celles de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour 2021, ont instauré, à titre exceptionnel et temporaire, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane (DD) applicable aux produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux, équipements de détection, accessoires, pièces de rechange de ces équipements, ainsi qu'aux matières premières entrant dans la fabrication des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, utilisés dans la riposte de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Cette mesure a été adoptée dans un contexte d'urgence sanitaire mondiale, marqué par la nécessité d'assurer un accès rapide, large et peu coûteux aux produits et équipements médicaux nécessaires à la prise en charge de la pandémie. Elle constituait un levier de soutien à la riposte nationale et à la résilience du système de santé face à une crise inédite.

Cependant, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19 a pris fin, conformément à la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 5 mai 2023, mettant fin à l'état d'urgence sanitaire internationale lié à la pandémie de COVID-19. Cette déclaration consacre, sur le plan international, la transition d'un régime exceptionnel de gestion de crise vers un dispositif ordinaire de surveillance et de prévention sanitaire.

Ainsi, sur le plan national, les conditions exceptionnelles qui ont justifié cette exonération ne sont plus réunies. Le maintien de cette mesure dérogatoire ne se justifie donc plus sur le plan sanitaire, économique ni budgétaire.

Dans un souci de rationalisation des dépenses fiscales, de préservation des ressources budgétaires de l'État et d'équité dans le traitement fiscal des opérateurs économiques, il est proposé d'abroger l'article 36 de la loi de finances complémentaire pour 2020, modifié et complété. Cette suppression s'inscrit dans le cadre du retour progressif à un régime fiscal de droit commun, adapté à une situation sanitaire désormais stabilisée.

En conséquence, les produits et équipements concernés seront à nouveau soumis à la TVA et de droits de douane à compter du 1er janvier 2026, sauf disposition spécifique prévue par la réglementation sectorielle

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 103.-** Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 30.** – Il est institué une taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur, suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

| Jauge (tonneaux de jauge internationale)        | Montant de la taxe |
|-------------------------------------------------|--------------------|
| Égale à 2 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux   | 500.000 DA         |
| Égale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux  | 800.000 DA         |
| Égale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux | 1.100.000 DA       |
| Égale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux | 1.400 000 DA       |
| 20 tonneaux et plus                             | 1.700.000 DA       |

Cette taxe est également applicable à l'acquisition des skis nautiques (jet skis) avec moteur, fixée à 400.000 DA.

Le produit de la taxe est recouvré et réparti comme suit :

- 80% au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit de la caisse nationale des retraites (CNR). ».

### Exposé des motifs :

Depuis son instauration par l'article 30 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, cette taxe n'a fait l'objet d'aucune révision. Cette situation perdure nonobstant l'augmentation substantielle des prix des yachts sur le marché international.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent de renforcer l'efficacité et le rendement de cette taxe en élargissant son assiette à des produits similaires, également liés aux loisirs motorisés et à forte valeur ajoutée.

En effet, il est constaté que les prix de vente des yachts ont enregistré une augmentation significative, qui s'explique notamment par l'intérêt croissant de certaines personnes impliquées dans les opérations de blanchiment de capitaux, recourant à l'acquisition de yachts comme procédé de dissimulation de leurs revenus non déclarés. À cet égard, il y a lieu de préciser que les prix d'entrée de gamme s'établissent aux environs de 40.000 euros, étant entendu qu'ils peuvent varier de manière substantielle selon la marque, les dimensions et les caractéristiques techniques du navire.

En ce qui concerne les skis nautiques motorisés (jet-skis), dont la présence et l'usage connaissent un essor significatif au niveau national. Cette évolution s'explique par une demande croissante émanant de catégories sociales à revenus élevés, attirées par ce type d'équipement de loisir. À cela s'ajoute le fait que leurs prix sur le marché international débutent à partir de 4 500 euros et dépasse les 20.000 euros, avec des variations importantes selon la marque et le nombre de places, allant d'une à trois places.

Cette taxe a été initialement instituée au profit du Fonds national de sécurité sociale (FNSS). Toutefois, à la suite de la clôture dudit Fonds en vertu de l'article 167 de la loi n° 20-16 du 31 décembre

2020 portant loi de finances pour 2021, les produits de cette taxe sont désormais versés au budget général de l'État.

La proposition de l'affectation de 20 % au profit de la caisse nationale des retraites (CNR), s'inscrit dans une démarche de renforcement et de consolidation des ressources de cette caisse dans le but de revaloriser les allocations et pensions des retraités – avec une augmentation variant entre 10 % et 15 % – et de garantir la pérennité du système national de retraite. Elle tend également à résorber le déficit structurel de la caisse enregistré depuis plusieurs années, ainsi qu'à réduire la charge supportée par le Trésor public, lequel intervient mensuellement, afin d'assurer le versement des pensions aux retraités dans les délais prescrits.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 104.-** Les dispositions de l'article 139 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 139.** – Les ouvrages d'or, d'argent .....(sans changement jusqu'au) impôts indirects.

La période de régularisation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et peut être prorogée dans les mêmes formes pour une période de trois (3) mois, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2026 ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier l'article 139 de la loi de finances 2025, traitant de la possibilité de présentation à la marque à titre de régularisation, auprès des services de la garantie « assiette », des ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux et sans application des sanctions fiscales ou pénales prévues par le code des impôts indirects.

À cet effet, il est proposé de prévoir que la période de régularisation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et prorogée dans les mêmes formes pour une période de trois (3) mois, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2026 ».

À titre de rappel, cette opération a pour effet d'inclure dans le secteur formel, les ouvrages d'or, d'argent et de platine, non marqués, d'origine inconnue ou de fabrication locale, une fois mis en conformité par ce dispositif avec la législation en vigueur par ce dispositif, et ainsi d'assainir le secteur des métaux précieux, caractérisé par un phénomène de fraude et de contre bande de grande ampleur.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 105.-** Les dispositions de l'article 51 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des articles 20 *ter* et 51 *sexies* du code des procédures fiscales, instituées par celles des articles 56, 71 et 78 de la présente loi, prennent effet à compter du premier janvier 2027.

#### Exposé des motifs :

*(Cf. Exposé des motifs de l'article 71 du présent projet)*

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 106.-** Les dispositions des *articles 79 à 87 et 116* de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 sont abrogées.

### Exposé des motifs

La présente mesure s'inscrit dans le cadre du suivi et de l'évaluation des réformes fiscales entreprises par l'administration fiscale au bénéfice des contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

La procédure de contractualisation de l'IFU, prévue par la loi de finances pour 2025 en vue d'une entrée en vigueur à compter de l'exercice 2026, avait pour objectif d'améliorer la relation entre l'administration fiscale et les contribuables, d'instaurer un cadre plus transparent et de renforcer la mobilisation des recettes.

Cependant, l'examen approfondi des conditions de mise en œuvre a révélé certaines contraintes techniques liées notamment à l'intégration de cette nouvelle procédure dans le système d'information fiscal *Jibayatic*. Les tests de compatibilité et de suivi effectués ont montré que l'architecture actuelle du système ne permet pas encore d'assurer une application fluide et sécurisée de la contractualisation, particulièrement en ce qui concerne le recoupement des données, le suivi automatisé des déclarations et la gestion des ajustements éventuels.

Dans ce contexte, et afin d'éviter tout risque de perturbation dans le fonctionnement du système *Jibayatic*, il a été jugé nécessaire de maintenir le régime déclaratif actuel de l'IFU, dans la mesure où celui-ci garantit la continuité du service, la sécurisation des recettes fiscales et la simplification des démarches au bénéfice des contribuables.

À cet égard, il est proposé l'abrogation des dispositions des articles 79 à 87 et 116 de la loi de finances pour 2025, traitant du régime contractuel de l'IFU.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 107.-** Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées et complétées, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 67** – L'expression ..... (sans changement jusqu'à) des différents codes des impôts.

Sous réserve des dispositions de l'article 169 ter du code des procédures fiscales, les contribuables soumis, au régime d'imposition du bénéfice du réel ou au régime simplifié des professions non commerciales, relevant des services fiscaux dotés de solutions informatiques, doivent souscrire leurs déclarations fiscales par voie électronique. L'acquittement des impôts et taxes, peut s'effectuer par voie électronique.

Les contribuables qui ne relèvent pas des deux régimes d'imposition cités ci-dessus, dont les services fiscaux de rattachement sont dotés de solutions informatiques, peuvent souscrire leurs déclarations fiscales et acquitter les impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du programme de numérisation de l'administration fiscale, il a été mis en place des solutions informatiques (système d'information *Jibaya'tic* et du portail *Moussahama'tic*), ayant permis l'introduction de nouveaux téléservices, au profit des contribuables, en leur offrant la possibilité de souscrire leurs déclarations par voie électronique, notamment, pour ceux relevant des différents services fiscaux (CDI, CPI et Inspections).

Dans la perspective de généraliser les téléservices offerts par la Direction Générale des Impôts, il est proposé d'étendre l'obligation de télédéclaration, applicable depuis l'année 2018 pour les contribuables relevant de la DGE, aux contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime simplifié des professions non commerciales, rattachés aux services fiscaux dotés d'une solution informatique (*Jibayatic* ou *Moussahamatic*), avec possibilité de paiement des impôts et taxes par voie électronique.

Pour les contribuables qui ne relèvent pas des deux régimes d'imposition cités ci-dessus, dont les services fiscaux de rattachement sont dotés de solutions informatiques, la télédéclaration et le télépaiement, demeurent facultatifs.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 108.-** Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 65.** – Nonobstant les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2026 :

- 1- Les opérations d'importation et de vente des produits,...(sans changement)..... ;
- 2- Les opérations de vente portant sur les fruits, les légumes frais, ...( sans changement). ».

#### Exposé des motifs :

La prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de cette exonération fiscale, a pour objectif la préservation du pouvoir d'achat des citoyens, notamment, après la hausse constatée ces derniers temps sur le marché national, des prix des produits de large consommation, à savoir, les légumes secs et le riz importés ainsi que les fruits et les légumes frais, les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement, en raison de facteurs endogènes et exogènes.

**Tel est l'objet de l'présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 109.-** Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont abrogées.

#### Exposé des motifs :

*(Cf. Exposé des motifs de l'article 153 du présent projet de loi)*

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 110.-** Les dispositions de l'*article 141* de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 141.** — Les banques commerciales et Algérie Poste bénéficient d'une réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2026, .....(le reste sans changement)..... ».

#### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à modifier l'article 141 de la loi de finances pour 2025, à l'effet de proroger jusqu'au 31 décembre 2026, le bénéfice de la réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, accordée aux banques commerciales et Algérie Poste.

À titre de rappel, le montant de cette réduction est équivalent à la prise en charge par ces banques et Algérie Poste des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 111.-** Les dispositions de l'article 197 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 197** - Nonobstant les dispositions de l'article 72.....(sans changement jusqu'à), il est prélevé un taux de 2% sur le produit des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale, destiné au financement des frais de poursuites.

Une quote-part de 30% du produit de ce prélèvement, issu du recouvrement des rôles de régularisation, est réservée aux actes découlant des différentes opérations de contrôle fiscal, relatives à ces rôles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition a pour objet :

- D'une part de porter à 2 % le taux de prélèvement sur le produit des pénalités et indemnités de retard, perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale, destiné au financement des frais de poursuites, à l'effet de couvrir de manière efficiente, l'ensemble des actes relatifs aux diverses actions en recouvrement forcé, engagés par les receveurs des impôts, actes se caractérisant par leur formalisme rigoureux, leur lourdeur et complexité ainsi que par leur coût élevé.
- Et d'autre part, de réserver une quote-part fixée au taux de 30 % du produit du prélèvement, au profit des actes de contrôle fiscal sous toutes leurs formes, dont les rôles de régularisation y relatifs ont effectivement fait l'objet de recouvrement. En effet, l'objectif visé en la matière est d'impulser l'action de contrôle, au sein des services fiscaux et lui donner l'efficacité requise, à travers le recouvrement effectif des droits éludés, au détriment du Trésor public.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 112.-** Il est créé auprès de la Direction Générale des Impôts, un fichier national des sociétés civiles (FNSC), comportant, notamment, les informations suivantes, fournies par les notaires :

- La dénomination, l'objet social et l'adresse de la société ;
- Le numéro d'identification fiscal de la société (s'il y a lieu) ;
- La date et références de l'acte de la constitution de la société ;
- L'identification du notaire ayant rédigé l'acte de constitution de la société ;
- Le numéro de l'agrément ou de l'autorisation et la date de sa délivrance à la société ;
- La désignation des membres de la société (nom, prénoms, date et lieu de naissance, NIN et nationalité de chaque membre).

Les informations citées ci-dessus doivent être transmises à l'administration fiscale, par voie électronique via le portail de télé déclaration y dédié, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'établissement de l'acte de constitution de la société civile.

Toute modification des informations précédentes doit être communiquée, dans les mêmes conditions et délais, ci-avant énoncés.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende de 50.000 DA, autant de fois qu'il est relevé des manquements à cette obligation.

Toute erreur, omission ou inexactitude des informations déclarées, entraîne l'application d'une amende de 10.000 DA par erreur, omission ou information inexacte commise.

Les autorités ayant délivré l'autorisation ou l'agrément de la société civile sont, également, tenues de fournir à l'administration fiscale, via le portail repris supra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur délivrance, les renseignements relatifs aux agréments et autorisations délivrés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

### Exposé des motifs :

La prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales constituent un enjeu majeur pour l'Algérie, à l'instar des autres États. Dans ce contexte, deux organismes internationaux, à savoir, le Groupe d'Action Financière (GAFI) et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales activent, pour renforcer la transparence et la coopération en matière financière et fiscale.

Bien que leurs rôles respectifs diffèrent, leurs objectifs convergent vers un but commun à savoir, la lutte contre les pratiques dommageables (financières et fiscales) en vue de promouvoir l'intégrité des systèmes financiers et fiscaux, largement tributaires de la disponibilité des informations, aussi bien sur les entreprises sous toutes leurs formes que sur leurs situations patrimoniales, financières et fiscales.

D'autre part, les mesures prises par l'État pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, visent en premier lieu, l'identification et la maîtrise des risques liés aux difficultés d'identification des entités économiques, y compris celles créées sous forme de sociétés civiles.

Dans le cadre de ces travaux, il est relevé que la disponibilité de l'information s'est avérée difficile, notamment, celles relatives à l'identification de cette forme de sociétés, qui ne sont soumises à aucune formalité légale d'immatriculation centralisée, auprès d'une administration, ce qui accentue le risque de leur versement dans des sphères de fraude et d'évasion fiscales, ainsi que leur exploitation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En effet, contrairement aux personnes morales qui ont l'obligation de s'inscrire auprès du Centre National du Registre du Commerce, la création des sociétés civiles n'est pas soumise à des règles et formalités similaires, ce qui rend plus difficile leur identification et localisation, ainsi que de prendre connaissance des activités exercées, et ce, en raison de l'indisponibilité, au niveau des administrations concernées, des informations les concernant et celles se rapportant à leurs membres, dirigeants et bénéficiaires effectifs.

Pour garantir la disponibilité des informations nécessaires, la présente proposition de mesure renforce le dispositif légal, en prévoyant la création au niveau de la Direction Générale des Impôts (DGI), d'un fichier national des sociétés civiles (FNSC), comportant les indications sus mentionnées fournies, tant par les notaires que par les autorités ayant délivré les agréments et les autorisations de ces sociétés. Ces informations seront transmises à la DGI sous format électronique, et par voie de télé déclaration.

Ces informations doivent être communiquées à l'administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date, selon le cas, de la constitution de la société ou de délivrance de l'agrément ou de l'autorisation par l'autorité compétente.

Par ailleurs, il est prévu l'application d'amendes, à l'encontre des notaires, fixées respectivement à 50.000 DA pour le non-respect de l'obligation de déclaration et 10.000 DA, pour toute erreur, omission ou inexactitude des informations déclarées.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 113.-** 1) Les administrateurs des constructions juridiques au sens de la législation en vigueur, y compris les trusts, constitués à l'étranger, sont tenus de télédéclarer auprès de l'administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date à laquelle ils deviennent administrateurs de telles constructions juridiques, les informations ayant trait à :

- a) La constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu des termes des constructions juridiques ;
- b) Les informations relatives aux noms, prénoms, adresses, dates, lieux de naissance et nationalités des bénéficiaires effectifs de ces constructions juridiques.

Les administrateurs des constructions juridiques sont tenus, également, de télédéclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année :

- Des biens et droits situés en Algérie ou hors d'Algérie et des produits capitalisés placés, dans le trust ou toute autre construction juridique, pour les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal ;
- Des seuls biens et droits situés en Algérie et des produits capitalisés, placés dans le trust ou les constructions juridiques, pour les autres personnes.

2) L'obligation de déclaration ci-dessus, incombe à :

- a) L'administrateur des constructions juridiques constituées à l'étranger, y compris les trusts, lorsque :
  - Le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en Algérie ;
  - La construction juridique ou le trust comprend un bien ou un droit situé en Algérie.
- b) L'administrateur d'une construction juridique, établi ou résidant en dehors de l'Algérie, lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en Algérie ;
- c) L'administrateur qui a son domicile fiscal en Algérie.

3) Le défaut de souscription de la déclaration par les administrateurs des trusts et constructions juridiques, des informations prévues, ci-dessus, entraîne l'application d'une amende de 2.000.000 DA. Le constituant et les bénéficiaires, établis en Algérie, sont solidairement responsables, avec l'administrateur, du paiement de l'amende.

Toute erreur, omission ou inexactitude des informations déclarées entraîne, dans la limite de 2.000.000 DA, l'application d'une amende supplémentaire de 200.000 DA par erreur, omission ou information inexacte commise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire ».

### Exposé des motifs :

La lutte contre les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la fraude et l'évasion fiscales constitue un enjeu majeur pour l'Algérie au même titre que la communauté internationale. Dans ce contexte, deux acteurs clés ont émergé pour renforcer la transparence et la coopération en matière financière et fiscale : le Groupe d'Action Financière (GAFI) et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Bien que leurs mandats respectifs diffèrent, leurs objectifs convergent vers un but commun à savoir, la lutte contre les pratiques dommageables (financières et fiscales) en vue de promouvoir l'intégrité des systèmes financiers et fiscaux.

La norme de transparence fiscale exige des administrations fiscales de mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et ce, pour une lutte efficace et effective contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que les flux financiers illicites (FFI), en vue de sécuriser et d'assurer les ressources fiscales des États.

D'un autre côté, les mesures prises par l'État pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, visent l'identification et la maîtrise du risque lié à ces activités illicites.

Dans le cadre de ses travaux, la disponibilité de l'information peut s'avérer difficile, notamment, en ce qui concerne les constructions juridiques. En effet, contrairement aux personnes morales, les constructions juridiques, tels que les trusts ne disposent généralement pas de personnalité juridique et ne sont pas soumises aux mêmes règles de formalisme et de fonctionnement, rendant plus complexe l'identification de leurs dirigeants. L'identification des parties aux trusts et constructions juridiques devient ainsi indispensable pour recueillir des informations sur la construction juridique elle-même, ses parties prenantes, y compris les administrateurs, ainsi que sur ses bénéficiaires effectifs initiaux.

Pour garantir cette transparence, la présente proposition de mesure renforce le dispositif légal, en prévoyant que l'administrateur ou les administrateurs, lors de leur désignation soumettent une télédéclaration sur la constitution, la modification ou l'extinction d'un trust et également lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Les informations sont relatives aux noms, prénoms, adresses, dates, lieux de naissance et nationalités des bénéficiaires effectifs des trusts, ou de toute autre construction juridique similaire.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 2.000.000 DA. La solidarité des parties au trust ou construction juridique, établies en Algérie, est introduite et ce, afin de s'assurer que les administrateurs non établis en Algérie procèdent, également, au respect de l'obligation déclarative.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 114.-** Les filiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ainsi que celles des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) bénéficient, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par la législation de droit commun, des avantages suivants :

Au titre de la phase de réalisation :

- Exonération des droits d'enregistrement exigibles sur les actes constitués de sociétés filiales et les augmentations de capital ;
- Exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées par la société filiale ;
- Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bêtes et non bêtes, destinés à la réalisation des sociétés filiales ;
- Exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de la société filiale ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de la société filiale ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de la société filiale, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

Au titre de la phase d'exploitation :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, renouvelable une (01) seule fois.

Les modalités d'application du présent article, sont déterminées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

Les éléments du programme présidentiel pour la période 2024-2029 relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, qui ont consacré un accent particulier au « soutien du rôle économique de l'université et à la poursuite de son positionnement comme un levier de l'excellence économique », confirment la conviction des pouvoirs publics de la pertinence de la contribution que ce secteur peut apporter, à travers l'effort de recherche et de l'innovation, au processus économique prometteur que connaît notre pays.

À cet égard, le secteur a, depuis septembre 2022, orienté ses établissements d'enseignement supérieur et de recherche à intensifier la création de filiales à caractère économique, selon le dispositif législatif et réglementaire en vigueur. Cela a abouti à la création de 422 filiales à caractère économique par les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, dans divers domaines et spécialités, en parallèle de la dynamique générale impulsée autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat, au sein des milieux universitaires et de recherche.

En conséquence, afin de soutenir cet effort, il est proposé aux termes de cette mesure, de prévoir des avantages fiscaux au profit des filiales créées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que celles créées par les établissements publics à caractère scientifique

et technologique, à l'effet de leur permettre de remplir leur rôle économique attendu, notamment en leur permettant d'utiliser leurs revenus financiers durant les premières années d'exercice pour développer leurs activités, conformément aux attentes des pouvoirs publics.

Il convient de souligner que les avantages fiscaux prévus par la présente proposition de mesure, permettront auxdites filiales de bénéficier des mêmes incitations fiscales consenties, au profit des investisseurs, régis par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

**Tel est l'objet de la présente de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 115.-** Les entreprises de droit algérien, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (02) milliards de dinars, sont tenues de consacrer, annuellement, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice, aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

Par activités de recherche et développement, il est entendu les activités de recherche et développement au sein de l'entreprise ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec des startups ou des incubateurs labélisés.

Ces actions doivent être réalisées soit :

- au cours de l'exercice de rattachement du bénéfice ;
- ou bien durant l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de souscrire un engagement qu'il y a lieu de joindre à la déclaration annuelle de résultat.

L'inobservation de cette obligation donne lieu au paiement d'une taxe, calculée sur le bénéfice imposable annuel, enregistré à la clôture de l'exercice, dont le taux est égal à la différence entre :

- d'une part, le taux de 1% ;
- et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de recherche, de développement ou d'innovation, effectivement réalisées par rapport au bénéfice imposable.

Les secteurs d'activités concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de cette taxe sont fixés par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

La mesure proposée vise à introduire un mécanisme qui incite les entreprises, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à deux (02) milliards de dinars, à investir dans les actions de recherche, de développement ou d'innovation, lesquelles actions constituent un levier important pour le développement économique et la compétitivité des entreprises par l'amélioration et la modernisation des conditions d'exploitation des activités.

Ainsi, il est proposé d'instituer une obligation à l'endroit des entreprises suscitées, de consacrer au moins 1% de leurs bénéfices imposables, au financement des actions concernées.

Pour garantir la mise en œuvre effective de cette obligation, il est prévu l'application d'une taxe, dont le taux est déterminé par la différence positive entre la quote-part des bénéfices calculés au taux de 1%, devant être consacrée aux actions de recherche, de développement ou d'innovation et celles effectivement réalisées.

Enfin, les secteurs d'activités concernés par cette obligation ainsi que les modalités de sa mise en œuvre seront déterminés par voie réglementaire.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions fiscales diverses

**Art. 116.-** Les marchandises importées dans le cadre de la foire commerciale intra-africaine (IATF-2025), tenue du 4 au 10 septembre 2025 à Alger, sont admises sous le régime douanier de l'admission temporaire, en dispense de la caution exigible en la matière.

Les marchandises vendues à l'occasion de cette foire sont dédouanées pour la mise à la consommation, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, à l'exception des redevances douanières.

L'exonération est accordée dans la limite d'une valeur de vingt mille dollars (20.000 USD) par exposant.

Les opérations de vente effectuées dans ce cadre sont dispensées de la présentation de l'attestation de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les formalités administratives particulières demeurent exigibles.

Sont également exonérées des impôts, droits et taxes exigibles, au titre des acquisitions en Algérie de biens et services, réalisées par la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) dans le cadre de l'IATF-2025.

### Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure a pour objet la prise en charge, au plan légal, de la décision des pouvoirs publics, relative aux exonérations fiscales applicables aux ventes et aux prestations bancaires pendant la 4<sup>ème</sup> édition de l'IATF qui s'est déroulée du 4 au 10 septembre 2025, à Alger, un événement continental d'envergure pour l'Algérie devant lui permettre de réaffirmer sa place, en tant que locomotive de développement au sein du continent africain.

Il s'agit également d'exonérer des impôts, droits et taxes exigibles, au titre des acquisitions en Algérie, de biens et services, réalisées par la banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) dans le cadre de l'IATF 2025.

Considérée comme la principale plateforme de commerce et d'investissement du continent africain, ainsi qu'une place de marché pour la ZLECAF, l'IATF vise à tirer partie des opportunités d'un marché unique de plus de 1,4 milliard de personnes et d'un PIB de plus de 3500 milliards de dollars.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Art. 117.-** Sont exemptés des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de domiciliation bancaire, de la contribution de solidarité ainsi que du précompte applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état, les têtes ovines vivantes des espèces domestiques destinées à l'abattage relevant de la sous position tarifaire 0104.10.91.10, importées à l'occasion de *l'Aïd el Adha*, durant la période allant du 15 Avril 2025 au 30 Juin 2026.

### Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure a pour objet la prise en charge, des décisions des pouvoirs publics, prises lors des Conseils des Ministres tenus les 9 et 23 mars 2025, relatives à l'importation, en exonération des droits et taxes, par des entreprises spécialisées désignées par le Ministère en charge de l'Agriculture, en prévision de *l'Aïd el Adha 2025*, pouvant atteindre un million de têtes ovines. Les exonérations, aux termes de cette mesure, sont étendues jusqu'au 30 juin 2026, à l'effet de répondre à la demande de têtes ovines pour *l'Aïd el Adha 2026*.

Ces exemptions porteront sur les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de domiciliation bancaire, la contribution de solidarité ainsi que sur le précompte applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

Enfin, est-il précisé que cette mesure exceptionnelle concerne l'importation des ovins vivants des espèces domestiques, pour abattage relevant de la sous position tarifaire 0104.10.91.10.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

# République Algérienne Démocratique et Populaire

## Projet de Loi de Finances pour 2026

### Livre III

#### Dispositions douanières et domaniales

## **Titre I - Dispositions douanières**

## Dispositions douanières

**Art. 118.-** Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 74.** – À l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaires prévu à l'article 71 ci-dessus, les marchandises sont conduites vers des espaces de dépôt prévus à l'article 203 du présent code, sous la responsabilité des exploitants de ces espaces, où elles sont constituées d'office en dépôt de douane, conformément aux dispositions des articles 205 et 209 du présent code.

La désignation des espaces de dépôt vers lesquelles sont conduites les marchandises, est effectuée d'une manière automatique par le système d'information des douanes.

L'exploitant du dépôt temporaire et les exploitants des espaces de dépôts, sont tenus d'exécuter les ordres de transfert dès leur édition par le système d'information des douanes. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 74 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui détermine les modalités de la constitution d'office des marchandises en dépôt de douanes et ce, à l'expiration du délai légal de séjour des marchandises importées dans les dépôts temporaires.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- article 6 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998, modifiant le code des douanes ;
- article 74 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, et ;
- article 30 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017, modifiant le code des douanes.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics visant à désengorger les ports commerciaux et à libérer des espaces dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

À cet effet, la mesure proposée a pour objet de déterminer les modalités de la constitution d'office des marchandises en dépôt de douane, à travers :

- la consolidation du principe prévoyant que les marchandises constituées en dépôt de douanes sont conduites vers des espaces de dépôt, sous la responsabilité des exploitants de ces espaces ;
- la prise en charge, sur le plan législatif, des fonctionnalités apportées par le nouveau système d'information des douanes, notamment en matière de gestion des zones sous douanes et l'orientation automatisée des marchandises vers les espaces de dépôt.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 119.-** Les dispositions de l'article 198 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 198 bis.** – À l'entrée ou à la sortie du territoire national, les voyageurs qui transportent des montants libellés en monnaies nationale ou étrangères ..... sans changement jusqu'à) par écrit, auprès des services des douanes.

L'obligation de déclaration s'applique ..... (sans changement jusqu'à), aux autres valeurs et titres de créance négociables au porteur ou endossables ainsi qu'aux métaux précieux et les pierres précieuses.

Le transport, s'étend à la détention par le voyageur sur lui-même, dans ses bagages ou dans son véhicule.

Le voyageur souscrit..... (sans changement jusqu'à) les limites des lieux désignés pour le contrôle douanier, sans accomplissement préalable ..... (sans changement jusqu'à) aux seuils déclaratifs.

Est interdite, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, toute expédition des billets de banque, des pièces de monnaie, des moyens de paiement au porteur, des effets de commerce, des autres valeurs et titres de créance négociables au porteur ou endossables ainsi que des métaux précieux et des pierres précieuses, par voie postale, par fret ou fret express.

Les modalités d'application,..... (le reste sans changement ).....».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 198 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif à la déclaration de la monnaie.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions des articles 127 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 et 81 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur certaines dispositions, qui ne répondent pas aux normes de la Recommandation 32 (Transporteurs de fonds) en termes de conformité technique, notamment, par rapport à l'élargissement de l'obligation de déclaration, outre la monnaie nationale et étrangères, aux autres instruments pouvant générer des transports de fonds à l'instar des billets de banque, aux pièces de monnaie, à tous les moyens de paiement au porteur, aux effets de commerce, aux autres valeurs et titres de créance et métaux précieux et les pierres précieuses.

À cela s'ajoute l'instauration de l'interdiction de l'expédition de ces moyens de paiement par voie postale, par fret ou fret express.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 120.-** Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un *article 198 quinquies* rédigé, comme suit :

« *Art. 198 quinquies.* – Dans le cadre du contrôle des déclarations de la monnaie, les agents des douanes sont habilités à demander aux voyageurs, toutes informations ou documents jugés utiles, notamment en ce qui concerne l'origine et la destination des montants et valeurs transportés, objet de l'obligation de déclaration de la monnaie au sens de l'article 198 bis ci-dessus, qu'elles soient déclarées, faussement déclarées ou non-déclarées.

Les services des douanes transmettent à l'organe spécialisé, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les informations relatives aux déclarations de la monnaie souscrites par les voyageurs, aux fausses déclarations et aux cas d'inobservation des obligations déclaratives commises par les voyageurs.

Les bases de données relatives aux déclarations de la monnaie, aux fausses déclarations et aux cas d'inobservation des obligations déclaratives commises par les voyageurs, constituées par les services des douanes, font l'objet d'échange et d'exploitation dans le cadre de la coopération nationale et internationale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur certaines dispositions, qui ne répondent pas aux normes de la Recommandation 32 (Transporteurs de fonds) en termes de conformité technique, notamment, par rapport aux points ci-après :

- les pouvoirs des services douaniers de demander toutes les informations et documents supplémentaires relatives aux déclarations de monnaie souscrites par les voyageurs ;
- la constitution des bases de données relatives aux déclarations de monnaie, aux fausses déclarations et aux cas des manquements aux obligations déclaratives commises par les voyageurs ;
- l'échange d'information entre les services des douanes et l'organe spécialisé, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir la cellule du traitement du renseignement financier.

À ce titre, cet amendement vise la levée de la réserve du GAFI à ce sujet, à travers l'insertion d'un nouvel article dans le code des douanes prévoyant :

- la consécration des pouvoirs des services douaniers de demander toutes les informations supplémentaires relatives aux déclarations de monnaie souscrites par les voyageurs, notamment en ce qui concerne l'origine et la destination des fonds transportés ;
- la constitution des bases de données relatives aux déclarations de monnaie, aux fausses déclarations et aux cas des manquements aux obligations déclaratives commises par les voyageurs ;
- l'obligation faite aux services des douanes de communiquer toutes les informations qu'ils détiennent dans cette base de données à l'organe spécialisé, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir la cellule du traitement du renseignement financier.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 121.-** Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un *article 198 sexies* rédigé, comme suit :

« *Art. 198 sexies.* – Les services des douanes sont habilités à retenir, temporairement et à titre préventif, les montants et valeurs, objet de l’obligation de déclaration de la monnaie au sens de l’article 198 bis ci-dessus, déclarés par les voyageurs, lorsqu’il existe des indices que ces montants et valeurs sont liés au blanchiment d’argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La décision de la retenue doit mentionner l’indice l’ayant motivé et doit être notifiée au détenteur et à toutes les personnes concernées. Cette décision est passible de recours devant les juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Les services des douanes, ayant procédé à la rétention temporaire, informent immédiatement le procureur de la République territorialement compétent et lui remettent les montants et valeurs retenus, qui procède à une enquête pour vérifier l’existence de preuves d’infractions liées au blanchiment d’argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

À l’expiration d’un délai de trente (30) jours, et en l’absence de preuves d’existence d’infraction, donnant lieu à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur, les montants et valeurs retenus temporairement sont restitués à leurs détenteurs. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) sur certaines dispositions, qui ne répondent pas aux normes de la Recommandation 32 (transporteurs de fonds) en termes de conformité technique, notamment, par rapport aux pouvoirs des services des douanes de procéder à la retenue, temporaire et préventive, des fonds suspects déclarés par les voyageurs, pour une durée déterminée pour s’assurer de l’absence d’un lien avec le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

À ce titre, cet amendement vise la levée de la réserve du GAFI à ce sujet, à travers l’insertion d’un nouvel article dans le code des douanes prévoyant :

- la consécration des pouvoirs des services douaniers de retenir, à titre temporaire et préventif, les moyens de paiement ainsi que les métaux précieux et les pierres précieuses transportés et déclarés par le voyageur, lorsqu’il existe des indices que ces montants et valeurs sont liés au blanchiment d’argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- la retenue temporaire est effectuée par une décision, passible de recours devant les juridictions compétentes et qui doit être motivée et notifiée au détenteur et à toutes les personnes concernées ;
- l’obligation faite aux services des douanes d’informer immédiatement le procureur de la République territorialement compétent de la retenue temporaire effectuée et de lui remettre les moyens de paiement retenus ;

- un délai de trente (30) jours est fixé au procureur de la République pour vérifier l'existence de preuves d'infractions liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- à l'expiration de ce délai et en l'absence de preuves d'existence d'infraction, impliquant des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur, les moyens de paiement retenus sont restitués à leurs détenteurs.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 122.-** Les dispositions de l'article 202 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 202.-** À l'occasion de leur retour définitif en Algérie, les nationaux immatriculés ..... sans changement jusqu'à) liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement:

1. .... (sans changement) .....
2. Un véhicule automobile de tourisme électrique ou à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) ou hybride (essence et électrique) pour le transport de personnes, relevant de la position tarifaire n° 87-03, d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm<sup>3</sup> ou un véhicule automobile utilitaire électrique ou à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) ou hybride (essence et électrique) pour le transport des marchandises d'un poids total en charge n'excédant pas 5, 950 tonnes ou un véhicule à deux roues, soumis à immatriculation.

Ces véhicules peuvent être à l'état neuf ou de moins de cinq (05) ans d'âge, à la date de leur introduction dans le territoire douanier.

Les marchandises, visées ci-dessus, sont dédouanées .....(sans changement jusqu'à) sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 202 de la loi n° 79 -07 du 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, relative aux avantages liés au dispositif de changement de résidence accordée aux ressortissants algériens immatriculés auprès des missions diplomatiques et consulaires.

L'objectif est de permettre aux membres de la communauté nationale établie à l'étranger de bénéficier de l'autorisation accordée dans le cadre du dédouanement des moyens de transport de moins de cinq (05) ans, exclusivement à l'occasion de leur retour définitif en Algérie, et ce conformément au dispositif lié au changement de résidence (CCR).

À cet égard il convient de souligner que l'introduction de cet amendement répond à une demande pressante des membres de la communauté nationale résidant à l'étranger, notamment ceux dont le pouvoir d'achat ne leur permet pas d'acquérir des véhicules neufs, la mise en œuvre de cette mesure n'aura, par ailleurs, aucune incidence financière sur les recettes fiscales de l'État, ni sur les réserves de change. Le bénéficiaire mobilisant exclusivement ses propres fonds en devise, sans bénéficier d'aucune prime de change.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 123.-** Les dispositions de l'article 203 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 203. – La constitution d'office de marchandises en dépôt ..... (sans changement jusqu'à) elles sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code.

Les marchandises, objet de dépôt d'office, sont conduites vers des espaces de dépôts, créés au niveau:

- des zones de dégagement agréées par les services des douanes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;
- des dépôts temporaires ;
- des entrepôts publics ;
- des magasins mis à la disposition des services douanes ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 203 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif à la constitution d'office des marchandises en dépôt de douanes.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions de l'article 93 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017, modifiant le code des douanes.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics visant à désengorger les ports commerciaux et à libérer des espaces dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

À cet effet, la mesure proposée a pour objet de consolider le dispositif relatif à la constitution d'office des marchandises en dépôt de douane, en prévoyant :

- la définition de la constitution d'office des marchandises en dépôt de douane ;
- la consolidation du principe prévoyant que les marchandises constituées en dépôt de douanes sont conduites vers des espaces de dépôt ;
- la possibilité de créer des espaces de dépôt dans les zones de dégagement agréées par les services des douanes, les dépôts temporaires, les entrepôts publics et dans les magasins mis à la disposition des services douanes.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.,**

## Dispositions douanières

**Art. 124.-** Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 72.** – Tout voyageur est tenu de déclarer, auprès des services des douanes, à l'entrée comme à la sortie du territoire national, tous les montants dépassant le seuil de mille euros (1.000 €) ou son équivalent en d'autres devises.

Cette obligation s'applique aux billets de banque, aux pièces de monnaie, à tous les moyens de paiement au porteur, aux effets de commerce, aux autres valeurs et titres de créance négociables au porteur ou endossables ainsi qu'aux métaux précieux et les pierres précieuses.

À la sortie du territoire national, le voyageur non résident est tenu de présenter aux services des douanes le justificatif des opérations de change, d'une partie ou de la totalité de la somme déclarée lors de son entrée audit territoire, effectuées durant son séjour en Algérie.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article est puni conformément à la législation en vigueur. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif national de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur certaines dispositions, qui ne répondent pas aux normes de la Recommandation 32 (Transporteurs de fonds) en termes de conformité technique, notamment, par rapport à l'unification des seuils déclaratifs en matière de déclaration de la monnaie, exigée aux voyageurs.

En effet, la législation et la réglementation en vigueur prévoient deux seuils différents en matière de la déclaration de la monnaie, à savoir :

- Pour les citoyens algériens (résidents et non-résidents), la déclaration de la monnaie est requise à partir de 1.000 euros.
- Pour les étrangers, le seuil est fixé à 5.000 euros.

À ce titre, cet amendement vise la prise en charge de cet aspect en prévoyant, dans la législation nationale, un seul seuil pour l'obligation de déclaration de la monnaie applicable sur pour tous les voyageurs (nationaux ou étrangers), ce qui permettrait la levée de la réserve du GAFI à ce sujet.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 125.-** Les dispositions de l'article 163 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont complétées comme suit:

« **Art. 163.** – Nonobstant les dispositions législatives en vigueur, .....(sans changement jusqu'à), ainsi que des pénalités de retard y afférentes.

Sont également concernées par ces dispositions les marchandises importées et récupérées au titre de la réparation civile au profit du trésor public, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

### Exposé des motifs :

La loi n° 24-08 du 24 novembre 2025 portant loi de finances pour 2025 a prévu en son article 163, l'exonération des marchandises importées et confisquées au profit de l'État en vertu de décisions judiciaires définitives, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption, du paiement des droits et taxes douaniers exigibles à l'importation quel que soit leur nature ainsi des pénalités de retard y afférentes.

Cependant, il s'avère nécessaire d'élargir l'exonération précitée pour inclure également les biens récupérés au titre de la réparation civile au profit du Trésor public, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption.

Il est donc proposé de compléter l'article 163 susvisé par une formulation qui inclut les biens récupérés au titre de la réparation civile au profit du Trésor public, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 126.-** Sont soumises au taux de droits de douane de 15%, les opérations d'importation des chauffe-eaux solaires à usage domestique, relevant de la sous position tarifaire 8419.12.10.00.

### Exposé des motifs :

Le Chauffe-eau solaire est principalement utilisé pour la production d'eau chaude sanitaire, il exploite l'énergie renouvelable du soleil au lieu du gaz naturel, ce qui contribue à réduire la dépendance aux énergies fossiles et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le chauffe-eau solaire n'est pas encore fabriqué localement, en raison de la faible demande en la matière sur le marché. En effet, les autres appareils, fonctionnant au gaz naturel en général, restent largement plus compétitifs compte tenu du prix subventionné du gaz naturel.

Dans le cadre du programme national de maîtrise de l'énergie, l'État est entrain de promouvoir l'usage du chauffe-eau solaire, afin de réduire les volumes de gaz naturel utilisés par les ménages algériens.

L'objectif étant d'équiper plus de 100 000 maisons individuelles d'au moins un chauffe-eau solaire d'ici à 2035. Ceci contribuera à réduire la consommation du gaz naturel cumulée des ménages de l'ordre de 135 millions de m<sup>3</sup>, soit l'équivalent à 5 Milliards de dinars sur la période considérée, calculé sur la base du prix du gaz naturel sur les marchés internationaux.

Aussi, l'importation de 100 000 chauffe-eaux solaires avec l'application d'un taux réduit de droit de douane de 15% en lieu et place de 30% appliqué actuellement, aura pour effets de baisser sensiblement le prix d'achat de ces appareils et de généraliser leur installation, notamment, par les ménages.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions douanières

**Art. 127.-** Sont exonérées des droits de douane, les opérations d'importation d'électrolyseurs destinés à la production de l'Hydrogène, repris dans le tableau ci-après :

| Sous-position<br>tarifaire | Désignation du produit                                    |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Ex 8543.30.00.00           | - Electrolyseurs destinés à la production de l'Hydrogène. |

#### Exposé des motifs :

La feuille de route élaborée pour le développement de l'hydrogène renouvelable (vert) et propre (bleu) en Algérie, traduit la ferme volonté de l'État pour l'accélération de la transition énergétique et les principaux axes de la stratégie nationale de développement de l'hydrogène, permettant d'assurer un développement harmonieux de la filière « Hydrogène ».

Dans ce cadre, la stratégie de développement de la filière hydrogène a fixé les objectifs ambitieux pour le développement de l'électrolyse d'ici 2030-2035, nécessitant par voie de conséquence l'introduction de mesures de soutien y compris à travers l'application d'une taxation douanière réduite sur les équipements clés.

Ceci étant, il est précisé que le coût des électrolyseurs représente une part importante de la production d'hydrogène, qui varie en fonction de la technologie utilisée, de la taille de l'installation, et du coût de l'électricité. En général, l'électrolyse est plus coûteuse que la production d'hydrogène à partir de combustibles fossiles, mais elle offre l'avantage d'être une source d'hydrogène décarbonée.

Par ailleurs, les politiques, les réglementations et les mesures d'incitation et d'encouragement qui seront mises en place par les pouvoirs publics, dans le cadre de l'exécution de cette feuille de route, permettront aux acteurs nationaux et internationaux, d'avoir la visibilité nécessaire, quant au déploiement de la filière hydrogène dans notre pays.

Compte tenu des développements ci-avant apportés, il est proposé la réduction des droits de douane sur les électrolyseurs utilisés pour la production d'hydrogène, en vue d'alléger leurs coûts d'acquisition par les entreprises.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 128.-** Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douane, les opérations d'importation des produits repris ci-dessous, destinés à la fabrication des panneaux solaires photovoltaïques.

| Sous-positions tarifaire | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EX 3506.91.10.00         | Adhésifs à base de silicone, destinés à la fabrication des panneaux solaires.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| EX 3810.90.11.00         | Flux à arc immergé pour soudure à l'arc destiné à la fabrication des panneaux solaires                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| EX 3919.10.10.00         | Bande adhésive en matières plastiques, destinée à la fabrication des panneaux solaires.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| EX 3920.10.99.20         | Plaques en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires.<br>Feuilles, en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires.<br>Pellicules en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires.<br>Bandes en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires.<br>Lames en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires. |
| EX 7007.19.90.00         | Verres de sécurité, trempés, destinés à la fabrication des panneaux solaires                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| EX 7409.11.10.00         | Ruban de soudure en cuivre affiné, destiné à la fabrication des panneaux solaires                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ex 7616.99.99.00         | Cadre en aluminium anodisé, destinés à la fabrication des panneaux solaires.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| EX 8535.90.10.00         | Boîtes de jonction, destinées à la fabrication des panneaux solaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8541.42.00.00            | - - Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux.                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Le bénéfice du taux réduit des droits de douane est subordonné à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de l'énergie, exigible au dédouanement.

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la promotion de la production nationale, notamment dans le secteur stratégique de l'énergie solaire, auquel les pouvoirs publics visent à garantir la sécurité énergétique et la diversification du bouquet énergétique, par des alternatives plus propres et durables, et ce, en accord avec les engagements environnementaux internationaux.

Cette orientation assurera la réduction de la dépendance aux importations, tout en permettant une baisse significative du coût du kilowattheure produit localement.

Face à la forte concurrence sur ce marché, notamment celle des panneaux solaires photovoltaïques importés, il est devenu impératif d'alléger la charge fiscale pesant sur les intrants destinés à la fabrication des panneaux solaires photovoltaïques, en leur accordant le bénéfice du taux réduit de 5% des droits de douane.

En outre, cette mesure vise également à favoriser la structuration d'un tissu industriel national performant, capable de répondre à la demande locale croissante, tout en accompagnant les projets ambitieux que l'Algérie entend concrétiser dans le domaine des énergies renouvelables.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 129.-** Les dispositions de l'article 110, modifiées et complétées, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 110.** — Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ..... (sans changement jusqu'à) leur rappel définitif en fin de mission à l'extérieur :

1. — ..... (sans changement).....
2. — Un seul véhicule de tourisme électrique ou à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) pour le transport de personnes, relevant de la position tarifaire n° 87-03, d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm<sup>3</sup> ou un véhicule à deux (2) roues soumis à immatriculation.

Ces véhicules peuvent être à l'état neuf ou de moins de cinq (05) ans d'âge, à la date de leur introduction dans le territoire douanier.

3. — ..... (sans changement).....
4. .... (sans changement) .....
5. Les modalités ..... (le reste sans changement) .....».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à modifier les dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1990, modifié et complété, prévoyant le bénéfice de l'exonération des droits et taxes et la dispense des formalités des contrôle du commerce extérieur et des changes, au profit des agents diplomatiques, consulaires et assimilés pour les marchandises composant leur déménagement, y compris un véhicule de la position tarifaire 87-03, à l'occasion de leur retour en Algérie, à l'effet de leur octroyer la possibilité de dédouaner des véhicules de moins de cinq (5) ans.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 130.-** Les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeurs inclus, relevant de la position tarifaire 87.02 importés, présentés à l'état fini ou non monté, dans la limite de dix mille (10.000) unités, sont exonérés de tous les droits et taxes y compris le droit additionnel provisoire de sauvegarde, la contribution de solidarité et le précompte.

Cette exonération est également applicable aux pièces et composants constituant le kit, pour les véhicules non montés, lorsqu'ils sont importés séparément.

Le dédouanement de ces véhicules, est subordonné à la présentation, au moment de dédouanement d'une autorisation délivrée par les services du Ministère chargé de l'Industrie à laquelle est annexée une fiche précisant les quantités des véhicules à importer, soit à l'état fini ou non monté, ainsi que la liste des pièces et composants constituant le kit pour les véhicules importés à l'état non monté.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants, les opérations de vente des véhicules sus mentionnés.

Cette disposition prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Les modalités d'application de présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, du commerce extérieur, du transport et des finances

### Exposé des motifs :

Cette mesure rentre dans le cadre des instructions des autorités publiques, notamment celles prises lors du conseil des ministres tenue le 03/09/2025 consacré à l'étude du dossier d'importation de 10000 bus neufs destinés au transport des personnes.

De même cette mesure tend à satisfaire les besoins des transporteurs à l'effet de renouveler le parc de véhicules de transport de personnes et répondre aux mesures sécuritaires imposés en la matière.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 131.-** Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109.** – Il est institué une contribution de solidarité au taux de 3% ..... (sans changement jusqu'à) de la Caisse nationale de retraite.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- des importations de marchandises relevant du *wakf* public, bénéficiant d'exonérations des droits et taxes ;
- des importations de marchandises dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement ».

### Exposé des motifs :

L'article 194 de la loi de finances pour 2025, a exonéré les biens wakfs publics de tous impôts, droits et taxes, ainsi que les biens wakfs publics, importés pour la mise à la consommation, des droits et taxes exigibles à l'importation, et les dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes sous réserve des conditions prévues par législation en vigueur et des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 avril 2025, fixant les modalités d'importation des biens wakfs publics pour la mise à la consommation, exonérés des droits et taxes, et des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes.

À cet égard, la présente mesure a pour objet d'étendre aux biens *wakfs*, en sus des autres exonérations fiscales et douanières.

Enfin, cette mesure vise également l'exclusion des importations de marchandises dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement du champ d'application de la contribution de solidarité.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 132.-** Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-13 du 27 Chaouel 1439 correspondant au 11 juillet 2018, portant loi de finances complémentaire pour 2018, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.-** Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde .....(sans changement jusqu'à)..... sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde à l'exception :

- .....(Sans changement)..... ;
- .....(Sans changement)..... ;
- .....(Sans changement)..... ;
- .....(Sans changement)..... ;
- Les importations de marchandises effectuées directement par l'Agence Algérienne de Coopération Internationale pour la Solidarité et le Développement, destinées soit à la réalisation des projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales ou être consenties directement à titre de don, au profit d'un pays, dans le cadre des actions citées ci-dessus ;
- Les importations des dons exonérés des droits et taxes et des biens *wakfs* publics importés exonérés des droits et taxes.

La liste des biens soumis au .....(sans changement jusqu'à)..... l'étude du projet de loi de finances. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2018, modifiées et complétées, à l'effet d'étendre le bénéfice de l'exonération du droit additionnel provisoire de sauvegarde aux opérations :

- d'importations de marchandises effectuées par l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement et destinées à la réalisation des projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales ;
- d'importations de marchandises, effectuées par l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement et destinées être offerte à titre de don, au profit d'un pays tiers, dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales exécutées par l'Agence.

Cette proposition intervient parallèlement avec celle visant à exonérer ces opérations en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'exonération des droits de douane, et de la taxe de domiciliation bancaire.

Aussi, la présente mesure prévoit également que bénéficient, également, de l'exonération du DAPS, l'importation des dons exonérés des droits et taxes et des biens *wakfs* publics importés exonérés des droits et taxes. (Cf. Exposé des motifs de l'article 153 du présent projet de loi de finances).

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 133.-** Bénéficient de l'exemption des droits de douane et de l'application du taux réduit de la TVA, les opérations d'importations de matières premières entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles.

La liste de matières premières suscitées est fixée comme suit :

| Sous position<br>Tarifaire | Désignation des produits                                                                                                                                                            |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EX 0306.39.21.00           | Artémia (petits crustacés), destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                                            |
| EX 1212.29.10.00           | Souche de phytoplancton, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                                               |
| EX 1504.10.19.00           | Huile de foie de morue, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                                                |
| EX 1504.10.99.00           | Huile de foie des autres poissons et leurs fractions, destinées à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                 |
| EX 1504.20.11.00           | Fractions solides des graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies, destinées à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole              |
| EX 1504.20.20.00           | Acides gras polyinsaturés, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                                             |
| EX 1504.20.90.00           | Autres graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies, destinées à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                             |
| EX 2301.20.11.00           | Farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets, de poissons, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                    |
| EX 2301.20.21.00           | Farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole |
| EX 2302.10.91.00           | Farine de maïs, autres que celle du chapitre 11, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                       |
| EX 2302.30.91.00           | Farine de froment, autre que celle du chapitre 11, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                     |
| EX 2302.40.91.10           | Farine de riz, autre que celle du chapitre 11, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                         |
| EX 2302.40.99.10           | Farine d'autres céréales, autre que celle du chapitre 11, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                              |
| EX 2302.50.91.00           | Farine de légumineuses, autre que celle du chapitre 11, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole                                                                |

L'exemption des droits de douane et l'application du taux réduit de la TVA à l'importation sont subordonnées à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche, exigible au dédouanement.

Les produits locaux issus de la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles, sont soumis aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet l'exemption des droits de douane et l'application du taux réduit de la TVA, aux importations des matières premières entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles.

Cette mesure constitue une priorité à l'effet d'assurer la disponibilité d'un aliment de qualité au profit des aquaculteurs, et aidera à économiser les coûts nécessaires à la gestion, par la diminution de la charge fiscale à l'importation, ce qui favorisera inévitablement la continuité des activités aquacoles.

De ce fait, ces avantages fiscaux devant être accordés à l'importation des matières premières, utilisés dans la fabrication d'aliments de poissons, auront pour effet la réduction des coûts de production, la baisse des prix de l'aliment de poissons et la stabilité des prix du poisson, tout en maintenant le pouvoir d'achat des consommateurs, ainsi que la pérennité de l'activité des établissements aquacoles, et en impulsant son développement à travers :

- La réduction de la facture des importations de l'aliment destinée à l'aquaculture (produits finis) ;
- La création de nouvelles unités de fabrication d'aliments destinés à l'aquaculture et à la promotion de nouveaux investissements ;
- La sauvegarde de la durabilité et stabilité des établissements d'élevage aquacoles ;
- La contribution à la sécurité alimentaire nationale-;
- La création de l'emploi et de la valeur ajoutée ;
- La stabilisation des prix des produits aquacoles, tout en préservant le pouvoir d'achat des citoyens.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 134.-** Sont soumis au taux réduit de 5% des droits de douane, jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation de cheptels bovin et ovin, vifs destinés à l'abattage relevant des sous positions tarifaires 0102.29.91.10, 0102.29.91.20, 0102.29.91.30 et 0104.10.91.10 ainsi que les viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires : 0201.10.11.00, 0201.10.19.00, 0201.20.10.00, 0201.20.20.00, 0201.30.91.00, 0204.10.10.00, 0204.21.10.00, 0204.22.11.00, 0204.22.19.00 et 0204.23.91.00 ».

### Exposé des motifs :

La production nationale en viande rouge est estimée à environ 40.000 Tonnes/mois dont 12.000 Tonnes en viande bovine pour des besoins qui dépasseraient les 60 000 Tonnes/mois.

Pour combler les besoins nationaux en viande bovine et ovine, les pouvoirs publics ont recouru à l'importation, d'une part, pour réguler l'offre et la demande et, d'autre part, pour faire baisser leur prix sur le marché national.

En effet, les dispositions prises par les pouvoirs publics au cours des années 2024 et 2025 en vue d'assurer l'approvisionnement du marché national en viande, à un prix accessible au consommateur, à travers la réduction des droits de douane et le plafonnement des marges bénéficiaires aux stades de l'importation et de la distribution en gros et au détail des viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines importées en carcasse, demi carcasse et sous vide, ont permis une stabilisation du marché et la disponibilité du produit au citoyens à des prix abordables.

Face à l'efficacité des mesures préalablement mises en place, leur reconduction permettra la garantie de la stabilité des prix et de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions douanières

**Art. 135.-** Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 148.** – L'huile brute de soja, ..... (sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national, au plus tard, le 31 décembre 2026.

En cas de non lancement ..... (le reste sans changement) ..... ».

#### Exposé des motifs :

La prolongation du délai proposé prend en compte les besoins quotidiens de la population en huile raffinée ordinaire, estimés à quarante-huit mille tonnes par mois, lesquels ne peuvent pas être couverts par les quantités de matières premières, en huile brute, produites localement qui demeurent toujours insuffisantes, pour couvrir les besoins du marché national en huile alimentaire raffinée.

Afin de combler le déficit constaté, les importateurs/fabricants peuvent continuer à importer de l'huile brute de soja et bénéficier de la compensation et des exonérations douanières et fiscales sur les importations dans le cas de la non disponibilité de l'huile brute chez les fabricants locaux.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 136.-** Les dispositions de l'article 214 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 214.** – Nonobstant les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure de consommation, et soumises au taux réduit des droits de douanes à hauteur de 5%, jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation du café relevant des sous-positions tarifaires : 0901.11.10.00 et 0901.11.20.00. ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure vise à modifier les dispositions de l'article 214 de la loi de finances pour 2025, ayant prévu l'exonération temporaire, à l'importation, du café vert de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée et l'application du taux réduit de droits de douane de 5%, à l'effet de proroger le délai du régime préférentiel appliqué aux opérations d'importation du café vert, relevant des sous-positions tarifaires : 0901.11.10.00 et 0901.11.20.00.

L'objectif de cette mesure est de soutenir le prix à la consommation du café suite à la flambée du prix du café vert à l'international.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions douanières

**Art. 137.-** Nonobstant les dispositions législatives en vigueur :

- Les personnes physiques exerçant l'activité de micro-importation définie par la législation et la réglementation en vigueur, sont éligibles au statut d'auto-entrepreneur ;
- Les opérations d'importation réalisées par l'auto-entrepreneur exerçant l'activité de la micro-importation sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douane et exemptées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des redevances douanières et des autres droits et taxes exigibles à l'importation, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Le dédouanement s'effectue au vu d'une déclaration en douane simplifiée.

- Les contribuables exerçant l'activité de micro-importation, sont soumis à chaque opération d'importation, à l'impôt forfaitaire unique fixé au taux de 0,5 % libératoire, calculé sur la base de la valeur en douane, augmentée des droits de douane et d'une marge forfaitaire de 30%.

Le montant de l'impôt est acquitté auprès des services des douanes, lors de la mise à la consommation des marchandises importées.

Le produit de cet impôt est affecté au profit du budget de l'État.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 28 juin 2025.

### Exposé de motifs :

Consécutivement à l'institution de l'activité de micro-importation par les dispositions du décret exécutif n° 25-170 du 28 Juin 2025, fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur, cette proposition de mesure a pour objet de prévoir :

- L'éligibilité des personnes physiques exerçant l'activité de micro-importation au statut d'auto-entrepreneur ;
- La soumission des opérations d'importation réalisées par l'auto-entrepreneur, exerçant l'activité de la micro-importation, au taux réduit de 5% des droits de douane et le bénéfice de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des redevances douanières et des autres droits et taxes exigibles à l'importation ;
- La soumission, des contribuables exerçant l'activité de micro-importation, à l'impôt forfaitaire unique au taux de 0,5 %, libératoire, calculé sur la base de la valeur en douane, augmentée des droits de douane et d'une marge forfaitaire de 30%, de chaque opération d'importation ;
- L'acquittement du montant de l'impôt auprès des services des douanes, lors de la mise à la consommation des marchandises importées.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **Titre II - Dispositions domaniales**

## Dispositions domaniales

**Art. 138.-** Il est institué une redevance annuelle due au titre de l'octroi de concession d'utilisation des ressources en eau dans les systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables prévue par les dispositions des articles 76, 77, 78 de la loi n°05- 12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, le montant de cette redevance est fixé à 200.000 DA pour chaque concession.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

- 80% au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit de l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH) chargée de recouvrer cette redevance.

Le paiement de cette redevance n'est applicable qu'aux forages destinés à irriguer les exploitations agricoles publiques et privées dont la superficie dépasse 50 hectares.

La quote-part revenant au budget de l'État est versée auprès de la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

Notre pays, confrontée à des défis considérables liés à la gestion de ses ressources en eau, est appelé à revoir ses mécanismes financiers pour soutenir la gestion des aquifères fossiles et faiblement renouvelables en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°10-318 du 21 décembre 2010, modifié et complété, fixant les modalités d'octroi de concession d'utilisation des ressources en eau dans les systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables.

Ces aquifères, qui sont des ressources nécessaires pour l'agriculture et d'autres usages, doivent être exploités de manière rationnelle et durable. Leur gestion nécessite des moyens financiers suffisants pour garantir leur préservation et leur exploitation optimale.

L'Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANRH) joue un rôle central dans la surveillance, l'évaluation et la gestion des ressources en eau en Algérie. Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, le paiement d'une redevance due au titre de l'octroi de concession d'utilisation de ces ressources en eau est proposé.

Le présent projet d'article de loi a pour objectif de soumettre la concession d'utilisation des ressources en eau dans les systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables au paiement d'une redevance qui sera collecté par L'ANRH.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions domaniales

**Art. 139.-** Il est institué une redevance annuelle due au titre de l'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, prévue par les dispositions de l'article 73 de la loi n° 05- 12 du 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, le montant de cette redevance est fixé à 20.000 DA pour chaque autorisation.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

- 80% au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit de l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH) chargée de recouvrer cette redevance.

La quote-part revenant au budget de l'État est versée auprès de la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

Par ses missions statutaires, l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH) est chargée d'assurer les prestations d'études pour déterminer les gisements exploitables et délimiter les périmètres de protection des ressources en eau. Ces activités contribuent à la préservation de l'environnement et à l'optimisation de l'utilisation des ressources en eau, dans une démarche durable et qui prend en compte les besoins pour différents usages de la ressource en eau.

Il apparaît donc légitime que l'ANRH bénéficie de revenus liés à des prestations d'études de dossiers de demandes d'exploitation des ressources en eau qui pourraient être générés par l'institution d'une redevance fixée à 20 000 DA. Cette disposition permettra de soutenir les activités de l'Agence et d'assurer la continuité de ses missions.

Ainsi, ce projet d'article propose l'instauration d'un paiement unique de vingt mille dinars algériens (20.000 DA) pour toute demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau en application des dispositions du décret exécutif n°08-148 du 21 mai 2008, modifié et complété, fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, dont une partie serait reversée à l'ANRH pour couvrir les frais liés à l'étude du dossier. Cette mesure garantira à l'Agence les financements nécessaires à la poursuite de ses missions de manière continue et conforme aux exigences de gestion durable des ressources en eau.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions domaniales

**Art. 140.-** Les dispositions de l'article 112 de n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 112.** – Les taux des redevances prévues par l'article 77 de la loi n° 90-30 du premier décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, à raison de l'exploitation, par tout organisme spécialisé des ressources en eau et des produits forestiers sont fixés comme suit :

- 1- Ressources en eau
  - Les eaux thermales : 5% des recettes brutes provenant des établissements thermaux.  
.....(le reste sans changement).....
- 2- Produits forestiers.....(sans changement).....
- 3- La mise en valeur des terres.....(sans changement).....
- 4- La création de pépinières spécialisées dans la plantation .....(sans changement).....
- 5- Les élevages cynégétiques et l'apiculture :
  - Le placement de la ruche .....(sans changement).....
  - l'utilisation des terres forestières pour l'installation d'un élevage cynégétique : 3000 DA/ha/an.
- 6- La valorisation des équipements et des infrastructures forestières.....(sans changement).....
- 7- L'amodiation pour la culture de champignon, l'héliciculture et l'aquaculture : 2.500 DA/ha/an.
- 8- L'amodiation pour pâturage :
  - bovins 1.000 DA/tête/an ;
  - Ovins 500 DA/tête/an ;
  - Caprins 800 DA/tête/an.
- 9- L'aménagement et l'exploitation des forêts ou des parties des forêts à des fins récréatives, d'écotourisme et de loisirs, le seuil minimal est pour les :

**a-** Autorisations d'usage pour forêts récréatives

Forêts urbaines et péri-urbaines aménagées : 150 000 DA/ ha/ an ;  
Forêts urbaines et péri-urbaines non aménagées : 100 000 DA/ ha/ an ;  
Forêts hors tissu urbain, aménagées : 100 000 DA/ ha/ an ;  
Forêts hors tissu urbain, non aménagées : 60 000 DA/ ha/ an.

**b-** Activités d'écotourisme et de loisirs hors forêts récréatives

Dans les zones à forte activité : 150 000 DA/ha/ an ;  
Dans les zones à moyenne activité : 100 000 DA/ ha/ an ;  
Dans les zones à faible activité : 60 000 DA/ ha/ an.

**c-** Installations de kiosque et activités commerciales hors forêts récréatives

Dans les zones à forte activité : 5 000 DA/ m<sup>2</sup>/ an  
Dans les zones à moyenne activité : 3 000 DA/ m<sup>2</sup>/ an  
Dans les zones à faible activité : 2 500 DA/ m<sup>2</sup>/ an

**a-** En ce qui concerne les activités qui occupent le domaine public forestier

Base de vie : 200 DA / m<sup>2</sup>/ an

Les activités minières : 300 DA/ m<sup>2</sup>/ an  
Relais de communication : 600 DA/ m<sup>2</sup>/ an. ».

### **Exposé des motifs :**

La valorisation des forêts et des richesses forestières est l'une des dispositions de la loi n°23- 21 du 10 Joumada al-Thani 1445, correspondant au 23 décembre 2023, relative aux forêts et aux ressources forestières, qui se fait à travers l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux, les usages dans le domaine public forestier.

Cette loi, stipule que toutes exploitations de produits, le pâturage et les usages du domaine public forestier sont soumis au paiement de redevances, dont les montants sont fixés par les dispositions de la loi de finances.

Les redevances locatives sont fixées par les dispositions de la loi de finances, telle que stipule la loi n°23-21 du 10 Joumada Ethania 1445, correspondant au 23 décembre 2023, relative aux forêts et aux ressources forestières, en son article 105.

La présente proposition du projet d'article portant sur les redevances dues pour l'exploitation du domaine public forestier, comble le vide législatif, en matière des redevances pour plusieurs activités sur les terres du domaine public forestier notamment, la culture de champignon, l'héliciculture et l'aquaculture, le pâturage, et l'exploitation des forêts ou de parties de forêts à des fins récréatives, d'écotourisme et de loisirs, et dans le but d'unifier à l'échelle nationale et de fixer par la loi, les redevances attachées aux activités d'exploitation du domaine public forestier.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions domaniales

**Art. 141.-** Les dispositions de l'article 60 de la loi n°11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant la loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 60.** – Le produit de la mise en concession de l'exploitation touristique des plages durant la saison estivale est affecté comme suit :

- 50% au profit du budget de l'État ;
- 50% au profit des communes côtières, chacune sur son territoire de compétence.

Lorsque la procédure d'adjudication s'avère infructueuse, le wali territorialement compétent octroie la concession d'exploitation de la plage concernée à l'assemblée populaire communale territorialement concernée de gré à gré,

L'Administration des domaines est chargée de recouvrer ce produit. ».

### Exposé des motifs :

La concession d'exploitation des plages ouvertes à la baignade est consentie par voie d'adjudication avec un cahier des charges conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°03-02 du 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages, modifiée et complétée.

Et conformément aux dispositions de l'article 11 et suivants du décret exécutif 04-274 du 5 septembre 2004 fixant les conditions d'exploitation des plages ouvertes à la baignade « la concession d'exploitation touristique d'une plage est octroyée selon la procédure d'adjudication, ou de gré à gré aux assemblées populaires communales lorsque l'adjudication s'avère infructueuse (art 4 du décret n° 04-274 précité), les services des domaines, bien que chargés de fixer la mise à prix de départ (art 12), de recouvrer et d'affecter les montants y afférents au profit des communes, aucun montant n'est affecté au profit du budget de l'Etat.

En effet, quand bien même les plages relèvent du domaine public naturel de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 15 de loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, l'article 60 de la loi de finances pour 2012 a disposé que le produit de la mise en concession est affecté en totalité (100%) au profit des communes côtières.

En outre, c'est l'Administration des domaines qui prend en charge les missions administratives et réglementaires liées à l'opération de l'octroi de concession, passant de la fixation de la mise à prix de l'adjudication jusqu'au recouvrement des redevances dues à ce titre, c'est les communes qui bénéficient du montant y afférent.

Compte tenu de ce qui précède, et en vue de préserver les intérêts du Trésor Public et de valoriser les biens de l'Etat, on propose la modification de l'article 60 précité à l'effet d'affecter 50% du produit de l'exploitation au profit du budget de l'État.

Enfin, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la loi 03-02 du 17 février 2003 précitée et des articles 4, 24 et 25 du décret exécutif n° 04-274 du 5 septembre 2004 cité plus haut, il est proposé, lorsque la procédure d'adjudication s'avère infructueuse, que le wali territorialement compétent octroie de gré à gré la concession d'exploitation de la plage à l'assemblée populaire communale territorialement concernée, cette concession donne lieu au paiement d'une redevance au profit du budget de l'État dont le montant doit être égal à la mise à prix de l'adjudication fixée par les services des domaines.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions domaniales

**Art. 142.-** Les dispositions de l'article 82 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, complétée, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 82.** — La concession des terrains ..... (Sans changement jusqu'à) la valeur vénale du terrain concédé.

La concession visée à l'alinéa ci-dessus, est convertie en cession à la réalisation du projet et à l'obtention du certificat de conformité, conformément à la réglementation en vigueur et après accord de l'organisme chargée de l'aménagement du foncier urbain en sa qualité d'organe octroyant.

.....(Le reste sans changement).....

### Exposé des motifs :

Partant du postulat que la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022, relative à l'investissement, exclue l'activité de la promotion immobilière des avantages et des régimes d'incitations accordés dans le cadre de l'investissement et de la définition même de l'investissement notamment dans son article 1er et son article 05, une mesure (disposition) de loi de finances a été introduite dans le cadre n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 pour encadrer les conditions et les modalités d'octroi du foncier pour l'activité de la promotion immobilière à caractère commercial, qui ne peut être traitée dans le cadre des dispositions de la loi 23-17 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement.

Cette disposition a été adoptée au lendemain de la création des trois agences créées particulièrement pour l'aménagement du foncier destiné l'investissement pour le mettre à la disposition des investisseurs à l'état d'exploitation immédiate, pour préciser que l'activité de la promotion immobilière à caractère commercial, n'émerge pas dans le dispositif de la loi 23-17 suscitée aussi bien sur le plan des redevances et des conditions de conversion de la concession en cession et en précisant que l'octroi ne relève pas de l'AAPI.

En effet, cette disposition a été introduite pour prendre en charge l'exception consacrée dans l'article 14 de la loi 23-17, qui stipule que les conditions et les modalités de concession des terrains destinés à la promotion immobilière à caractère commercial dont devraient être définies par la législation.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

# République Algérienne Démocratique et Populaire

## Projet de Loi de Finances pour 2026

### Livre IV

Dispositions diverses, taxes parafiscales et comptes  
spéciaux du Trésor

## **Titre I – Dispositions diverses**

## Dispositions diverses

**Art. 143.-** Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 35.** – Nonobstant les dispositions de l'article 152 .....(sans changement jusqu'à) un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2026.

Les demandes d'acquisition ..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

En dépit des incitations prévues par le décret exécutif n° 18-153 du 4 juin 2018 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'État et des biens gérés par les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), notamment la mise en exploitation du parc immobilier jusqu'au 22 août 2022, le volume de cession des biens immobiliers demeure encore faible, par rapport aux objectifs fixés par les pouvoirs publics en la matière, consistant à permettre aux citoyens d'être pleinement propriétaires des biens qu'ils occupent.

En effet, sur le parc immobilier total estimé à 1 371 991 biens, seules 188 224 demandes de cessions environ ont été enregistrées auprès des comités concernés, soit un pourcentage de 16,34% par rapport aux biens immobiliers transférables.

Aussi, il a été constaté que la situation mise à jour jusqu'au 31 mars 2025 a abouti aux résultats suivants :

- Le parc cessible est estimé à 1 371 991 (1 316 774 biens et 55 217 locaux commerciaux) ;
- Le nombre de dossiers déposés par les locataires auprès des offices de la promotion et de la gestion immobilière est de 188 224 dossiers ;
- Le nombre de dossiers objet d'évaluation avec les services des domaines est de 142 868 dossiers ;
- Le nombre de dossiers acceptés par la commission de cession est de 130 308 dossiers ;
- Le nombre de dossiers abandonnés par le comité de renonciation est de 70 129 (62 630 biens et 7 499 locaux commerciaux).

En raison du retard enregistré dans la publication du décret exécutif n° 25-135 du 27 avril 2025 modifiant et complétant le décret exécutif du 4 juin 2018, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'État et des biens gérés par les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), le dispositif prévu par ce décret n'a pas atteint les objectifs escomptés.

Par conséquent, il est proposé la prolongation pour une durée d'un (1) an de ce dispositif, à l'effet de permettre aux personnes intéressées d'introduire leurs demandes de cession des locaux qu'ils occupent et partant d'améliorer le taux de cession de ces biens.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 144.-** Les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n°22-01 du 5 Mohharam 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 34.** – Nonobstant ..... (sans changement jusqu'à) de marchandises.

Les modalités d'application ..... (sans changement jusqu'à) et du ministre chargé des finances.

Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé des navires de grande pêche et en haute mer de moins de quinze (15) ans.

Les modalités d'application ..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

En raison de la forte pression sur la ressource halieutique dans la zone côtière, il est préconisé la promotion et le développement de la grande pêche, par l'exploitation de nouvelles zones de pêche, en haute mer et dans les eaux sous juridiction d'autres États, dans le cadre des accords de pêche, ciblant notamment, les diverses espèces commerciales.

À cet égard, il est proposé la révision à la hausse à quinze (15) ans au lieu de cinq (5) ans de l'exigence, relative aux années d'exercice des navires de grande pêche et en haute mer, importé à l'état usagé.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'aucun navire n'a été importé, depuis la promulgation du décret exécutif n°24-134 portant sur les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé, des navires de grande pêche de moins de cinq (5) ans, et ce, en raison notamment, de l'offre limitée sur le marché international, des navires de moins de cinq (5) ans, étant précisé que la construction d'un navire nécessite au minimum deux (2) ans, voire plus, d'où l'insuffisance de la durée de cinq (5) ans pour l'amortissement du navire et sa vente.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 145.-** Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le Trésor public est autorisé à émettre des titres d'emprunt, destinés au paiement des dépenses publiques.

### Exposé des motifs :

La présente disposition vise à autoriser le Trésor public à émettre des titres d'emprunt, comme moyen de financement des dépenses publiques, conformément à l'article 64 de la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

Cette mesure a pour objectif de doter l'État d'un outil flexible permettant de répondre aux besoins urgents de liquidités, de garantir le fonctionnement des services publics et de soutenir les priorités de l'action gouvernementale.

L'émission de titres d'emprunt constitue une alternative stratégique aux ressources budgétaires traditionnelles, offrant une capacité de financement rapide et adaptée aux impératifs économiques en conformité avec les principes de performance, de transparence et de responsabilité énoncés dans la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 sus-citée. Elle ne modifie pas le cadre juridique fondamental et introduit une souplesse indispensable pour répondre aux exigences actuelles, tout en maintenant un contrôle rigoureux des engagements financiers de l'État.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 146.-** Le Trésor est autorisé à délivrer la garantie de l'État dans le cadre des projets de partenariat conclus par l'État, sur la base de contrats garantissant un minimum de revenus.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la stratégie de l'État pour la diversification des ressources budgétaires et la préparation de l'après pétrole, plusieurs projets d'investissement structurants et d'une importance économique majeure sont lancés ou au stade de projet, dans le domaine l'agriculture et celui de la santé.

Parmi ces projets, figurent ceux lancés avec des partenaires étrangers notamment les qataris et les italiens, et dont la garantie de l'État est rendue nécessaire pour la concrétisation de ces projets initiés sur la base de contrat garantissant un minimum de revenus « *take-or-pay* », soit l'achat de la production et le paiement dans les délais.

Pour permettre la signature des conventions cadres, des dispositions portant sur des cautions bancaires au profit de la société mixte de droit algérien, ont été insérées.

S'agissant de montants d'investissements importants, les banques publiques ne peuvent mettre en place les cautions sans la garantie du Trésor.

Par conséquent, il est indispensable d'envisager un traitement particulier à ces projets, en donnant au Trésor la possibilité d'accorder sa garantie pour les accompagner.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 147.-** Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, et de l'ordonnance n° 01-04 du 22 août 2001, modifiée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, les entreprises publiques dont le capital est détenu à 100 % par l'État, les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les établissements à caractère spécifique sont tenus de contribuer au budget de l'État par le versement d'une partie de leurs ressources financières, et ce, avant la détermination de leur résultat comptable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

Dans un contexte de contraintes budgétaires croissantes, marqué par une rareté des ressources publiques et la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement public, il devient impératif de diversifier les sources de financement de l'État. Cette exigence vise à garantir la réalisation des projets structurants et à soutenir les priorités nationales de développement économique et social.

Les entreprises publiques économiques, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), ainsi que les établissements à caractère spécifique, , disposent, dans certains cas, de marges financières importantes. Toutefois, ces ressources sont parfois mobilisées de manière inefficace, notamment à travers des dépenses de fonctionnement excessives ou des investissements peu stratégiques.

Il apparaît dès lors nécessaire d'instaurer un mécanisme permettant à ces entités publiques de contribuer directement au financement du budget de l'État, et ce, en amont de la détermination de leur résultat comptable.

Cette contribution permettra de rationaliser la gestion financière des entreprises et établissements publics concernés, en les incitant à une meilleure planification de leurs charges et à une allocation plus efficace de leurs ressources.

Toutefois, il convient de souligner que cette mesure de contribution au financement du budget de l'État ne s'appliquera pas uniformément à l'ensemble des entreprises et établissements publics. Elle ciblera en priorité les entités dont la situation financière ou les pratiques de gestion appellent une meilleure régulation et un usage plus rigoureux des ressources.

En particulier, seront concernées les structures affichant un niveau de frais généraux excessivement élevé par rapport aux standards de leur secteur d'activité ou aux normes de performance généralement admises. En effet, un taux de charges de fonctionnement disproportionné constitue souvent un indicateur de dysfonctionnements dans la gestion, ou encore une faible culture d'optimisation des coûts.

L'objectif visé à travers cette disposition est d'instaurer une forme d'équité budgétaire, en ajustant l'effort contributif à la situation réelle de chaque entité. Elle évitera par ailleurs de créer un effet dissuasif pour les structures bien gérées, tout en encourageant les autres à revoir leur modèle de gestion pour se conformer aux standards de bonne gouvernance financière.

Les modalités d'application de cette mesure notamment la liste des entités concernées, le pourcentage de contribution, les mécanismes de suivi, ainsi que les modalités de versement seront définies par voie réglementaire.

Cette disposition s'inscrit donc dans une logique de réforme de la gouvernance financière des entités publiques et de soutien à la soutenabilité budgétaire de l'État.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 148.-** Les entreprises publiques économiques ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de souscrire leurs contrats d'assurances obligatoires et facultatives dans le cadre d'une coassurance auprès de sociétés d'assurance agréées en Algérie.

Les conditions et modalités d'application des dispositions de cet article sont précisées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

La présente proposition a pour objectif de favoriser le recours à la « coassurance » en tant que moyen permettant une utilisation rationnelle de toutes les capacités financières dont disposent les différentes sociétés d'assurance, avant le recours au marché international de la réassurance.

La coassurance est définie par la loi relative aux assurances, comme « la participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participant avec lui à la couverture du risque ».

La coassurance permet, ainsi, une plus grande mobilisation des capacités de couverture des risques et limiter le recours à la réassurance internationale dont le paiement se fait en devise.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 149.-** Les dispositions de l'article 179 de la loi n°24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 179.** – Le Trésor public est autorisé à émettre des titres financiers dénommés *sukuk* souverains, adossés :

- aux droits de jouissance sur des actifs tangibles relevant du domaine privé de l'État ;
- à des opérations d'investissements publics.

..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la diversification des instruments financiers, le Trésor est en phase de la mise en place du cadre légal et réglementaire des *sukuk* en Algérie.

Cette initiative représente un tournant stratégique dans la diversification des instruments de financement public, le renforcement de l'inclusion financière islamique et la mobilisation de ressources internes stables, en dehors des outils d'endettement conventionnel, tout en préservant pleinement la souveraineté de l'État sur ses actifs.

La modification proposée vise à étendre l'adossement des *Sukuk* souverains à des projets d'investissement et/ou d'équipement d'infrastructures publiques, en plus du droit de jouissance sur actifs tangibles relevant du domaine privé de l'État.

Cette mesure vise à financer des infrastructures publiques, mais aussi à initier un marché financier souverain conforme à la *charia*, en ouvrant des nouvelles opportunités aux investisseurs nationaux et institutionnels.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 150.-** Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 48.** – Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un montant maximum égal à 20% des ressources budgétaires de l'État, constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des avances en compte courant d'une durée d'un (1) an. Cette durée peut être prolongée d'un (1) an.

Les découverts autorisés.....(sans changement jusqu'à)..... ministre des finances.

La Banque d'Algérie peut, en outre, consentir au Trésor une avance exceptionnelle, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil monétaire et bancaire.

.....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

L'article 48 de la loi n°23-09 du 21 juin 2023 limite les avances en compte courant que la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor public à 10% des recettes ordinaires de l'État de l'exercice précédent, pour une durée totale ne dépassant pas 240 jours par année calendaire.

Bien que conçues pour préserver la discipline monétaire et limiter les risques inflationnistes, les conditions actuelles restreignent la capacité du Trésor public à financer des projets d'investissements importants notamment en infrastructures.

Les modifications proposées ont pour objet de fournir au Trésor public une marge de manœuvre financière accrue, pour soutenir les besoins de financement des projets, à savoir :

- L'introduction en lieu et place des recettes ordinaires, la notion de ressources budgétaires qui englobent l'ensemble des recettes de l'État toutes natures confondues ;
- L'augmentation de la limite maximale des avances de 10 à 20% des ressources budgétaires ;
- La prolongation de la durée des avances, actuellement fixée à 240 jours, à une année, avec la possibilité de l'étendre d'une année additionnelle ;
- La simplification de l'octroi de l'avance au Trésor, à titre exceptionnel, sans pour autant proclamer une situation de crise.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions diverses

**Art. 151.-** Le Trésor est autorisé à prendre en charge à hauteur de 100 %, la bonification du taux d'intérêt ainsi que de la totalité de la marge bénéficiaire afférentes aux crédits immobiliers contractés par les fonctionnaires exerçant des fonctions déterminées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

#### Exposé des motifs :

Ce projet d'article s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de vie des fonctionnaires exerçant de fonctions déterminées, en tant qu'élément essentiel du renforcement de l'indépendance et de l'efficacité des cadres de l'État.

Ce projet d'article prévoit la prise en charge par le Trésor, à hauteur de 100% des charges d'intérêt ou de la marge bénéficiaire applicables aux crédits immobiliers.

Le projet d'article proposé vise ainsi à donner une base légale à ce dispositif, dont les modalités sont précisées par voie réglementaire.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 152.-** Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation du logement du programme de type location-vente, d'une consistance de 300.000 logements au titre de l'année 2026.

### Exposé des motifs :

Dans le sillage des dispositions des lois de finances consacrant la prise en charge des intérêts ainsi que la bonification du taux y afférent par le Trésor, pour les programmes de logement de type location-vente, la présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de la poursuite régulière des financements temporaires garantis par l'État, au profit du programme d'une consistance de 300.000 logements de type location-vente « AADL 3 », au titre de l'année 2026.

Cette tranche de 300.000 logements s'inscrit dans le cadre des engagements des pouvoirs publics pour la réalisation de deux (2) millions de logements durant le quinquennat 2025-2030.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 153.-** Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, modifiées et complétées,, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 56.** – Bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes et de la taxe de domiciliation bancaire , les contrats de fourniture de biens, matières, produits, services ou de réalisation de travaux publics, de bâtiment et autres, conclus par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement avec une entreprise établie ou non en Algérie, en faveur d'un pays tiers, au titre des projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales.

Il est accordé aux entreprises établies en Algérie cocontractantes de l'agence, le régime des achats en franchise de TVA et de l'exonération des droits de douane ainsi que la taxe de domiciliation bancaire, au titre de leur acquisition sur le marché local ou à l'importation d'équipements, de biens et de services, pour la réalisation de projets entrant dans le cadre des actions citées ci-dessus.

Bénéficient également des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane :

- Les acquisitions effectuées directement par l'agence, portant sur des biens, matières ou produits, pour être offerts à titre de don, au profit d'un pays tiers, dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales exécutées par l'agence ;
- Les dons, de toute nature, locaux ou provenant de l'étranger, consentis au profit de l'agence.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à modifier les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2023, modifiées et complétées, à l'effet d'étendre les exonérations fiscales accordées dans ce cadre, aux opérations :

- d'acquisitions d'équipements, de biens et services destinés à une consommation en dehors du territoire national, effectuées directement par l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement, dans le cadre de ces missions ;
- d'acquisitions, effectuées par l'agence, des biens, matières ou produits, pour être offerts à titre de don, au profit d'un pays tiers, dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales exécutées par cette Agence ;
- de dons, de toute nature, locaux ou provenant de l'étranger, consentis au profit de l'agence.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 154.-** Les dispositions de l'article 194 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 194.** – Les biens *wakfs* publics bénéficient des exonérations fiscales, reprises ci-après :

1. Des droits et taxes dus sur les actes constitutifs ou modificatifs portant sur les biens *wakfs* publics ;
2. Des droits et taxes dus sur les acquisitions des biens immeubles bâtis et non bâtis ainsi que sur les opérations de construction, de réhabilitation et d'aménagement immobiliers de toute nature et les services qui y sont liés, réalisées par l'autorité chargée de la gestion des biens *wakfs* publics ;
3. Des droits et taxes dus sur les actes de sociétés, ainsi que sur toutes les opérations portant sur les valeurs mobilières, réalisées dans le cadre de *wakfs* public ;
4. Des droits et taxes y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, exigibles sur les acquisitions sur le marché local ou à l'importation de biens, meubles amortissables, réalisés par l'autorité chargée de la gestion des biens *wakfs* publics, au profit de *wakf* public ;
5. Des droits et taxes y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, dus sur les opérations des dons de marchandises consentis à titre de biens *wakfs* publics, au niveau local ou provenant de l'étranger ou ceux importés en dispense des formalités du commerce extérieur et des changes et sans transfert de capitaux vers l'étranger.

Toutefois, le bénéfice de ces exonérations est subordonné à la satisfaction des conditions ci-après, :

- les biens *wakfs* publics doivent être constitués avant l'accomplissement de l'opération d'acquisition des biens ;
  - l'acceptation des biens *wakfs* publics, au vu d'un document délivré par l'autorité chargée des *wakfs*.
6. Des impôts dus sur les bénéfices et revenus issus de l'exploitation sous toutes les formes, des biens *wakfs* publics.

Outre les exonérations visées ci-dessus, ouvre droit à la restitution de la TVA ayant grevé les opérations de préservation et de construction de biens *wakfs* publics, réalisées par une personne physique ou morale sur fonds propres, pour être dévolus au *wakf*.

Les exonérations fiscales énumérées ci-dessus s'appliquent également au lot caritatif du *wakf* commun.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des *wakfs* et du ministre chargé des finances».

### Exposé des motifs :

Suivant les dispositions actuelles de l'article 194 de la loi de finances pour 2025, il était prévu l'exonération des biens *wakfs* de « *tous impôts et taxes* » sans pour autant préciser, d'une part, l'étendue des exemptions fiscales accordées et les modalités de leur mise en œuvre, au titre des

opérations d'acquisition sur le marché national de biens ou sur les dons locaux sous leurs diverses formes, consentis par des personnes physiques ou morales résidentes en Algérie d'autre part.

En effet, l'article 194 cité ci-dessus s'est limité à la définition des conditions d'octroi de l'exonération des droits et taxes sur les biens importés dévolus aux wakfs publics et l'arrêté pris pour son application a uniquement fixé les modalités de mise en œuvre de cet avantage fiscal, pour la catégorie de biens ci-avant citée (dons importés).

Cependant, la majorité des opérations portant sur des biens publics wakfs, sont réalisées à l'intérieur du territoire national, lesquelles constituent la pierre d'achoppement, en termes de construction, de donation, d'entretien ou de gestion sous ses divers volets, de ces biens.

En parallèle, la promulgation récente de la loi n°25-06 du 19 juillet 2025 relative aux wakfs, notamment en ses articles 10 et 12, appelle la révision des dispositions de l'article 194 cité supra, pour tenir compte des dispositions de cette nouvelle loi, qui a étendu, de manière expresse, la notion de biens wakfs publics aux activités économiques.

À ce titre, il est proposé la modification de cet article à l'effet de :

- Prévoir les exonérations fiscales accordées, au profit des biens wakfs publics, entrant dans le cadre de leurs opérations de constitution, de construction, de réhabilitation ou de gestion au regard de la mission de bienfaisance publique ;
- D'exonérer de tout impôt, les bénéfices et les revenus issus de l'exploitation des biens wakfs publics.

Enfin, l'arrêté qui sera pris pour l'application de cet article, précisera de manière détaillée les modalités de mise en œuvre des principales opérations entrant dans le cadre des biens wakfs publics.

Par ailleurs, il est proposé également d'insérer dans cette mesure, l'avantage relatif à la restitution de la TVA ayant grevé les opérations de préservation et de construction de biens *wakfs* publics, réalisées par une personne physique ou morale sur fonds propres, pour être dévolus au *wakf* concomitamment à l'abrogation des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 2002 traitant de ce volet, à l'effet de prévoir une seule et unique disposition traitant de l'exonération des biens *wakfs*.

En épilogue, il convient de souligner que les dispositions incitatives prévues dans ce projet d'article seront étendues au lot caritatif du wakf commun, dans la mesure où ce dernier est exonéré de tous droits et taxes, au même titre que le wakf public conformément à l'article 12 de la loi relative aux wakfs.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 155.-** Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 30.** – Il est créé un fonds national de réserve des retraites.

Le fonds est chargé de la mission de ..... (sans changement jusqu'à) Les ressources financières du fonds sont constituées de :

1. ....(sans changement) .....
2. ....(sans changement) ..... ;
3. Une fraction du produit de placement des fonds par les caisses de sécurité sociale ;
4. ...(sans changement jusqu'à)..... ;
5. ..(sans changement jusqu'à)..... ;
6. ..(sans changement jusqu'à).... .

Les fractions visées aux points 2 et 3 du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeurs d'État.

Les montants mis en réserve ainsi que les produits financiers qu'ils génèrent sont exonérés de tout impôt et taxe.

La gestion de ce fonds peut être confiée par le Trésor aux caisses de sécurité sociale en charge de la retraite par voie de convention.

L'organisation et/ou le fonctionnement du Fonds ainsi que les modalités relatives au placement et à l'utilisation de ses ressources sont déterminées par voie réglementaire.».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre du maintien des équilibres financiers de la branche retraite, à travers la recherche d'alternatives de financement pour cette dernière, ainsi que les perspectives de son redressement par l'investissement des ressources financières du Fonds national de réserve des retraites et le renforcement de ses ressources, conformément aux instructions de Monsieur le Président de la République émises lors du Conseil des ministres du 21 avril 2024, l'article 30 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2006 a été modifié par la loi de finances pour l'année 2025, et ce, aux fins suivantes :

- Activer la mesure relative au placement des disponibilités du Fonds national de réserve des retraites ;
- Rechercher des alternatives de financement du système national de retraite.

À cet effet, et afin de conférer davantage de souplesse, il est proposé de modifier la formulation du point 3 relatif aux ressources du Fonds, tel qu'illustré dans le projet d'article, en permettant l'inclusion d'une fraction des revenus issus du placement des fonds par les caisses de sécurité sociale parmi les ressources de ce Fonds, en lieu et place de la part provenant des produits de location et de vente des biens immobiliers et mobiliers, qui n'a pas été concrétisée dans les faits. Cette révision pourrait permettre, à l'avenir, de matérialiser une solidarité dans le financement du système national de retraite.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 156.-** Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 61.** – Tout établissement pharmaceutique ..... (sans changement jusqu'à) est tenu :

1. .... (sans changement).....
2. d'assurer la disponibilité des produits pharmaceutiques de base, conformément aux programmes prévisionnels de fabrication et d'importation, validés par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique.

Sans préjudice... (sans changement jusqu'à)...des sanctions ci-après :

- .... (sans changement) .....
- Une pénalité fixée à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel du produit concerné, ... (sans changement jusqu'à) ne puisse être inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Cette amende ..... (le reste sans changement) .....».

### Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2023, il est prévu l'application d'une pénalité de 10% du chiffre d'affaires prévisionnel pour les établissements pharmaceutiques ne respectant pas leurs engagements de fabrication ou d'importation. L'objectif était de garantir la disponibilité des médicaments essentiels. Cependant, cette pénalité s'est révélée trop sévère et disproportionnée pour ces établissements pharmaceutiques. Elle ne tenait pas compte des défis réels auxquels les opérateurs sont confrontés, notamment les difficultés d'approvisionnement en matières premières sur le marché mondial.

En outre, il est essentiel de noter que le marché pharmaceutique international est en forte tension et largement contrôlé par de grandes multinationales, ce qui rend l'approvisionnement complexe, même pour les entreprises les plus performantes. De plus, le secteur est déjà l'un des plus réglementés de l'économie, ce qui rendait cette sanction particulièrement lourde et risquait de décourager les acteurs locaux d'investir et de poursuivre leurs activités et pourrait, à terme, compromettre la disponibilité des médicaments pour la population.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de réduire la pénalité à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel et de supprimer l'obligation d'assurer la disponibilité des dispositifs médicaux. L'objectif est de trouver un meilleur équilibre : maintenir l'obligation faite aux entreprises d'assurer la disponibilité des médicaments, tout en adoptant une approche plus réaliste et équitable. Les pouvoirs publics cherchent ainsi à garantir aux citoyens l'accès aux médicaments dont ils ont besoin, sans pour autant fragiliser un secteur vital pour la santé publique et l'économie nationale.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 157.-** Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art .57.-** Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état neuf, les véhicules de transport de personnes et de marchandises, ainsi que les véhicules à usages spéciaux, équipements de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Est également autorisé le dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés .....(sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.

Les modalités d'application de l'alinéa premier du présent article sont définies par voie réglementaire».

### Exposé des motifs :

La proposition de modification de l'article 57 de la loi n° 20-07 du 11 chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiée et complétée, vise à instaurer des mesures pour encadrer les procédures de dédouanement pour la mise à la consommation à l'état neuf des véhicules de transport de personnes et de marchandises, ainsi que les véhicules à usage spéciaux, équipements de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Dans ce contexte il s'avère opportun de préciser que l'examen des programmes prévisionnels déposés auprès des services du ministère du commerce avant l'opération de domiciliation bancaire, a fait ressortir un accroissement des quantités de véhicules et équipements autorisés à l'importation sous le régime de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), ainsi que ceux financés par le biais de leasing notamment les véhicules utilisés dans l'activité des services et portant le code d'activité 6.

Tenant compte de ce qui précède, il s'avère opportun la mise en œuvre de mesures que contribuent à renforcer la coordination entre les départements ministériels et organismes concernés en matière de régulation et rationalisation des importations, assurent la protection de la production nationale, garantissent le respect des normes de sûreté et de qualité pour la fourniture de véhicules répondant aux besoins du marché national.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette proposition seront déterminées par un texte réglementaire ultérieur, permettant l'adaptation des procédures aux spécificités de chaque secteur concerné.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Dispositions diverses

**Art. 158.-** Nonobstant des dispositions législatives contraires, le foncier économique relevant du domaine privé de l'État situé à l'intérieur des micro zones d'activités, est octroyé par le wali territorialement compétent.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs:

La présente proposition de mesure vise à consacrer la possibilité donnée au wali d'octroyer l'exploitation d'un foncier économique relevant du domaine privé de l'État, lorsque ce dernier est situé à l'intérieur d'un territoire relevant de sa compétence, promouvant ainsi, le principe de décentralisation.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Dispositions diverses

**Art. 159.-** Les dispositions de l'article 52 de la loi n°20-07 du 12 chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 52.** - Toute cession d'actions ou de parts sociales, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, exerçant dans l'un des secteurs stratégiques prévus à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, réalisée au profit de personnes physiques ou morales étrangères ou au profit d'une société de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par une personne étrangère, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités.

.....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de subordonner la cession d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, exerçant dans un secteur stratégique, à l'instar de l'exploitation minière et l'amont pétrolier, à une autorisation préalable octroyée par les services habilités, lorsque ladite cession est effectuée au profit d'une société de droit algérien dont le capital est détenu, en majorité, par une personne étrangère.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## **Titre II - Taxes parafiscales**

## Taxes parafiscales

**Art. 160.-** Les dispositions de l'article 172 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 172.** – L'utilisation du domaine public portuaire donne lieu au paiement par les usagers de redevances de séjour, de transit, de dépôt, d'occupation de péage et prestations diverses, au profit de l'autorité portuaire.

.....(sans changement).....

Sont exonérées du paiement des redevances dues au titre de l'occupation temporaire de terrains ou d'immeubles du domaine public portuaire, les administrations publiques investies de missions en relation avec l'activité d'exploitation portuaire.

La liste des administrations publiques exonérées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports. ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à modifier l'article 172 de la loi de finances pour 1988, modifiées et complétée, à l'effet d'exonérer le paiement des redevances due au titre de l'utilisation du domaine public portuaire, les administrations publiques de l'État investies de missions en relation avec l'activité d'exploitation portuaire, tout en renvoyant la fixation de la liste de ces administrations à un arrêté interministériel.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes parafiscales

**Art. 161.-** Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 56.** – Les redevances perçues pour l'usage des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi que des installations et services de navigation aérienne de route, sont perçues par l'autorité de l'aviation civile.

.....(sans changement).....

Sont exonérées du paiement des redevances dues au titre de l'occupation temporaire de terrains ou d'immeubles du domaine public aéroportuaire, les administrations publiques investies de missions en relation avec l'activité d'exploitation aéroportuaire.

La liste des administrations publiques exonérées sera déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile. ».

### Exposé des motifs :

La présente disposition domaniale a pour objet de prévoir l'exonération des administrations publiques à l'exemple des unités relevant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et des unités relevant de la Direction Générale de la Protection civile, installées au niveau des ports, aéroports, zones industrielles, zones d'activités et zone d'expansion et site touristique, du paiement des redevances liées à l'occupation des terrains et des espaces situés à l'intérieur de ces zones, à l'effet d'accomplir leurs missions de sécurisation et de protection des personnes et des biens situés à l'intérieur des périmètres en question

Par conséquent, il n'est pas concevable d'exiger de ces unités le paiement de ces redevances, sachant que le budget de l'État ne prévoit pas un chapitre lié à la prise en charge de ce type de dépenses.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes parafiscales

**Art. 162.-** Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111.** – Les montants des redevances perçues par l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle au titre :

- de brevets d'invention et certificats d'addition ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;

Sont fixés comme suit :

**Tableau n°01 : Marques et Marques Collectives**

| CODES                                          | LIBELLES                                                                                                                                                                                              | TARIF EN DA                                     |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 746                                            | <b>Taxes relatives aux marques et aux marques collectives.</b>                                                                                                                                        |                                                 |
| 01-746                                         | Taxe de dépôt et de publication d'enregistrement d'une marque / marque collective :<br>– <b>sans revendication de couleurs.</b><br>– avec revendication de couleurs.<br>..... (sans changement) ..... | 15.000,00 DA<br>16.000,00 DA<br>Sans changement |
| 02-746                                         | Taxe de dépôt et de publication de renouvellement d'une marque / marque collective :<br>– sans revendication de couleurs.<br>– avec revendication de couleurs.<br>..... (sans changement) .....       | 20.000,00 DA<br>25.000,00 DA<br>Sans changement |
| 03-746                                         | Taxe de revendication de priorité                                                                                                                                                                     | 5.000,00 DA                                     |
| 04-746                                         | Taxe de délivrance d'un certificat d'identité                                                                                                                                                         | 3.000,00 DA                                     |
| 05-746                                         | Taxe de renonciation à l'utilisation d'une marque ou radiation d'une concession                                                                                                                       | 1.000,00 DA                                     |
| 06-746                                         | Surtaxe de retard pour le renouvellement d'une marque                                                                                                                                                 | 1.000,00 DA                                     |
| 07-746                                         | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                         | Sans changement                                 |
| 08-746                                         | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                         | Sans changement                                 |
| 09-746                                         | Taxe de rectification d'erreur matérielle par marque                                                                                                                                                  | 1.000,00 DA                                     |
| 10-746                                         | Taxe de délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document de marque                                                                                                                             | 1.000,00 DA                                     |
| 11-746                                         | Taxe de délivrance d'une copie du règlement d'usage d'une marque collective (par page).                                                                                                               | 500,00 DA                                       |
| <b>Taxes relatives au registre des marques</b> |                                                                                                                                                                                                       |                                                 |
| 12-746                                         | – Taxe d'inscription d'acte portant cession, concession d'une marque ou transfert par succession.<br>– Pour chacune des marques suivantes visées dans le même bordereau.                              | 5.000,00 DA<br>400,00 DA                        |
| 13-746                                         | Taxe d'inscription d'une correction d'erreur matérielle                                                                                                                                               | 2000,00 DA                                      |

|                                                                                                                                       |                                                                                                                                  |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 14-746                                                                                                                                | Taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre des marques ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune | 1.000,00 DA     |
| 15-746                                                                                                                                | ..... (sans changement) .....                                                                                                    | Sans changement |
| <b>Taxes relatives à l'extension de la protection de marques / marques collective et de leurs renouvellements à l'internationale:</b> |                                                                                                                                  |                 |
| 16-746                                                                                                                                | Taxe de recours                                                                                                                  | 2.000,00 DA     |
| 17-746                                                                                                                                | Taxe de limitation des produits et/ou service                                                                                    | 2.000,00 DA     |

**Tableau n°02 : Relatif aux taxes applicables aux dessins et modèles industriels, aux schémas de configuration des circuits intégrés.**

| <b>CODES</b> | <b>LIBELLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>TARIF EN DA</b>                                                                                                   |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 747          | <b>Taxes relatives aux Dessins et Modèles industriels et schéma de configuration des circuits intégrés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                      |
| 00-747       | Taxe fixe et indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 20.000,00 DA<br>15.000,00 DA<br>10.000,00 DA                                                                         |
| 01-747       | Taxe par dessin ou modèle :<br>- De 1 à 5 dessins ou modèles<br>- Au-delà de 5 dessins ou modèles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2.000,00 DA<br>5.000,00 DA                                                                                           |
| 02-747       | Taxe de revendication de priorité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5.000,00 DA                                                                                                          |
| 03-747       | Déposé sous forme de spécimen ou dessin industriel par vue :<br>- De 1 à 5 dessins ou modèles.<br>- Au-delà de 5 dessins ou modèles.<br>Déposé sous forme de photographie par vue :<br>- De 1 à 5 dessins ou modèles<br>- Au-delà de 5 dessins ou modèles.<br>Déposé sous forme d'échantillon ou de dessin industriel, par vue, jusqu'à la dixième vue.<br>Déposé sous forme d'échantillon ou de dessin industriel, par tranche de 10 vues supplémentaires, à partir de la onzième vue jusqu'à 100 dessins.<br>Déposé sous forme bidimensionnelle ou tridimensionnelle, par vue, jusqu'à la dixième vue.<br>Déposé sous forme bidimensionnelle ou tridimensionnelle, par tranche de 10 vues supplémentaires, à partir de la onzième vue jusqu'à 100 dessins. | 1.000,00 DA<br>2.000,00 DA<br>3.000,00 DA<br>5.000,00 DA<br>1.000,00 DA<br>1.000,00 DA<br>1.000,00 DA<br>3.000,00 DA |
| 04-747       | Taxe maintien pour la seconde période de protection de neuf ans, par dessin ou modèle :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5.000,00 DA<br>2.000,00 DA<br>1.000,00 DA                                                                            |
| 05-747       | Taxes de délivrance de certificat d'identité, par dessin ou modèle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 5.000,00 DA                                                                                                          |

|        |                                                                                                                                                                                          |                                           |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 06-747 | Taxe de délivrance d'une copie conforme d'un enregistrement de dessin ou de modèle :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.           | 5.000,00 DA<br>3.000,00 DA<br>1.000,00 DA |
|        | <b>Taxes relatives au registre des dessins et modèles</b>                                                                                                                                |                                           |
| 07-747 | Retrait total ou partiel des dessins ou modèles ou d'un bordereau d'inscription.<br>Taxe de rectification d'erreur matérielle relative à une déclaration de dépôt d'un dessin ou modèle. | 1.000,00 DA<br>800,00 DA                  |
| 08-747 | Taxe pour chaque dessin ou modèle visé dans le même bordereau.                                                                                                                           | Sans changement                           |
| 09-747 | Taxe pour la communication de renseignements ou copie de mentions figurant au registre des dessins et modèles.                                                                           | 5.000,00 DA                               |
| 10-747 | Taxe de rectification d'erreur matérielle.                                                                                                                                               | 800,00 DA                                 |
| 11-747 | - Taxe de recours.<br>- Taxe de limitation des dessin et/ou model.                                                                                                                       | 2.000,00 DA<br>2.000,00 DA                |

Tableau n°03 : .....(sans changement).....

Tableau n°04 : Relatif aux brevets d'invention et aux certificats d'addition

| CODES                                                                        | LIBELLES                                                                                                                                                              | TARIF EN DA                                |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Taxes relatives aux brevets d'invention et aux certificats d'addition</b> |                                                                                                                                                                       |                                            |
|                                                                              | <b>Taxe de dépôt et de publication</b>                                                                                                                                |                                            |
| 762-01                                                                       | Taxe de dépôt des brevets d'invention et première annuité :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                 | 15.000,00 DA<br>7.000,00 DA<br>6.500,00 DA |
| 762-02                                                                       | Taxe de dépôt des certificats d'addition :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                                  | 15.000,00 DA<br>6.500,00 DA<br>5.000,00 DA |
| 762-03                                                                       | Taxe de revendication de priorité :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                                         | 10.000,00 DA<br>5.000,00 DA<br>2.000,00 DA |
| 762-04                                                                       | Taxe de publication des brevets d'invention et des certificats d'addition :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers. | 10.000,00 DA<br>5.000,00 DA<br>3.000,00 DA |
| <b>Taxes des annuités</b>                                                    |                                                                                                                                                                       |                                            |
| 762-11                                                                       | De la deuxième (2) à la cinquième (5) annuité :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,                                                           | 5.000,00 DA<br>4.000,00 DA<br>3.000,00 DA  |

|        |                                                                                                                                             |                                              |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|        | - Startup et particuliers.                                                                                                                  |                                              |
| 762-12 | De la sixième (6) à la dixième (10) annuité :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.     | 10.000,00 DA<br>7.000,00 DA<br>6.000,00 DA   |
| 762-13 | De la onzième (11) à la quinzième (15) annuité :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.  | 20.000,00 DA<br>10.000,00 DA<br>8.000,00 DA  |
| 762-14 | De la seizième (16) à la vingtième (20) annuité :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers. | 50.000,00 DA<br>18.000,00 DA<br>16.000,00 DA |

| Taxes supplémentaires                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                         |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 762-21                                | Taxe de publication des brevets d'invention ou des certificats d'addition pour chaque 5 pages supplémentaires au-delà des 10 premières :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                                                                                                                 | 5.000,00 DA<br>2.000,00 DA<br>1.200,00 DA                                               |
| 762-22                                | Taxe de publication des dessins :<br>- Pour les formats réduits, par page au-delà de trois pages.<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.<br>- Pour les formats grands, par page au-delà de deux pages<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers. | 5.000,00 DA<br>3.000,00 DA<br>1.000,00 DA<br>10.000,00 DA<br>5.000,00 DA<br>2.000,00 DA |
| 762-23                                | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | sans changement                                                                         |
| 762-24                                | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | sans changement                                                                         |
| 762-25                                | Taxe d'inscription relative à une demande de brevet                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2.500,00 DA                                                                             |
| 762-26                                | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | sans changement                                                                         |
| 762-27                                | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | sans changement                                                                         |
| 762-28                                | Taxe de restauration de licence d'exploitation d'un brevet ou d'un certificat d'addition :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers.                                                                                                                                                               | 50.000,00 DA<br>30.000,00 DA<br>10.000,00 DA                                            |
| 762-29                                | Taxe de recours contre le résultat d'examen :<br>- Entreprises ;<br>- Universités, centres de recherches,<br>- Startup et particuliers                                                                                                                                                                                                             | 5.000,00 DA<br>1.000,00 DA<br>1.000,00 DA                                               |
| Taxes pour l'obtention d'informations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                         |
| 762-31                                | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sans changement                                                                         |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                        |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 762-32 | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sans changement                                                                        |
| 762-33 | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sans changement                                                                        |
| 762-34 | ..... (sans changement) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Sans changement                                                                        |
| 762-35 | Taxes de recherche :<br>- Taxe de recherche par titre.<br>- Taxe de recherche par inventeur / titulaire.<br>- Taxe de recherche sur l'état d'un brevet ou d'une demande de brevet.<br>- Taxe de recherche par description :<br>En addition de : • Taxe pour chaque mot clé<br>• Taxe pour chaque molécule chimique | 2.400.00 DA<br>5.000.00 DA<br>5.000.00 DA<br>5.000.00 DA<br>1.000.00 DA<br>2.000,00 DA |

### **Exposé des motifs :**

La modification proposée de l'article 122 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, a pour objet la correction d'une erreur terminologique et la mise à jour de la tarification de certains droits, notamment ceux applicables aux entreprises, qui ne sont plus en adéquation avec la stratégie actuelle de l'État.

À cet effet, il est proposé, d'une part, de reformuler le terme «*certificat d'addition* » en lieu et place de l'appellation erronée «*certificat d'adhésion* », et d'introduire certains droits qui n'avaient pas été pris en compte dans la précédente loi de finances, notamment les dépôts effectués par les personnes physiques, omis par inadvertance.

D'autre part, le projet a pour objectif de réviser à la hausse les redevances parafiscales, en particulier celles applicables aux entreprises, sachant que la majorité des dépôts sont effectués par des entités étrangères. Le maintien des tarifs actuels ne représente qu'un montant symbolique par rapport aux montants pratiqués en devises. À titre d'exemple, le droit de 10.000 DA pour la protection d'un brevet d'invention pendant vingt ans équivaut à moins de 10 USD pour la même durée.

Les modifications proposées visent également à renforcer le soutien aux start-ups et aux universités pour la protection de leurs idées au niveau national, en cohérence avec la politique de l'État en matière d'innovation.

Bien que le projet prévoit une légère augmentation des redevances parafiscales applicables aux dépôts des entreprises, passant de 12.500 à 15.000 DA, ce montant reste inférieur à ceux pratiqués dans d'autres pays, d'autant plus qu'il s'agit d'un paiement unique, effectué lors du dépôt initial, pour toute la durée de protection de vingt ans. Les centres de recherche, les universités ainsi que les porteurs de projets innovants ne seront pas concernées par cette révision.

Par conséquent, il est jugé opportun de prévoir une réduction des droits de dépôt de brevet pour les porteurs de projets innovants.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Taxes parafiscales

**Art. 163.-** Les dispositions de l'article 217 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002., modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 217.** – Les tarifs des redevances perçues par l'office algérien de métrologie sont fixés comme suit :

| Désignation des instruments                                             | Tarif de la redevance (DA) |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>I. Métrologie dimensionnelle :</b>                                   |                            |
| 1- Mesures de longueur :                                                |                            |
| a) pour usages généraux :                                               |                            |
| - classe I .....                                                        | 2000,00                    |
| - classe II .....                                                       | 1500,00                    |
| - classe III .....                                                      | 1000,00                    |
| b) à traits de haute précision :                                        |                            |
| - classe M .....                                                        | 2500,00                    |
| - classe 0 .....                                                        | 2000,00                    |
| - classe 1 .....                                                        | 1500,00                    |
| - classe 2 .....                                                        | 1000,00                    |
| 2- Instruments de mesure de longueur :                                  |                            |
| a) Odomètre : .....                                                     | 500,00                     |
| b) Indicateurs de niveau :                                              |                            |
| 1. Indicateurs à réglette : .....                                       | 1000,00                    |
| 2. Jaugeurs automatiques :                                              |                            |
| - A) asservi (dispositif de détection de niveau de type mécanique)..... | 2000.00                    |
| - B) radar .....                                                        | 3000.00                    |
| c) Horokilométrique :                                                   |                            |
| - taximètres .....                                                      | 500.00                     |
| - chrono tachygraphe .....                                              | 500,00                     |
| d) Mesurage de surfaces :                                               |                            |
| Machines planimétriques :                                               |                            |
| - largeur inférieure ou égale à 1 m .....                               | 1 000.00                   |
| - largeur de 1m exclus à 2 m inclus .....                               | 1 500.00                   |
| - largeur supérieure à 2 m .....                                        | 2 000.00                   |
| <b>II. Mesurage des volumes :</b>                                       |                            |
| Mesures de capacité pour liquides :                                     |                            |

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| 1. En métal :                                  |          |
| - de 1 L à 5 L inclus .....                    | 100.00   |
| - de 5 L exclus à 20 L inclus .....            | 200.00   |
| - de 20 L exclus à 100L inclus .....           | 500.00   |
| - de 100 L exclus à 1000 L inclus .....        | 1000.00  |
| - de 1000 L exclus à 10.000 L inclus .....     | 1500.00  |
| 2. En verre                                    |          |
| - de 10 ML à 100 ML inclus .....               | 50.00    |
| - de 100 ML exclus à 1000 ML inclus .....      | 100.00   |
| - de 1000 ML exclus à 10.000 ML inclus .....   | 150.00   |
| - de 10.000 ML exclus à 20.000 ML inclus ..... | 200.00   |
| 3. Mesures de capacité pour matières sèches :  |          |
| - de 10 L à 1/2 HL inclus .....                | 200.00   |
| - de 1/2 ML exclus à 1 HL inclus .....         | 300.00   |
| - au-delà de 1 HL .....                        | 500.00   |
| <b>III. Mesurage des volumes de gaz :</b>      |          |
| a) Compteur de gaz à paroi déformable :        |          |
| - jusqu'à 10 m³/h inclus .....                 | 1000.00  |
| - de 10 m³/h exclus à 40 m³/h inclus .....     | 2000.00  |
| - de 40 m³/h exclus à 100 m³/h inclus .....    | 3000.00  |
| - au-delà de 100 m³/h inclus.....              | 4000.00  |
| b) Volume déprimogène :                        |          |
| Diamètre nominal de la tuyauterie égal à :     |          |
| - de 50 mm à 150 mm inclus .....               | 1000.00  |
| - de 150 mm exclus à 300 mm inclus .....       | 1500.00  |
| - au-delà de 300 mm .....                      | 2000.00  |
| c) Compteur de gaz à turbine                   |          |
| - jusqu'à 100 m³/h inclus .....                | 2 000.00 |
| - de 100 m³/h exclus à 200 m³/h inclus .....   | 3 000.00 |
| - au-delà de 200 m³/h inclus .....             | 4 000.00 |
| d) Compteur de gaz à piston rotatif .....      | 4 000.00 |
| e) Compteur de gaz à ultrasons .....           | 4 000.00 |
| f) Convertisseur de gaz PTZ .....              | 5 000.00 |
| <b>IV. Mesurage des pressions :</b>            |          |
| 1. Manomètres :                                |          |
| - jusqu'à 500 kPa inclus .....                 | 300.00   |
| - de 500 kPas exclus à 2 MPa inclus .....      | 400.00   |
| - au-delà de 2 MPa .....                       | 500.00   |
| - manomètre de pression différentielle .....   | 500.00   |
| 2. Manomètres pour pneumatique .....           | 300.00   |
| 3. Balances manométriques :                    |          |
| - de 100 kPa à 1 MPa inclus.....               | 3 000.00 |
| - de 1 MPa exclus à 5 MPa inclus .....         | 3 500.00 |
| - au-delà de 5 MPa .....                       | 4 000.00 |
| 4. Transmetteur de pression statique :         | 1500.00  |

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| - jusqu'à 1 MPa inclus .....                               | 2000.00   |
| - de 1 MPa exclus à 4 MPa inclus .....                     | 2500.00   |
| - au-delà de 4 MPa .....                                   | 2 500.00  |
| 5. transmetteur de pression différentielle .....           |           |
| <b>V. Mesurage de volumes liquides :</b>                   |           |
| 1. Volucompteurs :                                         |           |
| a) distributeurs routiers de carburant : par pistolet      |           |
| - de 3 m³/h .....                                          | 400.00    |
| - de 5 m³/h .....                                          | 500.00    |
| b) distributeurs routiers de GPL : par pistolet .....      | 500.00    |
| 2. Ensemble de mesurage sur camion-citerne .....           | 3 000.00  |
| 3. Ensemble de mesurage sur avitailleur .....              | 3 000.00  |
| 4. Ensemble de mesurage sur rampe de chargement .....      | 4 000.00  |
| 5. Compteurs à turbine :                                   |           |
| - jusqu'à 100 m³/h inclus .....                            | 2000.00   |
| - de 100 m³/h exclus à 500 m³/h inclus .....               | 3000.00   |
| - au-delà de 500 m³/h .....                                | 4000.00   |
| 6. Tubes étalons :                                         |           |
| - unidirectionnel .....                                    | 20 000.00 |
| - bidirectionnel .....                                     | 40 000.00 |
| - à piston .....                                           | 30 000.00 |
| 7. Compteurs d'eau (chaude ou froide) :                    |           |
| - jusqu'à 5 m³/h inclus .....                              | 200.00    |
| - de 5 m³/h exclus à 50 m³/h inclus .....                  | 300.00    |
| - de 50 m³/h exclus à 200 m³/h inclus .....                | 400.00    |
| - au-delà de 200 m³/h .....                                | 500.00    |
| 8. calculateur pour mesure de volume de liquide :          |           |
| - Analogique .....                                         | 3 000.00  |
| - Numérique .....                                          | 5 000.00  |
| 9. Débitmètres (à ultrason, à vortex, électromagnétique) : |           |
| - jusqu'à 50 m³/h inclus .....                             | 1 000.00  |
| - de 50 m³/h exclus à 100 m³/h inclus .....                | 2 000.00  |
| - de 100 m³/h exclus à 500 m³/h inclus .....               | 3 000.00  |
| - au-delà de 500 m³/h .....                                | 4 000.00  |
| 10. Débitmètres massiques :                                |           |
| - jusqu'à 100 kg/h inclus .....                            | 2 000.00  |
| - de 100 kg/h exclus à 1000 kg/h inclus .....              | 3 000.00  |
| - au-delà de 1000 kg/h .....                               | 4 000.00  |
| <b>VI. Mesures diverses :</b>                              |           |
| 1. Humidimètres .....                                      | 500.00    |
| 2. Contrôleurs de CO/CO2 :                                 |           |

|                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Appareils doseurs de CO .....                                                      | 500.00   |
| - Appareils doseurs de CO2 .....                                                     | 500.00   |
| 3. Saccharimètres automatiques .....                                                 | 450.00   |
| 4. Thermomètres médicaux .....                                                       | 50.00    |
| 5. Densimètres                                                                       |          |
| - pour mesurage statique .....                                                       | 2000.00  |
| - pour mesurage en continu pour gaz .....                                            | 3000.00  |
| - mesurage en continu pour liquide .....                                             | 3000.00  |
| <b>VII. Mesures électriques :</b>                                                    |          |
| 1/ Compteurs d'énergie électrique électromagnétique pour chaque élément moteur ..... | 150,00   |
| 2/ Compteurs d'énergie électrique électronique (par phase) :                         |          |
| - monophasé.....                                                                     | 200,00   |
| - triphasé.....                                                                      | 400,00   |
| <b>VIII. Mesurage des masses :</b>                                                   |          |
| 1/ Vérification ou étalonnage de masses :                                            |          |
| * Classe E1 :                                                                        |          |
| - de 1 mg à 500 mg .....                                                             | 250.00   |
| - de 1 g à 500 g .....                                                               | 350.00   |
| - de 1 kg à 5kg .....                                                                | 450.00   |
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                             | 550.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                              | 1 100.00 |
| * Classe E2 :                                                                        |          |
| - de 1 mg à 500 mg .....                                                             | 200.00   |
| - de 1 g à 500 g .....                                                               | 300.00   |
| - de 1 kg à 5 kg .....                                                               | 400.00   |
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                             | 500.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                              | 1 000.00 |
| * Classe F1 :                                                                        |          |
| - de 1 mg à 500 mg .....                                                             | 150.00   |
| - de 1 g à 500 g .....                                                               | 250.00   |
| - de 1 kg à 5 kg .....                                                               | 300.00   |
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                             | 450.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                              | 800.00   |
| * Classe F2 :                                                                        |          |
| - de 1 mg à 500 mg .....                                                             | 100.00   |
| - de 1 g à 500 g .....                                                               | 200.00   |
| - de 1 kg à 5 kg .....                                                               | 300.00   |
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                             | 400.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                              | 500.00   |
| * Classe M1 :                                                                        |          |
| - de 1 mg à 500 mg .....                                                             | 100.00   |
| - de 1 g à 500 g .....                                                               | 200.00   |
| - de 1 kg à 5 kg .....                                                               | 300.00   |

|                                                                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                                                               | 400.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                                                                | 500.00   |
| * Classe M <sub>1-2</sub> :                                                                                            |          |
| - de 50 kg à 5000 kg .....                                                                                             | 500,00   |
| * Classe M <sub>2</sub> :                                                                                              |          |
| - de 100 mg à 500 mg .....                                                                                             | 100.00   |
| - de 1 g à 500 g .....                                                                                                 | 200.00   |
| - de 1 kg à 5 kg .....                                                                                                 | 300.00   |
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                                                               | 400.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                                                                | 500.00   |
| * Classe M <sub>2-3</sub> :                                                                                            |          |
| - de 50 kg à 5000 kg .....                                                                                             | 500,00   |
| * Classe M <sub>3</sub> :                                                                                              |          |
| - de 1 g à 500 g .....                                                                                                 | 100.00   |
| - de 1 kg à 5 kg .....                                                                                                 | 200.00   |
| - de 10 kg à 20 kg .....                                                                                               | 300.00   |
| - au-delà de 20kg .....                                                                                                | 500.00   |
| 2. Instruments de pesage :                                                                                             |          |
| a) A équilibre non automatique :                                                                                       |          |
| - jusqu'à 25 kg inclus .....                                                                                           | 200.00   |
| - de 30 kg exclus à 100 kg inclus .....                                                                                | 250.00   |
| - de 100 kg exclus à 5000 kg inclus .....                                                                              | 300.00   |
| - au-delà de 5000 kg et par fraction de 5000 kg .....                                                                  | 350.00   |
| b) A équilibre semi-automatique : .....                                                                                | 300.00   |
| c) A équilibre automatique :                                                                                           |          |
| * à indication analogique :                                                                                            |          |
| - jusqu'à 25 kg inclus .....                                                                                           | 300.00   |
| - de 30 kg exclus à 100 kg inclus .....                                                                                | 350.00   |
| - de 100 kg exclus à 5000 kg inclus .....                                                                              | 400.00   |
| - au-delà de 5000 kg et par fraction de 5000 kg .....                                                                  | 450.00   |
| * à indication numérique :                                                                                             |          |
| - jusqu'à 25 kg inclus .....                                                                                           | 350.00   |
| - de 30 kg exclus à 100 kg inclus .....                                                                                | 400.00   |
| - de 100 kg exclus à 5000 kg inclus .....                                                                              | 450.00   |
| - au-delà de 5000 kg et par fraction de 5000 kg .....                                                                  | 500.00   |
| d) Cellule de pesée :                                                                                                  |          |
| * Capteurs :                                                                                                           |          |
| - jusqu'à 20 tonnes .....                                                                                              | 500.00   |
| - de 20 tonnes à 60 tonnes.....                                                                                        | 1 000.00 |
| - au-delà de 60 tonnes .....                                                                                           | 1 500.00 |
| * Indicateurs de charge : .....                                                                                        | 800.00   |
| NB : la taxe parafiscale applicable pour chaque tranche d'instrument est :                                             |          |
| - le double pour les classes de précision fine et spéciale                                                             |          |
| - lorsque l'instrument est doté d'une imprimante, la taxe y afférente est majorée de 1/10 de la taxe sur l'instrument. |          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>e) Totalisateurs à fonctionnement continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 500 t/h inclus ..... 1000.00</li> <li>- de 500 t/h exclus à 1000 t/h inclus ..... 1500.00</li> <li>- au-delà de 1000 t/h et par fraction de 1000 t/h ..... 2000.00</li> </ul> <p>f) Instruments à fonctionnement discontinu</p> <p style="padding-left: 20px;">* Peseuses et doseuses pondérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 10 kg inclus ..... 500.00</li> <li>- de 10 kg exclus à 50 kg inclus ..... 800.00</li> <li>- de 50 kg exclus à 200 kg inclus ..... 1000.00</li> </ul> <p style="padding-left: 20px;">* Instruments Électroniques : ..... Sans changement</p> <p style="padding-left: 20px;">* Peseuses et doseuses volumétriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 2 litres inclus ..... 300.00</li> <li>- de 2 litres exclus à 5 litres inclus ..... 400.00</li> <li>- de 5 litres exclus à 25 litres inclus ..... 500.00</li> <li>- de 25 litres exclus à 200 litres inclus ..... 600.00</li> </ul> <p>NB : la taxe parafiscale applicable pour chaque tranche d'instrument est le double pour les classes de précision fine et spéciale</p>                                                                                                                                                                                                             |  |
| <p>g) Balance poids-prix ..... 300.00</p> <p>h) Instruments interdits pour la vente directe au public :</p> <p style="padding-left: 20px;">* instruments de pesage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 2 kg inclus ..... 10.00</li> <li>- au-delà de 2 kg ..... 20.00</li> <li>- pèse-personne, ménagère, pèse-lettre ..... 20.00</li> </ul> <p style="padding-left: 20px;">* dynamomètre ..... 20.00</p> <p>i) Étalonnage instruments de pesage IPFNA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe I ..... 2000.00</li> <li>- Classe II ..... 1500.00</li> <li>- Classe III ..... 1000.00</li> </ul> <p>j) Balance poids prix comprenant un dispositif d'étiquetage, de vide et de conditionnement ..... 500.00</p> <p>k) Pèse-personne avec toise et dispositif de monnaie ..... 400.00</p> <p><b>IX.Travaux métrologiques spéciaux :</b></p> <p>a) Étalonnage de jauges et de mesures de capacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 5 litres exclus ..... 1000.00</li> <li>- 5, 10 et 20 litres ..... 2000,00</li> <li>- de 50 litres à 500 litres ..... 3000.00</li> <li>- de 1000 litres à 5000 litres ..... 4000.00</li> </ul> <p>b) Jaugeage :</p> <p style="padding-left: 20px;">* Citernes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 3000 litres inclus ..... 3 500.00</li> <li>- de 3000 litres exclus à 5000 litres inclus..... 4 000.00</li> </ul> |  |

|                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - de 5000 litres exclus à 10.000 litres inclus.....                                                                                      | 6 000.00  |
| - au-delà de 10.000 litres et par fraction de 10.000 litres .....                                                                        | 7 000.00  |
| NB : Ces tarifs s'entendent pour la capacité totale de la citerne ET n'incluent pas la vacation.                                         |           |
| * Réservoir de stockage :                                                                                                                | 15 000.00 |
| - jusqu'à 100 m³ inclus .....                                                                                                            | 20 000.00 |
| - de 100 m³ exclus à 10.000 m³ inclus .....                                                                                              | 25 000.00 |
| - au-delà de 10.000 m³ et par fraction de 10.000 m³ .....                                                                                |           |
| NB : Ces tarifs comprennent les Prises de côtes, l'Empotement du fond, la Flottaison du toit et n'incluent pas la vacation.              |           |
| * établissement du barème centimétrique .....                                                                                            | 5000.00   |
| <b>X. Utilisation du matériel de l'État :</b>                                                                                            |           |
| a) Masse de travail :                                                                                                                    |           |
| - Classe E2 :                                                                                                                            |           |
| * jusqu'à 5 kg inclus .....                                                                                                              | 2000.00   |
| * de 5 kg exclus à 50 kg inclus .....                                                                                                    | 2500.00   |
| * de 50 kg exclus à 1000 kg inclus .....                                                                                                 | 3000.00   |
| - Classe F1et F2 :                                                                                                                       |           |
| * jusqu'à 5 kg inclus .....                                                                                                              | 800.00    |
| * de 5 kg exclus à 50 kg inclus .....                                                                                                    | 1500.00   |
| * de 50 kg exclus à 1000 kg inclus .....                                                                                                 | 2000.00   |
| * au delà de 1000 kg et par fraction de 1000 kg .....                                                                                    | 2500.00   |
| - Classes M :                                                                                                                            |           |
| * jusqu'à 5 kg inclus .....                                                                                                              | 800.00    |
| * de 5 kg exclus à 50 kg inclus .....                                                                                                    | 1000.00   |
| * de 50 kg exclus à 1000 kg inclus .....                                                                                                 | 1500.00   |
| * au delà de 1000 kg et par fraction de 1000 kg .....                                                                                    | 2000.00   |
| NB : ces taxes s'entendent par intervalle de poids par jour.                                                                             |           |
| b) Camion étalon par jour .....                                                                                                          | 15 000.00 |
| NB : En déplacement spécial (approbation de modèle), le taux est majoré de 50%.                                                          |           |
| c) Jauges étalon : (par capacité)                                                                                                        |           |
| * jusqu'à 5 litres exclu .....                                                                                                           | 500.00    |
| * jauges de 5, 10 et 20 litres .....                                                                                                     | 800.00    |
| * jauges de 100, 500, 1000 et 5000 litres .....                                                                                          | 1500.00   |
| d) Groupe d'épalement : (par jour) .....                                                                                                 | 30 000.00 |
| <b>XI. Redevances forfaitaires d'expertise technique des instruments de mesure et des installations (à la demande des entreprises) :</b> |           |
| Les taux de redevance sont fixés par expert et par vacation :                                                                            |           |
| - 4 h lorsqu'elle a lieu de jour .....                                                                                                   | 10.000.00 |
| - 2 h lorsqu'elle a lieu de nuit ou de jour férié.....                                                                                   |           |
| <b>XII. Vacation :</b>                                                                                                                   |           |
| Les taux de redevance sont fixés par Agent de contrôle et par vacation :                                                                 |           |
| - 4h lorsqu'elle a lieu de jour .....                                                                                                    |           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| - 2h lorsqu'elle a lieu de nuit ou de jour férié .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10.000,00             |
| <p><i>NB : Dans le cas de l'immobilisation de l'agent de contrôle, les taux de vacation sont applicables durant toute la durée d'immobilisation, en fonction du travail déployé. Si la mission est entravée temporairement (cas de panne ou autres) deux vacations par jour sont applicables.</i></p> <p>Le transport des moyens de vérification et des agents sont à la charge du détenteur.</p> <p><i>NB : La réparation d'un matériel ayant subi une détérioration en cours du transport ou de l'utilisation est à la charge du demandeur.</i></p> |                       |
| <b>XIII. Documents administratifs :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                       |
| - frais d'examen de dossier technique dans le cadre de l'approbation de modèle .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100.000,00            |
| - frais d'approbation de plans d'instruments de mesure (par feuillet) : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1000,00               |
| - frais d'agrément de réparateurs d'instruments de mesure.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 100.000,00            |
| - frais de visa .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2.000,00              |
| - frais de duplicata et de délivrance de duplicata du document technique et administratif (par feuillet) : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 500,00                |
| Pénalité de retard de paiement de taxes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                       |
| - au-delà de 1 mois et par mois de retard .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15% du montant du MSD |

Le produit de ces redevances est affecté comme suit :

- 80% au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit de l'office algérien de métrologie.

Les modalités de répartition de la quote-part revenant à l'office algérien de métrologie sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie. ».

#### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet d'apporter des aménagements à la tarification applicable en matière de métrologie.

À ce titre et devant le nombre, sans cesse croissant, des demandes d'approbation déposées par les opérateurs économiques, auprès de l'Organisme Algérien de Métrologie (OAM), les inspecteurs en charge d'examiner ces dossiers sont appelés à fournir en permanence des efforts pour mener à bien ces études, notamment face à la complexité et à l'innovation technologique qui caractérisent de plus en plus les instruments de mesure. Ces efforts nécessitent une mobilisation et une vigilance permanentes, nécessitant du temps et une mobilisation d'effectifs plus importante, d'autant plus que le nombre de demandes d'approbation enregistré est constamment en croissance.

Par ailleurs, il a été constaté que des dossiers d'approbation parviennent de certains opérateurs mais abandonnés sans s'acquitter des frais d'examen de ces dossiers et sans se soucier des efforts fournis pour leur prise en charge par l'Administration.

Actuellement, les frais générés par les études de dossiers ne sont perçus qu'à la dernière étape du processus d'approbation, dont certains cas, faut-il le préciser, inclus même dans ce processus la phase des essais à réaliser sur les instruments générant d'autres frais.

Par conséquent, cette nouvelle mesure s'impose dans le but principal d'assurer un meilleur encadrement de la procédure de dépôt des dossiers, auprès de l'organisme en charge de cette activité et d'exiger le paiement de la redevance lors du dépôt des dossiers et non à la réception des résultats.

Par ailleurs, il est proposé à travers cette mesure, d'affecter une quote-part de 20% du produits des redevances au profit de cet organisme, à l'effet de lui garantir des ressources supplémentaires pour assurer les missions qui lui sont confiées.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Taxes parafiscales

**Art. 164.-** Les dispositions de l'article 217 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 217.** – Il est institué au profit de l'agence nationale de l'aviation civile, une redevance pour la protection des droits des passagers et les services rendus aux passagers dont les montants hors taxes, sont arrêtés .....(sans changement jusqu'à).....et reversée chaque fin de mois à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Sont dispensés de l'acquittement de cette redevance, les passagers « pèlerins » dans le cadre de l'opération *EL HADJ*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. ».

#### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à exclure, avec effet rétroactif, les passagers dans le cadre de l'opération « **EL HADJ** », du paiement de la redevance pour la protection des droits des passagers et les services rendus aux passagers.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### **Titre III - Comptes spéciaux du Trésor**

## Comptes spéciaux du Trésor

**Art. 165.-** Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées, et rédigées comme suit :

« **Art. 123.** – Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace :

### **En recettes :**

- une quotité de 10% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- .....(sans changement).....
- .....(sans changement).....
- une contribution de 500 DA des recettes de délivrance des certificats d'origine pour l'exportation.

### **En dépenses :**

- ... (sans changement)...
- la prise en charge des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger.... (le reste sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...

La prise en charge accordée, soit .....(sans changement jusqu'à) destinés à l'exportation.

L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le Ministre chargé du Commerce Extérieur.

Les modalités d'application .....(le reste sans changement)..... ».

### **Exposé des motifs :**

Le présent projet d'article a pour objet la modification des dispositions de l'article 123 de la loi n°23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, ayant prévu l'ouverture du compte d'affectation spéciale n° 302-153, intitulé « Fonds spécial pour la Promotion des Exportations », à l'effet de le réaménager comme suit :

- Le relèvement de 5 à 10% de la quote-part de la taxe intérieure de consommation ;
- L'affectation d'une contribution de 500 DA des recettes de délivrance des certificats d'origine pour l'exportation ;
- La prise à hauteur de 100%, au lieu d'une partie, des frais de participation des entreprises et des exportateurs aux salons spécialisés à l'étranger ;

- Confier la qualité d'ordonnateur du CAS n°302-153 intitulé : « Fonds spécial pour la Promotion des Exportations », au Ministre chargé du Commerce Extérieur.

**Telle est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Comptes spéciaux du Trésor

**Art. 166.-** Les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 51.** – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics »

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- .....(sans changement)..... ;
- .....(sans changement)..... ;
- .....(sans changement)..... ;
- Le produit de la taxe de contrôle technique des véhicules.

**En dépenses :**

- .....(sans changement ».....
- Les dépenses liées à la maintenance lourde du matériel roulant du métro, des tramways et des installations du transport par câble.
- Les dépenses d'acquisition du matériel roulant destinés à l'activité de transport de voyageur assuré par les Établissement de Transport Urbain et Suburbain.
- Les dépenses liées à la préservation des biens de l'État, et le maintien en état de fonctionnement et de sécurité, des systèmes et du matériel roulant de transport guidé, dans le cas d'un arrêt d'exploitation.
- Les dépenses incompressibles dans le cas d'une force majeure.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des transports.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à réaménager la nomenclature du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics », en élargissant les dépenses prises en charge par ce fonds, par les actions ci-après :

- Les dépenses liées à la maintenance lourde du matériel roulant du métro, des tramways et des installations du transport par câble.
- Les dépenses d'acquisition du matériel roulant destinés à l'activité de transport de voyageurs assuré par les Établissement de Transport Urbain et Suburbain.
- Les dépenses liées à la préservation des biens de l'État et le maintien en état de fonctionnement et de sécurité, des systèmes et du matériel roulant de transport guidé, dans le cas d'un arrêt d'exploitation.
- Les dépenses incompressibles dans le cas d'une force majeure.

En outre et à l'effet de permettre la prise en charge des actions ci-dessus, il est également proposé de renforcer les recettes du fonds, par l'affectation à ce dernier du produit de la taxe de contrôle technique des véhicules.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

## Comptes spéciaux du Trésor

**Art. 167.-** Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, modifiées et complétées, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 79.** – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Ce compte retrace :

**En recettes :** .....(sans changement).....

**En dépenses :**

- Les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.
- Les contributions aux établissements sous tutelle.
- Les subventions aux établissements sous tutelle.

.....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

La lutte contre le cancer constitue une priorité nationale de santé publique et l'un des axes fondamentaux de la politique et la stratégie nationale de la santé.

À cet effet, un compte d'affectation spécial ouvert sous le numéro 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » a été créé par la loi n° 10-13 portant loi de finances pour 2011, à l'effet d'assurer un meilleur financement pour une prise en charge optimale des malades cancéreux et un accès aux thérapies innovantes.

À ce titre, la présente mesure vise à prévoir des contributions et subventions aux établissements sous tutelle du CAS 302-138, ce qui permettra :

1. D'assurer la disponibilité et la continuité des approvisionnements aux profits des différents établissements publics de santé ;
2. D'optimiser les achats groupés par la PCH, en maîtrisant les dépenses publiques et les coûts ;
3. De soutenir l'autonomie des établissements dans l'approvisionnement des traitements anticancéreux ;
4. De fluidifier l'accès aux innovations thérapeutiques sans contrainte budgétaire.

En effet, cette allocation ciblée répond à un besoin majeur et opérationnel urgent qui s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre le cancer.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

**Art. 168.-** Les dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 133.** – Il est ouvert dans les écritures du Trésor public, un compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales »

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- 10 % du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice.

.... (le reste sans changement) ... »

**Exposé des motifs :**

La présente proposition de mesure vise à renforcer les ressources du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales » à travers la révision à la hausse de 7 à 10% du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice, et ce, à l'effet, d'une part, d'assurer une meilleure prise en charge des dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales et d'autre part, d'assurer la continuité d'octroi de la prime aux personnels participant à cette tâche.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

### Comptes spéciaux du Trésor

**Art. 169.-** Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

.....(sans changement jusqu'à) .....

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

.....(le reste sans changement) ».

#### Exposé des motifs :

Le présent projet d'article de loi de finances a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées.

En effet, ce projet d'article vise à octroyer la qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spécial n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes » au Ministre chargé du Commerce intérieur et de la Régulation du Marché National.

Cette modification vient à l'effet de mettre à jour les dispositions de cet article avec la nouvelle organisation du Gouvernement au titre de laquelle le Ministère du Commerce intérieur et de la Régulation du Marché National a été mis en place.

**Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.**

---

## DISPOSITIONS FINALES

---

**Art. 170.-** La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Alger, le*

*Abdelmadjid TEBBOUNE*